



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7737

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Date de dépôt : 21-12-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-06-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-12-2020	Déposé	7737/00	<u>6</u>
10-03-2021	Avis de la Chambre de Commerce (26.2.2021)	7737/01	<u>62</u>
06-04-2021	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.4.2021) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire de l'amendem [...]	7737/02	<u>65</u>
05-05-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (29.4.2021)	7737/03	<u>101</u>
29-06-2021	Avis du Conseil d'État (29.6.2021)	7737/04	<u>104</u>
09-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7737/05	<u>115</u>
14-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7737	<u>143</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7737/06	<u>146</u>
09-07-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (64) de la reunion du 9 juillet 2021	64	<u>149</u>
05-07-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (61) de la reunion du 5 juillet 2021	61	<u>152</u>
11-01-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (25) de la reunion du 11 janvier 2021	25	<u>163</u>
26-07-2021	Publié au Mémorial A n°561 en page 1	7737	<u>168</u>

Résumé

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
et de
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (directive 2019/1160). La transposition de ladite directive est opérée au moyen de modifications apportées à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le but de la directive (UE) 2019/1160, complétée par le règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (...), consiste à assurer une meilleure coordination des dispositions applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatifs (FIA) actifs sur le marché de l'Union européenne, et à faciliter la distribution transfrontalière des OPCVM et FIA au sein du marché intérieur.

Les textes précités opèrent une refonte des règles actuellement applicables à la distribution transfrontalière des OPCVM et des FIA, dans le but de supprimer les barrières qui empêchent aujourd'hui les gestionnaires d'exploiter pleinement le passeport européen de commercialisation. La refonte vise un double objectif. D'une part, il s'agit d'assurer la protection des investisseurs et, d'autre part, de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des FIA, en assurant notamment la cohérence entre les règles de commercialisation applicables aux FIA et celles applicables aux OPCVM.

Afin de clarifier et de moderniser le cadre juridique en la matière, la directive (UE) 2019/1160 introduit des règles uniformes pour les OPCVM et les gestionnaires de FIA qui commercialisent auprès d'investisseurs de détail. La directive reconnaît notamment que l'exigence d'une présence physique pour l'exécution de ces tâches s'est avérée particulièrement contraignante, d'autant plus que les services y associés sont, déjà à l'heure actuelle, généralement fournis par d'autres moyens.

De plus, la directive (UE) 2019/1160 introduit le concept de la pré-commercialisation applicable aux FIA, qui permet de déterminer les conditions qui encadrent l'exploration et l'évaluation de l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée.

En dernier lieu, à des fins de sécurité juridique, la directive (UE) 2019/1160 introduit des conditions uniformes et claires concernant l'abandon de la commercialisation des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dans un État membre d'accueil.

Le projet de loi a été complété par un amendement gouvernemental visant à préciser les normes comptables que les FIA qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale peuvent utiliser afin de satisfaire aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013.

7737/00

N° 7737**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

*(Dépôt: le 21.12.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.12.2020).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	12
5) Tableau de correspondance	21
6) Textes coordonnés	24
7) Fiche financière	41
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	42
9) Directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif.....	45

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de

2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Château de Berg, le 19 décembre 2020

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (ci-après, la « directive (UE) 2019/1160 »).

L'objectif de la directive (UE) 2019/1160, complétée par le règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2019/1156 »), consiste à assurer une meilleure coordination des dispositions applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatifs (FIA) actifs sur le marché de l'Union européenne, et à faciliter la distribution transfrontalière des OPCVM et FIA au sein du marché intérieur. Élément constitutif du plan d'action de la Commission européenne sur l'Union des Marchés des Capitaux, les textes opèrent une refonte des règles actuellement applicables à la distribution transfrontalière des OPCVM et des FIA, dans le but de supprimer les obstacles qui empêchent aujourd'hui les gestionnaires d'exploiter pleinement le passeport européen de commercialisation prévu par les directives 2009/65/CE et 2011/61/EU. La finalité de la refonte est double. D'une part, il s'agit d'assurer la protection des investisseurs et, d'autre part, de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des FIA, en assurant notamment la cohérence entre les règles de commercialisation applicables aux FIA et celles applicables aux OPCVM.

Dans un souci de clarification et de modernisation, la directive (UE) 2019/1160 introduit des règles uniformes pour les OPCVM et les gestionnaires de FIA qui commercialisent auprès d'investisseurs de détail, en matière de dispositions à prendre en vue de l'exécution des tâches leur incombant en vertu de la directive dans chaque État membre où ils ont l'intention de commercialiser. La directive reconnaît notamment que l'exigence d'une présence physique pour l'exécution de ces tâches s'est avérée particulièrement contraignante, d'autant plus que les services y associés sont, déjà à l'heure actuelle, généralement fournis par d'autres moyens.

La directive (UE) 2019/1160 introduit ensuite au niveau européen le concept de la pré-commercialisation applicable aux FIA, et détermine ainsi les conditions qui encadrent l'exploration et l'évaluation de l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée. Finalement, la directive (UE) 2019/1160 introduit, à des fins de sécurité juridique, des conditions uniformes et claires régissant l'abandon de la commercialisation des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dans un État membre d'accueil.

La transposition de la directive (UE) 2019/1160 est opérée par des modifications de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 1^{er}. L'article 53 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prend la teneur suivante :

« Art. 53. (1) Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre 21 ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 112 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre 21 à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 55, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre ;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. ».

Art. 2. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« La lettre de notification comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que des informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 53, paragraphe 1^{er}. » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément au paragraphe 1^{er} ou de modification des catégories de parts destinées à être

commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit à la CSSF et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2 et qu'en conséquence de cette modification, l'OPCVM ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées conformément à l'article 147, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser l'OPCVM, et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM des mesures prises. ».

Art. 3. Il est inséré à la suite de l'article 54 de la même loi, un nouvel article 54-1 libellé comme suit :

« *Art. 54-1.* (1) Un OPCVM peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 54, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre vis-à-vis duquel l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l'article 54 ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes dudit État membre.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification dans ledit État membre.

(2) Si un OPCVM souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par l'OPCVM conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission à l'OPCVM.

(4) L'OPCVM fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu de l'article 55 et du chapitre 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée,

à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents visés à l'article 54, paragraphe 2. ».

Art. 4. L'article 59 de la même loi prend la teneur suivante :

« *Art. 59.* (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg doit prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique au Luxembourg, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. ».

Art. 5. A l'article 60 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément à l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM et à la CSSF au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification. ».

Art. 6. Il est inséré à la suite de l'article 60 de la même loi, un nouvel article 60-1 libellé comme suit :

« *Art. 60-1.* (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts au Luxembourg, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins

- trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification au Luxembourg.

(2) L'OPCVM fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et 94 de la directive 2009/65/CE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, tels que visés aux articles 21, paragraphe 2, 97, paragraphe 3 et 108 de la directive 2009/65/CE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 93*bis*, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, ne peut exiger de l'OPCVM concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014. ».

Art. 7. A l'article 114, paragraphe 7, de la même loi, sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er}, les nouveaux alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

« Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion qu'elle n'est pas autorisée à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2, et qu'en conséquence de cette modification, la société de gestion ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées au titre de l'article 147 et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion des mesures prises. ».

Art. 8. A l'article 148, paragraphe 3, alinéa 2, point e), de la même loi, les mots « à 158 » sont remplacés par les mots « à 157 ».

Art. 9. L'article 158 de la même loi est abrogé.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 10. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré à la suite du point 58, un nouveau point 58-1 libellé comme suit :

« (58-1) «pré-commercialisation» : la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union européenne, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment ; ».

Art. 11. Il est inséré, à la suite du chapitre 5 de la même loi, un nouveau chapitre *5bis* libellé comme suit :

*« Chapitre 5bis. – Conditions applicables à la
pré-commercialisation dans l'Union européenne par
un gestionnaire établi dans l'Union européenne*

*Art. 28-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg pré-commercialisant au Luxembourg ou dans
un autre Etat membre*

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels :

- a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné ;
- b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive ;
- c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d'offre d'un FIA non encore établi sous une forme définitive.

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs professionnels de prendre une décision d'investissement et indique clairement :

- a) qu'il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA ;
et
- b) que les informations qui y sont présentées ne sont pas fiables parce qu'elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres dans lequel le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

(2) Le gestionnaire visé au paragraphe 1^{er} veille à ce que les investisseurs professionnels n'acquiescent pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 29 ou de l'article 30.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les infor-

mations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées à l'article 29 ou de l'article 30.

(3) Dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, le gestionnaire envoie un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, à la CSSF. Ce courrier précise les États membres dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description de ces activités, comprenant les informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation.

Le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

(4) Suite à la réception du courrier visé au paragraphe 3, la CSSF informe rapidement les autorités compétentes des autres États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation.

La CSSF peut, sur demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation, fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur leur territoire.

(5) Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »), comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la directive 2011/61/UE ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

Art. 28-2. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre pré-commercialisant au Luxembourg

(1) Après avoir reçu l'information visée à l'article 30bis, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire agréé établi dans un autre État membre qui entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, la CSSF peut demander à ces autorités compétentes de lui fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30bis de la directive 2011/61/UE, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation. ».

Art. 12. Il est inséré à la suite de l'article 29 de la même loi, un nouvel article 29-1, libellé comme suit :

« Art. 29-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent »

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui a procédé à une notification conformément à l'article 29, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement

à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »), une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;

- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), b) et c). La CSSF vérifie que ladite notification est complète.

(3) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg. ».

Art. 13. L'article 30, paragraphe 7, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les mots « sans retard inutile le gestionnaire » sont remplacés par les mots « le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, » et l'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire. » ;

2° L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « , et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire » ;

3° A l'alinéa 4, les mots « peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas » sont remplacés par les mots « sont sans incidence sur », et les mots « sans retard » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un mois ».

Art. 14. Il est inséré à la suite de l'article 30 de la même loi, un nouvel article 30-1 libellé comme suit :

« Art. 30-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation dans un autre Etat membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent »

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 30, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au

- public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
 - c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.
- À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément au paragraphe 2.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission au gestionnaire.

(4) Le gestionnaire fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f).

(6) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification visée au paragraphe 2, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, dans l'État membre identifié dans ladite notification. ».

Art. 15. Il est inséré à la suite de l'article 31 de la même loi, un nouvel article 31-1 libellé comme suit :

« Art. 31-1. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent »

(1) Un gestionnaire établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support acces-

sible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;

- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne les informations requises en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 32*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, ne peut exiger du gestionnaire du FIA concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg. ».

Art. 16. L'article 32, paragraphe 5, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 2, les mots « sans retard inutile le gestionnaire » sont remplacés par les mots « le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, » ;
- 2° L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire ».

Art. 17. Il est inséré à la suite de l'article 46 de la même loi, un nouvel article 46-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 46-1. Dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers des investisseurs de détail

(1) Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui commercialisent ou ont l'intention de commercialiser au Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA, doivent prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA ;
- d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE ;

- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) du présent paragraphe ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, aucune présence physique au Luxembourg ou désignation d'un tiers n'est requise.

(3) Le gestionnaire doit veiller à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par le gestionnaire lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire. ».

Art. 18. L'annexe IV de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° Au point h), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° Sont insérés à la suite du point h), deux nouveaux points i) et j) qui prennent la teneur suivante :
 - « i) les informations, y compris l'adresse, nécessaires pour la facturation ou pour la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ;
 - j) les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 46-1. ».

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le 2 août 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, dénommée ci-après « directive (UE) 2019/1160 », et modifie à cet effet la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dénommée ci-après « loi OPC », et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dénommée ci-après « loi GFIA ».

Étant donné que les lois OPC et GFIA dévient de l'ordre légistique préconisé, il est proposé d'en faire de même dans le présent projet de loi, afin de maintenir la cohérence avec le libellé actuel des deux lois.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 53 de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 92 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dénommée ci-après « directive 2009/65/CE », en ce qui concerne les OPCVM établis au Luxembourg qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres. A noter que la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 est assurée, en ce qui

concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et qui commercialisent leurs parts au Luxembourg, par l'article 4 du présent projet de loi.

Les modifications opérées ont pour objectif de moderniser et de préciser les dispositions à prendre par les OPCVM afin de garantir l'accès des investisseurs aux informations auxquelles ils ont droit. En effet, les dispositions actuellement en vigueur se sont avérées contraignantes et n'ont pas toujours été utilisées par les investisseurs comme cela avait été initialement prévu par la directive 2009/65/CE. Le mode de contact privilégié est devenu l'interaction directe entre investisseurs et gestionnaires de fonds, par voie électronique ou par téléphone, et les remboursements et paiements sont également exécutés par d'autres canaux.

Le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 53 de la loi OPC énonce les différentes tâches dont les OPCVM doivent veiller à ce qu'elles soient exécutées dans chaque État membre où ils ont l'intention de commercialiser, telles que le traitement des ordres et les paiements aux porteurs de parts, ainsi que la fourniture des informations aux investisseurs auxquelles ces derniers ont droit. A noter que le texte du projet de loi diverge sensiblement de la version française de la directive (UE) 2019/1160 en employant le terme « dispositions » à la place de « facilités ». Si la version anglaise de la directive emploie le terme « facilities », tandis que la version allemande de la directive emploie le terme « Einrichtungen », le terme « facilités » ne semble pas en être la traduction la plus adéquate dans ce contexte.

Le nouveau paragraphe 2 qu'il est proposé d'introduire à l'article 53 de la loi OPC, réitère le nouveau principe introduit par la directive (UE) 2019/1160, selon lequel la réalisation des tâches ne requiert pas obligatoirement une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni une désignation d'un tiers. L'OPCVM gardera cependant toujours la possibilité de désigner une entité ou un tiers pour réaliser lesdites tâches.

Enfin, le nouveau paragraphe 3, introduit à l'article 53 de la loi OPC, précise les langues dans lesquelles les dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues au paragraphe 1^{er} doivent être fournies, et prévoit que les tâches peuvent être fournies soit par l'OPCVM lui-même, soit par un tiers soumis à une réglementation et une surveillance équivalentes concernant les différentes tâches, soit par les deux à la fois.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier l'article 54 de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 93 de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne les OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres. A noter que la transposition de l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 est assurée, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et qui commercialisent leurs parts au Luxembourg, par l'article 5 du présent projet de loi.

L'article 54, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, de la loi OPC, transpose l'article 1^{er}, point 5, lettre a), de la directive (UE) 2019/1160, et complète le contenu de la lettre de notification à transmettre par l'OPCVM à la CSSF au préalable d'une éventuelle commercialisation de parts dans d'autres États membres. Ainsi, il est prévu que la lettre de notification doit également comprendre les informations nécessaires à la facturation et à la communication des frais ou charges applicables le cas échéant par les autorités nationales de l'État membre d'accueil, tout comme les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 53 de la loi OPC.

L'article 54, paragraphe 4, de la loi OPC, tel que modifié par l'article 2, point 2^o, du présent projet de loi, porte transposition de l'article 1^{er}, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2019/1160, et apporte des précisions quant à la procédure applicable en cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification initiale adressée à la CSSF en vue d'une commercialisation des parts d'un OPCVM dans d'autres États membres, en alignant la procédure de notification concernant les OPCVM sur la procédure de notification concernant les fonds d'investissement alternatifs, dénommés ci-après « FIA », prévue par la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, dénommée ci-après « directive 2011/61/UE ».

Il y a lieu de noter que, malgré le fait que les OPCVM auxquels l'article 54 s'applique sont établis au Luxembourg, il est fait référence ici aux dispositions de la directive 2009/65/CE, et non pas aux articles correspondants de la loi OPC, pour tenir compte du contexte transfrontalier des activités visées.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 54-1 dans la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 93*bis* dans la directive 2009/65/CE. Le nouvel article 54-1 a trait aux OPCVM établis au Luxembourg, et instaure une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions dans un autre État membre. Il est le pendant du nouvel article 60-1 de la loi OPC, tel qu'introduit par l'article 6 du présent projet de loi.

L'introduction du nouvel article 93*bis* dans la directive 2009/65/CE a pour objet de remédier à des incertitudes économiques et juridiques résultant de l'absence de règles uniformes au niveau européen régissant l'abandon de la commercialisation des parts d'un OPCVM dans un État membre d'accueil. De surcroît, les règles nouvellement introduites visent à garantir le respect des intérêts des investisseurs, restants ou sortants, dans ces OPCVM.

L'article sous rubrique veille ainsi à énumérer les conditions à respecter par l'OPCVM lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation de ses parts, ou de catégories de parts, dans un autre État membre. En l'occurrence, les investisseurs concernés dans l'État membre en question se voient proposer une offre de rachat ou de remboursement de leurs parts, sans frais ou déductions, qui est valable pendant au moins trente jours. L'intention de cesser la commercialisation de parts doit être rendue publique, sur un support accessible au public et adapté à un investisseur type d'OPCVM. De plus, et afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts concernées, toute disposition contractuelle avec des intermédiaires financiers ou déléguaires est à revoir ou à supprimer avec effet à partir de la date de retrait de la notification initiale.

Il est désormais prévu que si un OPCVM décide d'abandonner la commercialisation dans un État membre d'accueil, il doit le notifier à l'autorité compétente de son État membre d'origine, en l'occurrence la CSSF. Cette notification doit contenir les informations visées au paragraphe 1^{er} du nouvel article 54-1 de la loi OPC. Il doit également fournir les informations requises en vertu de l'article 55 et du chapitre 21 de cette même loi qui sont également à transmettre aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM dans une langue officielle, ou approuvée par l'autorité compétente, du pays dans lequel les investisseurs concernés se trouvent.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, doit vérifier la complétude de la notification et la transmettre le cas échéant aux autorités compétentes des États membres concernés et à l'AEMF, au plus tard quinze jours ouvrables après avoir reçu la notification complète de la part de l'OPCVM. Cette transmission doit également être notifiée à l'OPCVM.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à modifier l'article 59 de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 92 de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et commercialisant leurs parts au Luxembourg. Cette disposition est le miroir de l'article 53 de la loi OPC, tel que modifié par l'article 1^{er} du projet de loi, qui concerne les OPCVM établis au Luxembourg et commercialisant leurs parts dans d'autres États membres. Étant donné que l'article 59 de la loi OPC s'applique aux OPCVM établis dans d'autres États membres, il y a lieu de se référer à la directive 2009/65/CE et non pas aux dispositions nationales correspondantes.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à modifier l'article 60, paragraphe 2, de la loi OPC, et porte transposition de l'article 1^{er}, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 93, paragraphe 8, de la directive 2009/65/CE. Cet article s'applique aux OPCVM établis dans d'autres États membres commercialisant leurs parts au Luxembourg, et constitue ainsi le miroir de la modification apportée à l'article 54, paragraphe 4, de la loi OPC par l'article 2 du projet de loi.

La modification apportée à l'article 60 de la loi OPC par le présent article ajoute désormais l'obligation, pour les OPCVM établis dans d'autres États membres et commercialisant leurs parts au Luxembourg, d'informer également les autorités compétentes de l'État membre d'origine en cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification initiale, visée à l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE. L'OPCVM doit fournir cette information au moins un mois

avant de mettre en œuvre ladite modification. En faisant référence au paragraphe 1^{er} de l'article 93 de la directive 2009/65/CE, la modification apportée à l'article 60, paragraphe 2, de la loi OPC permet en même temps de clarifier le texte actuel de ce paragraphe 2 qui est ambigu dans le sens où il se réfère au paragraphe 1^{er} de l'article 60 de la loi OPC qui lui se réfère aux paragraphes 1^{er} et 2 dudit article de la directive 2009/65/CE.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 60-1 dans la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 93bis dans la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et commercialisant leurs parts au Luxembourg. Cette disposition constitue le miroir du nouvel article 54-1 de la loi OPC, tel qu'introduit par l'article 3 du projet de loi. Il définit les conditions et instaure une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser au Luxembourg des parts d'OPCVM établis dans d'autres États membres.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

A noter que le paragraphe 2 de l'article 60-1 de la loi OPC précise, en transposant le nouvel article 93bis, paragraphes 4 et 7, de la directive 2009/65/CE, que les informations à fournir aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM doivent être communiquées dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 60-1 de la loi OPC, portant transposition du nouvel article 93bis, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE, vise à préciser les droits et obligations de la CSSF qui, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié par l'OPCVM pour le retrait de la commercialisation de ses parts, gardera les mêmes droits et obligations qu'une autorité compétente d'un État membre d'accueil. Cette disposition vise à assurer une protection continue des investisseurs restant investis dans un OPCVM suite à la cessation de sa commercialisation au Luxembourg, notamment en ce qui concerne le droit d'obtenir des informations exactes sur les activités que conserve l'OPCVM. La CSSF ne peut cependant, à partir de la date de transmission des informations par l'État membre d'origine de l'OPCVM prévue à l'article 93bis, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, exiger de l'OPCVM concerné de démontrer qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014, dénommé ci-après, le « règlement (UE) 2019/1156 ».

Étant donné que cet article s'applique aux OPCVM établis dans d'autres États membres, il y a lieu de se référer aux articles de la directive 2009/65/CE et non aux dispositions nationales de transposition.

A noter finalement que même si l'article 6 du projet de loi prévoit des obligations pour des OPCVM qui se situent dans un autre État membre, certaines dispositions sont reprises dans le présent projet de loi afin de mieux protéger les investisseurs au Luxembourg. Il est ainsi prévu que les investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM se voient fournir les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et 92 de la directive 2009/65/CE dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à insérer les deux nouveaux alinéas 2 et 3 à l'article 114, paragraphe 7, de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 1, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Cet article permet de combler un vide réglementaire de la directive 2009/65/CE en alignant la procédure de notification aux autorités compétentes concernant des modifications relatives aux informations fournies par les sociétés de gestion d'OPCVM dans le cadre de l'établissement d'une succursale sur le territoire d'un autre État membre sur la procédure de notification applicable aux gestionnaires de FIA prévue par la directive 2011/61/UE.

Il y a lieu de noter que, malgré le fait que les sociétés de gestion auxquelles l'article 114 s'applique sont établies au Luxembourg, il est fait référence ici aux dispositions de la directive 2009/65/CE, et non pas à la loi OPC correspondante, pour tenir compte du contexte transfrontalier des activités visées.

Article 8

En conséquence de l'abrogation de l'article 158 de la loi OPC par l'article 9 du projet de loi, l'article 8 du projet de loi remplace la référence audit article 158 par une référence à l'article 157.

Article 9

L'article 9 du présent projet de loi abroge l'article 158 de la loi OPC relatif aux communications publicitaires aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 2, de la directive (UE) 2019/1160 qui abroge l'article 77 de la directive 2009/65/CE.

Les dispositions relatives aux communications publicitaires sont en effet remplacées et renforcées par le règlement (UE) 2019/1156, qui, en parallèle, étend l'application de ces principes aux gestionnaires de FIA, visant ainsi à atteindre un niveau élevé de protection pour tous les investisseurs.

Chapitre 2

Article 10

L'article 10 du projet de loi porte transposition de l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère le nouveau point *aebis* au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la directive 2011/61/UE, et introduit une définition de la notion de « pré-commercialisation » dans la loi GFIA. L'introduction de cette définition permet de remédier à des divergences d'interprétation au sein de l'Union européenne, en établissant une définition harmonisée et applicable dans tous les États membres. Cette dernière précise notamment que la pré-commercialisation devrait avant tout permettre aux gestionnaires d'évaluer l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une certaine idée ou stratégie d'investissement, mais en aucun cas équivaloir à un placement auprès d'investisseurs ou à une offre d'investissement.

L'introduction de cette nouvelle définition va de pair avec l'insertion des nouveaux articles 28-1 et 28-2 dans la loi GFIA. Il est renvoyé pour le détail au commentaire de l'article 11.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à insérer un nouveau chapitre *5bis* dans la loi GFIA aux fins de la transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article *30bis* dans la directive 2011/61/UE. Ce nouveau chapitre a trait à la pré-commercialisation dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne. Il va de pair avec l'introduction, par l'article 10 du projet de loi, d'une nouvelle définition de la notion de « pré-commercialisation » dans la loi GFIA.

Afin de remédier à des divergences en ce qui concerne le traitement, dans le droit national de différents États membres, de la pré-commercialisation, l'article en question vise à mettre en place un cadre harmonisé en la matière. La pré-commercialisation est une pratique qui permet aux gestionnaires de FIA d'évaluer l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée. Le nouveau chapitre *5bis* a pour objet de fixer les conditions sous lesquelles un gestionnaire de FIA peut entreprendre de telles activités. Il y a lieu de noter qu'au Luxembourg, tout comme dans la majorité des autres États membres, le concept de pré-commercialisation n'est pas formellement consacré à l'heure actuelle.

Le nouveau chapitre *5bis* est composé de deux nouveaux articles :

- L'article 28-1 couvre les cas de figure où le gestionnaire de FIA établi au Luxembourg entreprend des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre ;
- L'article 28-2 couvre les cas de figure où le gestionnaire de FIA établi dans un autre État membre que le Luxembourg entreprend des activités de pré-commercialisation au Luxembourg.

Il y a lieu de noter que la directive (UE) 2019/1160 couvre actuellement exclusivement les cas de pré-commercialisation au sein de l'Union européenne par les seuls gestionnaires de FIA établis au sein de l'Union européenne. Il est cependant rappelé au considérant 12 de la directive (UE) 2019/1160 que les règles en matière de pré-commercialisation nouvellement introduites, « ne devraient en aucun cas désavantager un gestionnaire de FIA de l'Union par rapport à un gestionnaire de FIA établi dans un pays tiers ». Ainsi, si un gestionnaire de FIA établi dans un pays tiers souhaite entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, il est tenu de se conformer à des dispositions similaires à celles prévues pour les gestionnaires de FIA établis dans l'Union européenne.

L'article 28-1 nouveau de la loi GFIA détaille les règles et procédures relatives à la pré-commercialisation à respecter par les gestionnaires de FIA établis au Luxembourg et pré-commercialisant auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg ou dans d'autres États membres.

En son paragraphe 1^{er}, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/61/UE, il est précisé quelles informations un gestionnaire de FIA établi au Luxembourg peut, ou ne peut pas, distribuer en vue de la pré-commercialisation auprès d'investisseurs professionnels potentiels au Luxembourg ou dans d'autres États membres. La pré-commercialisation devrait ainsi porter sur une idée ou une stratégie d'investissement permettant aux gestionnaires d'évaluer l'intérêt des investisseurs potentiels pour un FIA ou un compartiment de FIA, sans pour autant autoriser la présentation d'informations qui permettraient aux investisseurs d'acquérir des parts ou actions de ce FIA, ni la distribution de formulaires de souscription ou de documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive. Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni dans le cadre de la pré-commercialisation, ce dernier ne devra pas contenir suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement. En vertu de l'alinéa 3, le gestionnaire, avant de commencer des activités de pré-commercialisation, n'est pas obligé de notifier des informations y relatives à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres concernés, ou de remplir d'autres conditions, à part celles énoncées au nouvel article 28-1 de la loi GFIA.

Le paragraphe 2, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la directive 2011/61/UE, énonce le principe selon lequel aucune acquisition de parts ou d'actions d'un FIA ne peut avoir lieu dans le cadre d'une pré-commercialisation. Une telle acquisition devrait, au contraire, respecter les règles de la commercialisation définies par l'article 29 ou l'article 30 de la loi GFIA. De même, toute souscription ayant eu lieu endéans les 18 mois suivant le début des activités de pré-commercialisation devrait être considérée comme résultant d'une commercialisation et ainsi être soumise à l'article 29 ou l'article 30 de la loi GFIA.

Le paragraphe 3 porte transposition des dispositions de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, et paragraphe 4 de la directive 2011/61/UE. A l'alinéa 1^{er}, il est précisé que, dans un délai de deux semaines après le début d'une activité de pré-commercialisation, certaines informations de base relatives à la pré-commercialisation doivent être communiquées à la CSSF par courrier informel afin de garantir que celle-ci puisse exercer un certain contrôle sur la pré-commercialisation. L'alinéa 2, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE prévoit par ailleurs que le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, apporte des précisions concernant les échanges d'informations entre autorités compétentes. Il est précisé à ce sujet que la CSSF, suite à la réception des informations sur les activités de pré-commercialisation, doit en informer les autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris de telles activités. L'alinéa 2 prévoit que la CSSF peut, sur demande, fournir des informations complémentaires sur des FIA établis au Luxembourg à l'autorité compétente de l'État membre où les FIA concernés entreprennent ou ont entrepris des activités de pré-commercialisation.

Le paragraphe 5, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE, précise qu'un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement, établissement de crédit, société de gestion d'OPCVM ou gestionnaire de FIA, ou bien qu'il agit comme agent lié, conformément aux directives européennes respectives. Il y a lieu de noter que les références aux directives, et non pas aux lois luxembourgeoises transposant ces directives, devront être maintenues pour tenir compte du fait que le tiers entreprenant des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire pourrait également être établi dans un État membre autre que le Luxembourg.

L'article 28-2 nouveau de la loi GFIA, portant transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, prévoit les règles et procédures relatives à la pré-commercialisation à respecter par les gestionnaires de FIA établis dans un État membre autre que le Luxembourg et

pré-commercialisant auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg. L'article en question est le pendant de l'article 28-1 de ladite loi.

En son paragraphe 1^{er}, il est précisé que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel sont entreprises des activités de pré-commercialisation par un gestionnaire établi dans un autre État membre, peut demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

Le paragraphe 2 réitère le principe suivant lequel le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE.

Article 12

L'article 12 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 29-1 dans la loi GFIA et est dérivé du libellé du nouvel article 32*bis* de la directive 2011/61/UE, tel qu'introduit par l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160.

L'article 32*bis* de la directive 2011/61/UE a pour objet de définir les conditions et d'instaurer une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne, avec comme objectif de remédier à des incertitudes économiques et insécurités juridiques pour les gestionnaires de fonds. Il y a lieu de noter que la directive (UE) 2019/1160 ne définit via l'introduction du nouvel article 32*bis* que les conditions applicables au retrait de la notification relative à la commercialisation des parts ou actions dans les États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire. Or, par souci de cohérence avec l'article 29 de la loi GFIA, et même si ce cas de figure n'est pas explicitement prévu par la directive (UE) 2019/1160, l'introduction du nouvel article 29-1 dans la loi GFIA vise à couvrir dans la législation luxembourgeoise également le cas de figure où le gestionnaire de FIA est établi au Luxembourg et cesse la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne faisant l'objet d'une notification en vertu de l'article 29 de la loi GFIA. En ce qui concerne la transposition des dispositions introduites par le nouvel article 32*bis* de la directive (UE) 2019/1160 relatives au retrait de la notification dans un État membre autre que l'État membre d'origine du gestionnaire, il est renvoyé aux articles 14 et 15 du présent projet de loi.

Sont ainsi énumérées dans le paragraphe 1^{er} de l'article 29-1 nouveau de la loi GFIA les conditions à respecter par le gestionnaire de FIA établi au Luxembourg lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation au Luxembourg de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne qu'il gère. En l'occurrence, les investisseurs concernés se voient proposer une offre de rachat ou de remboursement de leurs parts, sans frais ou déductions, qui est valable pendant au moins trente jours. A noter cependant qu'une telle offre de rachat ou de remboursement n'est pas prévue pour les FIA de type fermé et les fonds régis par le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, car cela [serait contraire à la nature de ces fonds]. L'intention de cesser la commercialisation de parts doit être rendue publique, sur un support accessible au public, qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA. En plus, et afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions concernées, toute disposition contractuelle avec des intermédiaires financiers ou des délégataires est à revoir ou à supprimer.

Le paragraphe 2 précise le contenu de la notification qui doit être adressée par le gestionnaire à la CSSF dans le cas où le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation. Il est également prévu que la CSSF vérifie la complétude de cette notification de retrait.

Le paragraphe 3 précise les informations que le gestionnaire doit fournir aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA, ainsi qu'à la CSSF, et les moyens de communication qui peuvent être utilisés à cette fin. En l'occurrence, il s'agit du rapport annuel ainsi que des informations qui sont à communiquer aux investisseurs conformément à l'article 21 de la loi GFIA.

Le paragraphe 4 vise à interdire toute activité de pré-commercialisation au Luxembourg pendant une période de trente-six mois à partir de la date de retrait de la notification de commercialisation. Cette interdiction concerne également des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires à celles ayant fait l'objet du retrait de la notification de commercialisation.

Article 13

L'article 13 du projet de loi vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 3, de la directive (UE) 2019/1160 à l'article 32, paragraphe 7, la directive 2011/61/UE, traitant des modifications relatives aux informations contenues dans la notification transmise par le gestionnaire aux autorités compétentes de son État membre d'origine en vue d'une commercialisation de parts ou d'actions de FIA dans d'autres États membres. Sont ainsi précisés à l'article 30, paragraphe 7, de la loi GFIA les délais endéans lesquels la CSSF doit informer le gestionnaire, ou les autorités compétentes des États membres d'accueil, des conséquences d'une telle modification, ainsi que les obligations d'information de ces dernières.

Article 14

L'article 14 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 30-1 dans la loi GFIA aux fins de la transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 32*bis* dans la directive 2011/61/UE. Le nouvel article 32*bis* a pour objet de remédier à des incertitudes économiques et insécurités juridiques pour les gestionnaires de fonds, en palliant à l'absence de conditions uniformes et claires réglant l'abandon de la commercialisation de parts ou d'actions d'un FIA dans un État membre d'accueil.

Aux fins de la transposition de l'article 32*bis* de la directive 2011/61/UE, le nouvel article 30-1 de la loi GFIA, conjointement avec le nouvel article 31-1 qui en constitue le miroir, définissent les conditions et instaurent une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions dans un autre État membre.

Ces nouvelles exigences visent également à garantir le respect des intérêts des investisseurs, restants ou sortants, dans ces organismes.

En ce qui concerne les dispositions générales et les conditions à respecter par le gestionnaire de FIA lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation de certains ou de l'ensemble des FIA qu'il gère, il est renvoyé pour le détail au commentaire de l'article 12 du projet de loi, introduisant un nouvel article 29-1 dans la loi GFIA.

L'article 30-1 nouveau de la loi GFIA couvre les cas de figure où le gestionnaire de FIA est établi au Luxembourg et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne dans un autre État membre.

Les paragraphes 3 et 5 précisent les obligations qui incombent à la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine. Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF doit vérifier la notification soumise par le gestionnaire dans le cadre du retrait des modalités prévues pour la commercialisation, et qu'elle transmet cette dernière à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil identifié dans la notification, ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers, endéans quinze jours ouvrables de la réception de la notification complète. Cette transmission doit être notifiée au gestionnaire. Le paragraphe 5 ajoute que toute modification relative aux documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f), de la loi GFIA doivent également être communiquée par la CSSF à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil concerné.

Article 15

L'article 15 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 31-1 dans la loi GFIA et porte transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 32*bis* dans la directive 2011/61/UE en ce qui concerne le cas de figure où le gestionnaire de FIA est établi dans un autre État membre et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation de parts ou d'actions d'un FIA de l'Union européenne au Luxembourg.

En ce qui concerne les dispositions générales et les conditions à respecter par le gestionnaire de FIA lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation de certains ou de l'ensemble des FIA qu'il gère, il est renvoyé au commentaire des articles 12 et 14 du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 clarifie que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

La CSSF ne peut cependant, à partir de la date de transmission des informations par l'État membre d'origine de l'OPCVM prévue à l'article 32*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, exiger du

gestionnaire du FIA concerné de démontrer qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156.

Étant donné que sont ici visés les gestionnaires établis dans d'autres États membres, il y a lieu de se référer à la directive 2011/61/UE et non pas aux dispositions nationales y correspondantes.

Article 16

L'article 16 du projet de loi vise à modifier l'article 32, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, de la loi GFIA, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 2, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 à l'article 33, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE.

Ainsi, le point 1^o, précise le délai endéans duquel le gestionnaire doit se voir notifier le fait qu'il ne doit pas procéder à la modification décrite à l'article 32, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi GFIA.

Le point 2^o prévoit que la CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil des mesures qu'elle prend en vertu de l'article 32, paragraphe 5, alinéa 3, de la loi GFIA.

Article 17

L'article 17 du projet de loi insère un nouvel article 46-1 dans la loi GFIA relatif aux dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers les investisseurs de détail. Cet article porte transposition de l'article 2, point 6, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 43*bis* dans la directive 2011/61/UE. L'article 46-1 nouveau vise à garantir un traitement uniforme des investisseurs de détail d'OPCVM et de FIA, en introduisant de nouvelles exigences dans la loi GFIA pour les gestionnaires de FIA commercialisant leurs actions ou parts de FIA au Luxembourg. Le considérant 6 de la directive (UE) 2019/1160 indique que « *Afin de garantir un traitement uniforme des investisseurs de détail, il faut que les exigences en matière de facilités s'appliquent aussi aux gestionnaires de FIA qui sont autorisés par des États membres à commercialiser, sur le territoire de ces derniers, des parts ou des actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) auprès d'investisseurs de détail.* ».

Ainsi, le nouvel article 46-1 de la loi GFIA est le corollaire de l'article 53 de la loi OPC, tel que modifié par l'article 1^{er} du présent projet de loi. Il est renvoyé au commentaire dudit article.

Article 18

L'article 18 du projet de loi vise à insérer deux nouveaux points à l'annexe IV de la loi GFIA relative à la documentation et aux informations à fournir par le gestionnaire pour une commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg. L'article 18 porte transposition de l'article 2, point 8, de la directive (UE) 2019/1160 qui ajoute les points i) et j) à l'annexe IV de la directive 2011/61/UE.

Il vise, en son nouveau point i), à faciliter le recouvrement transfrontalier de frais réglementaires.

Le nouveau point j) est inséré pour des raisons de cohérence avec l'article 46-1 nouvellement introduit dans la loi GFIA par l'article 17 du présent projet de loi.

Chapitre 3

Article 19

L'article 19 du projet de loi vise à fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet au 2 août 2021, conformément à l'article 3 de la directive (UE) 2019/1160.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

La directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif est transposée par des modifications à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Abréviations :

Projet de loi	PL
Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif	LOPC
Loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs	LGFIA

<i>Directive (UE) 2019/1160</i>		<i>Mesure de transposition</i>
<i>Article premier</i>	<i>Modification de la directive 2009/65/CE</i>	
Point 1	Art. 17, paragraphe 8	Art. 7 PL [Art. 114, paragraphe 7, alinéas 2 et 3, LOPC]
Point 2	Art. 77	Art. 8 PL [Art. 148, paragraphe 3, alinéa 2, point e), LOPC] Art. 9 PL [Art. 158 LOPC]
Point 3	Art. 91, paragraphe 3	Non transposable
Point 4	Art. 92	Art. 1 ^{er} PL [Art. 53 LOPC] Art. 4 PL [Art. 59 LOPC]
Point 5, lettre a)	Art. 93, paragraphe 1 ^{er}	Art. 2, point 1 ^o , PL [Art. 54, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, LOPC]
Point 5, lettre b)	Art. 93, paragraphe 8	Art. 2, point 2 ^o , PL [Art. 54, paragraphe 4, LOPC] Art. 5 PL [Art. 60, paragraphe 2, LOPC]
Point 6	Art. 93bis, paragraphe 1 ^{er}	Art. 3 PL [Art. 54-1, paragraphe 1 ^{er} , LOPC] Art. 6 PL [Art. 60-1, paragraphe 1 ^{er} , LOPC]
	Art. 93bis, paragraphe 2	Art. 3 PL [Art. 54-1, paragraphe 2, LOPC]
	Art. 93bis, paragraphe 3	Art. 3 PL [Art. 54-1, paragraphe 3, LOPC]
	Art. 93bis, paragraphe 4	Art. 3 PL [Art. 54-1, paragraphe 4, LOPC] Art. 6 PL [Art. 60-1, paragraphe 2, LOPC]
	Art. 93bis, paragraphe 5	Art. 3 PL [Art. 54-1, paragraphe 5, LOPC]

<i>Directive (UE) 2019/1160</i>		<i>Mesure de transposition</i>
	Art. 93bis, paragraphe 6	Art. 6 PL [Art. 60-1, paragraphe 3, LOPC]
	Art. 93bis, paragraphe 7	Art. 3 PL [Art. 54-1, paragraphe 4, LOPC] Art. 6 PL [Art. 60-1, paragraphe 2, LOPC]
<i>Art. 2</i>	<i>Modification de la directive 2011/61/UE</i>	
Point 1	Art. 4, paragraphe 1 ^{er} , lettre <i>aebis</i>)	Art. 10 PL [Art. 1 ^{er} , point 58-1, LGFIA]
Point 2	Art. 30bis, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 1 ^{er} et 2	Art. 11 PL [Art. 28-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 1 ^{er} et 2, LGFIA]
	Art. 30bis, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Art. 11 PL [Art. 28-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, LGFIA] Art. 11 PL [Art. 28-2, paragraphe 2, LGFIA]
	Art. 30bis, paragraphe 2, alinéas 1 ^{er} et 2	Art. 11 PL [Art. 28-1, paragraphe 2, alinéas 1 ^{er} et 2, LGFIA]
	Art. 30bis, paragraphe 2, alinéa 3	Art. 11 PL [Art. 28-1, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , et paragraphe 4, LGFIA] Art. 11 PL [Art. 28-2, paragraphe 1 ^{er} , LGFIA]
	Art. 30bis, paragraphe 3	Art. 11 PL [Art. 28-1, paragraphe 5, LGFIA]
	Art. 30bis, paragraphe 4	Art. 11 PL [Art. 28-1, paragraphe 3, alinéa 2, LGFIA]
Point 3	Art. 32, paragraphe 7, alinéas 2, 3 et 4	Art. 13 PL [Art. 30, paragraphe 7, alinéas 2, 3 et 4, LGFIA]
Point 4	Art. 32bis, paragraphe 1 ^{er}	Art. 12 PL [Art. 29-1, paragraphe 1 ^{er} , LGFIA] Art. 14 PL [Art. 30-1, paragraphe 1 ^{er} , LGFIA] Art. 15 PL [Art. 31-1, paragraphe 1 ^{er} , LGFIA]
	Art. 32bis, paragraphe 2	Art. 12 PL [Art. 29-1, paragraphe 2, LGFIA] Art. 14 PL [Art. 30-1, paragraphe 2, LGFIA]
	Art. 32bis, paragraphe 3, alinéas 1 ^{er}	Art. 12 PL [Art. 29-1, paragraphe 2, LGFIA] Art. 14 PL [Art. 30-1, paragraphe 3, LGFIA],
	Art. 32bis, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 14 PL [Art. 30-1, paragraphe 3, LGFIA]

<i>Directive (UE) 2019/1160</i>		<i>Mesure de transposition</i>
	Art. 32bis, paragraphe 3, alinéa 3	Art. 12 PL [Art. 29-1, paragraphe 4, LGFIA] Art. 14 PL [Art. 30-1, paragraphe 6, LGFIA] Art. 15 PL [Art. 31-1, paragraphe 4, LGFIA]
	Art. 32bis, paragraphe 4	Art. 12 PL [Art. 29-1, paragraphe 3, LGFIA] Art. 14 PL [Art. 30-1, paragraphe 4, LGFIA] Art. 15 PL [Art. 31-1, paragraphe 2, LGFIA]
	Art. 32bis, paragraphe 5	Art. 14 PL [Art. 30-1, paragraphe 5, LGFIA]
	Art. 32bis, paragraphe 6	Art. 15 PL [Art. 31-1, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , LGFIA]
	Art. 32bis, paragraphe 7	Art. 15 [Art. 31-1, paragraphe 3, alinéa 2, LGFIA]
	Art. 32bis, paragraphe 8	Art. 12 PL [Art. 29-1, paragraphe 3, LGFIA] Art. 14 PL [Art. 30-1, paragraphe 4, LGFIA] Art. 15 PL [Art. 31-1, paragraphe 2, LGFIA]
Point 5	Art. 33, paragraphe 6, alinéas 2 et 3	Art. 16 PL [Art. 32, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, LGFIA]
Point 6	Art. 43bis	Art. 17 PL [Art. 46-1 LGFIA]
Point 7	Art. 69bis	Non transposable
Point 8	Annexe IV, lettres i) et j)	Art. 18 PL [Annexe IV lettres i) et j), LGFIA]

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010 concernant les organismes de placement collectif

[...]

Chapitre 6. – Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres Etats membres

Art. 53. Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre État membre doit prendre les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre où ses parts sont commercialisées, pour que les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la mise à disposition d'informations qui incombe à l'OPCVM soient assurés dans cet État membre.

Art. 53. (1) Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) **traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre 21 ;**
- b) **informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;**
- c) **faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 112 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;**
- d) **mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre 21 à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 55, pour examen et pour l'obtention de copies ;**
- e) **fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et**
- f) **faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.**

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) **dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre ;**
- b) **par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.**

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM.

Art. 54. (1) Un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre État membre doit transmettre au préalable une lettre de notification à la CSSF.

La lettre de notification contient des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts de l'OPCVM dans l'État membre d'accueil, y compris, le cas échéant, au sujet des catégories de parts. Dans le cadre de l'article 113, elle indique notamment que l'OPCVM est commercialisé par la société de gestion qui gère l'OPCVM.

La lettre de notification comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables

par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que des informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 53, paragraphe 1^{er}.

(2) L'OPCVM joint à la lettre de notification visée au paragraphe 1 la dernière version en date des documents suivants :

- a) son règlement de gestion ou ses documents constitutifs, son prospectus et, le cas échéant, son dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur, traduits conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1, points c) et d) ; et
- b) ses informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159, traduites conformément à l'article 55, paragraphe 1, points b) et d).

(3) La CSSF s'assure que la documentation présentée par l'OPCVM conformément aux paragraphes 1 et 2 est complète.

La CSSF transmet l'ensemble de la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble de la documentation visée au paragraphe 2. La CSSF joint à la documentation une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Après transmission de la documentation, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF à l'OPCVM. L'OPCVM peut avoir accès au marché de son État membre d'accueil à compter de la date de cette notification. L'OPCVM doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute modification apportée aux documents visés au paragraphe 2 et doit préciser où ces documents peuvent être obtenus sous forme électronique.

L'OPCVM doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute modification apportée aux documents visés au paragraphe 2 et doit préciser où ces documents peuvent être obtenus sous forme électronique.

~~(4) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1 ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil avant de mettre ladite modification en œuvre.~~

(4) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément au paragraphe 1^{er} ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit à la CSSF et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2 et qu'en conséquence de cette modification, l'OPCVM ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées conformément à l'article 147, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser l'OPCVM, et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM des mesures prises.

Art. 54-I. (1) Un OPCVM peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 54, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public

pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;

- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre vis-à-vis duquel l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l'article 54 ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes dudit État membre.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification dans ledit État membre.

(2) Si un OPCVM souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par l'OPCVM conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission à l'OPCVM.

(4) L'OPCVM fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu de l'article 55 et du chapitre 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents visés à l'article 54, paragraphe 2.

[...]

Chapitre 7. – Des OPCVM établis dans d'autres Etats membres commercialisant leurs parts au Luxembourg

~~Art. 59. Un OPCVM établi dans un autre État membre commercialisant ses parts au Luxembourg doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux porteurs de parts et le rachat ou le paiement des parts soient assurés au Luxembourg. L'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la mise à disposition des informations qui incombe à l'OPCVM soit assurée aux porteurs de parts au Luxembourg.~~

Art. 59. (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg doit prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique au Luxembourg, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM.

Art. 60. (1) Si un OPCVM établi dans un autre État membre se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 93 de la directive 2009/65/CE ainsi qu'une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Dès notification à l'OPCVM de la transmission à la CSSF visée au présent paragraphe par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci peut avoir accès au marché luxembourgeois à compter de la date de cette notification.

~~(2) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1 ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit la CSSF avant de mettre ladite modification en œuvre.~~

(2) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément à l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM et à la CSSF au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Art. 60-1. (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts au Luxembourg, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue,

directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;

- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée à l'article 93bis, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification au Luxembourg.

(2) L'OPCVM fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et 94 de la directive 2009/65/CE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93bis, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, tels que visés aux articles 21, paragraphe 2, 97, paragraphe 3 et 108 de la directive 2009/65/CE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 93bis, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93bis, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, ne peut exiger de l'OPCVM concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

[...]

*1. Libre établissement et libre prestation de services
dans un autre Etat membre par une société de gestion
agrée conformément au présent chapitre*

Art. 114. (1) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 101 et 102, une société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre afin d'exercer les activités couvertes par son agrément doit le notifier à la CSSF.

(2) La notification prévue au paragraphe 1 doit s'accompagner des informations et des documents suivants:

- a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ;
- b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 101, paragraphes 2 et 3, envisagés ainsi que la structure de l'organisation de la succursale et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 112 ;

- c) l'adresse, dans l'État membre d'accueil de la société de gestion, à laquelle les documents peuvent être obtenus ; et
- d) le nom des dirigeants de la succursale.

(3) À moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, elle communique, dans les deux mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 2, ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion et en avise cette dernière. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, elle fait connaître les motifs de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations. Le refus ou l'absence de réponse ouvrent droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, une attestation confirmant que ladite société a été agréée, conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(4) La société de gestion qui exerce des activités par l'intermédiaire d'une succursale sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les règles arrêtées par l'État membre d'accueil conformément à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de ladite société disposent de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2 pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de leur compétence.

(6) Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion ou, en cas d'absence de communication de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 5, la succursale peut être établie et commencer son activité.

(7) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément au paragraphe 2, point b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités de son État membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse prendre une décision sur cette modification au titre du paragraphe 3 et les autorités compétentes de son État membre d'accueil au titre du paragraphe 6 de l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion qu'elle n'est pas autorisée à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2, et qu'en conséquence de cette modification, la société de gestion ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées au titre de l'article 147 et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion des mesures prises.

(8) En cas de modification des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 3, premier alinéa, la CSSF en avise les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion. La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 3, troisième alinéa, et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les

précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

[...]

Chapitre 20. – Organisation de la surveillance

[...]

C. – Pouvoirs de surveillance et de sanction

[...]

Art. 148.

[...]

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers :

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 125-1, paragraphe 5, point b) ;
- b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1 ;
- c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3 ;
- d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes 6bis et 6ter ;
- e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158 à 157 ;
- f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5 ;
- g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

- l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la 84 loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre État membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

[...]

B. – Publication d'autres renseignements

[...]

Art. 157. (1) Les OPCVM visés à l'article 2 doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins deux fois par mois. La CSSF peut toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts.

(2) Les OPC visés à l'article 87 doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins une fois par mois. La CSSF peut toutefois accorder des dérogations y relatives, sur demande dûment justifiée.

~~*Art. 158.* Toutes les communications publicitaires destinées aux investisseurs doivent être clairement identifiables en tant que telles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication publicitaire assortie d'une invitation à acheter des parts d'OPC qui comprend des informations spécifiques concernant un OPC, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et avec les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM ou qui atténuent la portée de ces informations. Elle doit mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM. Elle précise où et dans quelle langue les investisseurs et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.~~

*

LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013
relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

[...]

(58) «pays tiers» : un État autre qu'un État membre ;

(58-I) «pré-commercialisation» : la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union européenne, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, dans l'État membre où les inves-

tisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment ;

- (59) «représentant légal» : une personne physique domiciliée dans l'Union européenne ou une personne morale ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et qui, expressément désignée par un gestionnaire établi dans un pays tiers, agit, dans l'Union européenne, pour le compte de ce gestionnaire établi dans un pays tiers vis-à-vis des autorités, des clients, des organes et contreparties du gestionnaire établi dans un pays tiers en ce qui concerne les obligations incombant à ce dernier conformément à la directive 2011/61/UE ;

[...]

Chapitre 5bis. – Conditions applicables à la
pré-commercialisation dans l'Union européenne par
un gestionnaire établi dans l'Union européenne

Art. 28-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg pré-commercialisant au Luxembourg ou dans un autre Etat membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels :

- a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné ;
- b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive ;
- c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d'offre d'un FIA non encore établi sous une forme définitive.

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs professionnels de prendre une décision d'investissement et indique clairement :

- a) qu'il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA ; et
- b) que les informations qui y sont présentées ne sont pas fiables parce qu'elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou aux autorités compétentes des Etats membres dans lequel le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

(2) Le gestionnaire visé au paragraphe 1^{er} veille à ce que les investisseurs professionnels n'acquiescent pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 29 ou de l'article 30.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées à l'article 29 ou de l'article 30.

(3) Dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, le gestionnaire envoie un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, à la CSSF. Ce courrier précise les Etats membres dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description

de ces activités, comprenant les informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation.

Le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

(4) Suite à la réception du courrier visé au paragraphe 3, la CSSF informe rapidement les autorités compétentes des autres États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation.

La CSSF peut, sur demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation, fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur leur territoire.

(5) Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »), comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la directive 2011/61/UE ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

Art. 28-2. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre pré-commercialisant au Luxembourg

(1) Après avoir reçu l'information visée à l'article 30bis, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire agréé établi dans un autre État membre qui entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, la CSSF peut demander à ces autorités compétentes de lui fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30bis de la directive 2011/61/UE, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

Chapitre 6. – Droits des gestionnaires établis dans l'Union européenne à commercialiser et à gérer des FIA de l'Union européenne dans l'Union européenne

Section 1 – Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans l'Union européenne

Art. 29. Des gestionnaires établis au Luxembourg commercialisant au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de tout FIA de l'Union européenne qu'il gère est tenu de se conformer aux dispositions du présent article. Lorsque le FIA de l'Union européenne est un FIA nourricier, la commercialisation visée au premier alinéa est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union européenne géré

par un gestionnaire agréé établi dans l'Union européenne. Lorsqu'un gestionnaire établi au Luxembourg se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des FIA qu'il gère et qui sont soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent article quant à l'obligation de notification ne trouvent pas application.

(2) Le gestionnaire visé au présent article qui se propose de commercialiser au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère doit transmettre au préalable à la CSSF une notification pour chaque FIA qu'il se propose de commercialiser. Cette notification doit comprendre la documentation et les informations visées à l'annexe III de la présente loi.

(3) La CSSF informe le gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (2), au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (2). La CSSF s'oppose à la commercialisation du FIA uniquement lorsque la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions de la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte pas ou ne respectera pas les dispositions de la présente loi. En cas d'accord de la CSSF, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg à compter de la date de notification de la décision de la CSSF. Lorsque le FIA concerné est un FIA établi dans un État membre autre que le Luxembourg, la CSSF informe également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA au Luxembourg.

(4) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou aussitôt après une modification imprévue. Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans retard inutile le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le 43 gestionnaire n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 29-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui a procédé à une notification conformément à l'article 29, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »), une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;**
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;**

c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), b) et c). La CSSF vérifie que ladite notification est complète.

(3) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg.

Art. 30. Des gestionnaires établis au Luxembourg commercialisant dans un autre Etat membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels dans un autre État membre des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Lorsque le FIA de l'Union européenne est un FIA nourricier, la commercialisation visée au premier alinéa est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union européenne.

(2) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère doit transmettre au préalable à la CSSF une notification pour chaque FIA qu'il se propose de commercialiser.

Cette notification doit comprendre la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(3) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet le dossier de notification visé au paragraphe (2) aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que le FIA soit commercialisé, au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception d'un dossier de notification complet.

La CSSF joint au dossier de notification une attestation confirmant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(4) Après transmission du dossier de notification, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Le gestionnaire peut commercialiser le FIA dans l'État membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

Lorsque le FIA concerné est un FIA établi dans un État membre autre que le Luxembourg, la CSSF informe également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA dans l'État membre d'accueil du gestionnaire.

(5) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation de l'État membre d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.

(6) La notification visée au paragraphe (2) et l'attestation visée au paragraphe (3) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(7) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe ~~sans retard inutile le gestionnaire le gestionnaire,~~ **dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er},** qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. **La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.**

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA, **et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.**

Si les modifications ~~peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas~~ **sont sans incidence sur** la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe ~~sans retard~~ **dans un délai d'un mois** les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

(8) Sans préjudice des dispositions de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 30-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 30, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;**
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;**
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.**

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément au paragraphe 2.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre

conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission au gestionnaire.

(4) Le gestionnaire fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f).

(6) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification visée au paragraphe 2, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, dans l'État membre identifié dans ladite notification.

Art. 31. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre commercialisant au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Si un gestionnaire établi dans un autre État membre se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 32, paragraphe (3), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 31-1. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;

c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne les informations requises en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32bis, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 32bis, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32bis, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, ne peut exiger du gestionnaire du FIA concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg.

Section 2 – Conditions applicables à la gestion de FIA de l'Union européenne

Art. 32. Des gestionnaires établis au Luxembourg assurant la gestion de FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre et/ou prestant des services dans un autre Etat membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut en outre fournir dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, les services visés à l'article 5, paragraphe 4 pour lesquels il est agréé.

(2) Le gestionnaire qui se propose de fournir les activités et services visés au paragraphe 1^{er} pour la première fois est tenu de communiquer à la CSSF les informations suivantes :

- a) l'État membre sur le territoire duquel le gestionnaire envisage de gérer des FIA directement ou d'y établir une succursale, et/ou de fournir les services visés à l'article 5, paragraphe 4 ;
- b) un programme d'activités précisant notamment les services que le gestionnaire envisage de fournir et/ou identifiant les FIA qu'il compte gérer. »

(3) Si le gestionnaire envisage d'établir une succursale, il doit fournir, outre les informations prévues au paragraphe (2), les informations suivantes :

- a) la structure organisationnelle de la succursale ;
- b) l'adresse, dans l'État membre d'origine du FIA, à laquelle des documents peuvent être obtenus ;
- c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.

(4) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (2), ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (3), la documentation complète aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

La CSSF joint au dossier une attestation confirmant que le gestionnaire a été agréé conformément aux dispositions de la présente loi.

Après transmission du dossier aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans son État membre d'accueil.

(5) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2) et, le cas échéant, au paragraphe (3), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre les modifications prévues ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe **sans retard inutile le gestionnaire le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}**, qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50 **et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.**

Si les modifications peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

[...]

Chapitre 8. – Commercialisation auprès d'investisseurs de détail

Art. 46. Commercialisation par les gestionnaires de FIA auprès d'investisseurs de détail

(1) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sont autorisés à commercialiser sur le territoire du Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent conformément à la directive 2011/61/UE, indépendamment du fait que les FIA soient commercialisés sur une base transfrontalière ou non, ou qu'il s'agisse de FIA de l'Union européenne ou de FIA de pays tiers. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) Les FIA doivent être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Pour les FIA établis au Luxembourg, cette condition est réputée remplie dans le chef des FIA régis par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le présent paragraphe ne préjuge pas des conditions d'éligibilité applicables aux investisseurs dans des FIA qui sont soumis à une réglementation par une loi du secteur financier au Luxembourg.
- b) Pour les FIA établis dans un État membre autre que le Luxembourg ou dans un pays tiers, ces FIA doivent être soumis dans leur État d'origine à une réglementation qui offre aux investisseurs des garanties de protection au moins équivalentes à celles prévues par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg.

Ces FIA doivent en outre être soumis dans leur État d'origine à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg. Dans ce cas, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance du FIA doit également être assurée.

(2) Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par voie d'un règlement à prendre par la CSSF.

Art. 46-1. Dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers des investisseurs de détail

(1) Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui commercialisent ou ont l'intention de commercialiser au Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA, doivent prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA ;**
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;**
- c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA ;**
- d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE ;**
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) du présent paragraphe ; et**
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.**

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, aucune présence physique au Luxembourg ou désignation d'un tiers n'est requise.

(3) Le gestionnaire doit veiller à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;**
- b) par le gestionnaire lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.**

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire.

[...]

*

ANNEXE IVDocumentation et informations à fournir pour une commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg

- a) une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) l'identification du dépositaire du FIA ;
- d) une description du FIA, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs ;
- e) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;
- g) l'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ;
- h) des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA ;
- i) les informations, y compris l'adresse, nécessaires pour la facturation ou pour la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ;**
- j) les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 46-1.**

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de : 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Maureen Wiwinius
Téléphone :	247-82669
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif par des modifications de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	CSSF
Date :	9/12/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
CSSF, ALFI
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante ces coûts qui varient d'un professionnel à l'autre.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2019/1160 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 juin 2019

modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les objectifs communs de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ consistent entre autres à assurer des conditions de concurrence équitables entre les organismes de placement collectif et à lever les obstacles à la libre circulation des parts et actions d'organismes de placement collectif dans l'Union, tout en garantissant une protection plus uniforme des investisseurs. Si ces objectifs ont été atteints dans une large mesure, certains obstacles empêchent encore les gestionnaires de fonds de profiter pleinement du marché intérieur.
- (2) La présente directive est complétée par le règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Ledit règlement établit des règles et procédures supplémentaires concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après dénommés «gestionnaires de FIA»). Ensemble, ce règlement et la présente directive devraient coordonner plus étroitement les conditions applicables aux gestionnaires de fonds actifs dans le marché intérieur et faciliter la distribution transfrontalière des fonds qu'ils gèrent.
- (3) Il est nécessaire de combler un vide réglementaire et d'aligner la procédure de notification aux autorités compétentes des modifications concernant les OPCVM sur la procédure de notification prévue par la directive 2011/61/UE.
- (4) Le règlement (UE) 2019/1156 renforce encore les principes applicables aux communications publicitaires régies par la directive 2009/65/CE et étend l'application de ces principes aux gestionnaires de FIA, ce qui résulte en un niveau élevé de protection des investisseurs, quels qu'ils soient. En conséquence, les dispositions correspondantes de la directive 2009/65/CE relatives aux communications publicitaires et à l'accessibilité de la législation et de la réglementation nationales pertinentes pour les dispositions prises en vue de la commercialisation de parts d'OPCVM ne sont plus nécessaires et devraient être supprimées.
- (5) Telles qu'elles ont été transposées en droit national dans certains États membres, les dispositions de la directive 2009/65/CE qui imposent aux OPCVM de fournir des facilités aux investisseurs se sont avérées contraignantes. En outre, les facilités locales sont rarement utilisées par les investisseurs de la manière prévue par la directive. Le mode de contact privilégié est devenu l'interaction directe entre investisseurs et gestionnaires de fonds, par voie électronique ou par téléphone, tandis que les paiements et les remboursements sont exécutés par d'autres canaux.

⁽¹⁾ JO C 367 du 10.10.2018, p. 50.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 juin 2019.

⁽³⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁽⁴⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (voir page 55 du présent Journal officiel).

Ces facilités locales sont actuellement certes utilisées à des fins administratives, telles que le recouvrement transfrontalier des frais réglementaires, mais ces questions devraient être réglées par d'autres moyens, notamment la coopération entre les autorités compétentes. Par conséquent, il convient d'établir des règles afin de moderniser et de préciser les exigences relatives aux facilités à mettre à la disposition des investisseurs de détail, et les États membres ne devraient pas exiger une présence physique locale pour fournir ces facilités. En tout état de cause, ces règles devraient garantir l'accès des investisseurs aux informations auxquelles ils ont droit.

- (6) Afin de garantir un traitement uniforme des investisseurs de détail, il faut que les exigences en matière de facilités s'appliquent aussi aux gestionnaires de FIA qui sont autorisés par des États membres à commercialiser, sur le territoire de ces derniers, des parts ou des actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) auprès d'investisseurs de détail.
- (7) L'absence de conditions claires et uniformes régissant l'abandon de la commercialisation, dans un État membre d'accueil, des parts ou des actions d'un OPCVM ou d'un FIA crée une incertitude économique et une insécurité juridique pour les gestionnaires de fonds. Les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE devraient donc définir des conditions claires régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser l'ensemble ou certaines des parts ou actions. Ces conditions devraient concilier, d'une part, la capacité des organismes de placement collectif ou de leurs gestionnaires à mettre un terme aux modalités prévues pour la commercialisation de leurs parts ou actions lorsque les conditions fixées sont remplies et, d'autre part, les intérêts des investisseurs dans ces organismes.
- (8) La possibilité de cesser la commercialisation, dans un État membre donné, d'un OPCVM ou d'un FIA ne devrait pas porter préjudice aux investisseurs, ni réduire les garanties dont ils jouissent en vertu de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE, notamment en ce qui concerne leur droit d'obtenir des informations exactes sur les activités que conservent ces fonds.
- (9) Les gestionnaires de FIA qui souhaitent évaluer l'intérêt des investisseurs pour une idée d'investissement donnée ou une stratégie d'investissement donnée sont parfois confrontés à des divergences en ce qui concerne le traitement, dans les différents ordres juridiques nationaux, de la pré-commercialisation. La définition de la pré-commercialisation et les conditions dans lesquelles elle est autorisée varient considérablement entre les États membres dans lesquels elle est autorisée alors que dans d'autres États membres, le concept de pré-commercialisation n'existe pas du tout. Pour remédier à ces divergences, il faudrait établir une définition harmonisée de la pré-commercialisation et fixer les conditions dans lesquelles un gestionnaire établi dans l'Union peut entreprendre des activités de pré-commercialisation.
- (10) Pour qu'une pré-commercialisation soit reconnue en tant que telle au titre de la directive 2011/61/UE, elle devrait être adressée à des investisseurs professionnels potentiels et porter sur une idée d'investissement ou une stratégie d'investissement afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais non encore notifié à des fins de commercialisation conformément à ladite directive. En conséquence, au cours de la pré-commercialisation, les investisseurs ne devraient pas être en mesure de souscrire des parts ou des actions d'un FIA et la distribution de formulaires de souscription ou de documents similaires à des investisseurs professionnels potentiels, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive, ne devrait pas être autorisée. Les gestionnaires établis dans l'Union devraient veiller à ce que les investisseurs n'acquièrent pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre des activités de pré-commercialisation et à ce que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions de ce FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de la directive 2011/61/UE.

Toute souscription, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire établi dans l'Union, par des investisseurs professionnels de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation devrait être considérée comme résultant d'une commercialisation et être soumise aux procédures de notification applicables visées dans la directive 2011/61/UE. Afin de veiller à ce que les autorités nationales compétentes puissent exercer un contrôle sur la pré-commercialisation dans leur État membre, un gestionnaire établi dans l'Union devrait envoyer, dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, aux autorités compétentes de son État membre d'origine, en précisant entre autres les États membres dans lesquels il entame ou a entamé des activités de pré-commercialisation, les périodes au cours desquelles la pré-commercialisation a lieu ou a eu lieu et également, le cas échéant, une liste de ses FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union devraient en informer rapidement les autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire établi dans l'Union entame ou a entamé des activités de pré-commercialisation.

- (11) Les gestionnaires de FIA établis dans l'Union devraient veiller à ce que leurs activités de pré-commercialisation soient documentées de manière adéquate.
- (12) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales nécessaires pour se conformer à la directive 2011/61/UE, et en particulier aux règles harmonisées de pré-commercialisation, ne devraient en aucun cas désavantager un gestionnaire établi dans l'Union par rapport à un gestionnaire établi dans un pays tiers. Cela concerne à la fois la situation actuelle, dans laquelle les gestionnaires établis dans un pays tiers ne disposent pas encore de droits de passeport, et des cas dans lesquels les dispositions sur le passeport de la directive 2011/61/UE s'appliquent.

- (13) Pour garantir la sécurité juridique, il convient de synchroniser les dates d'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales mettant en œuvre la présente directive et le règlement (UE) 2019/1156, en ce qui concerne les communications publicitaires et la pré-commercialisation.
- (14) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽⁶⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2009/65/CE

La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 17, paragraphe 8, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Lorsque, en conséquence d'une modification visée au premier alinéa, la société de gestion ne respecterait plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion informent ladite société de gestion, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au premier alinéa, de ce qu'elle ne doit pas effectuer cette modification. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion en conséquence.

Lorsqu'une modification visée au premier alinéa est effectuée après qu'une information a été transmise conformément au deuxième alinéa et qu'en conséquence de cette modification, la société de gestion ne respecte plus les dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion prennent toutes les mesures appropriées conformément à l'article 98 et informent sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion des mesures prises.».

- 2) L'article 77 est supprimé.
- 3) À l'article 91, le paragraphe 3 est supprimé.
- 4) L'article 92 est remplacé par le texte suivant:

«Article 92

1. Les États membres veillent à ce qu'un OPCVM mette à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser ses parts, des facilités pour exécuter les tâches suivantes:

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94, pour examen et pour l'obtention de copies;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

⁽⁶⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

2. Les États membres n'exigent pas d'un OPCVM qu'il ait une présence physique dans l'État membre d'accueil ou qu'il désigne un tiers aux fins du paragraphe 1.

3. L'OPCVM veille à ce que les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1, y compris électroniquement, soient fournies:

- a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance régissant les tâches à exécuter, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM.»

5) L'article 93 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La lettre de notification comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que des informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 92, paragraphe 1.»;

b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément au paragraphe 1 ou de modification des catégories d'actions destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil de l'OPCVM au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Lorsque, en conséquence d'une modification visée au premier alinéa, l'OPCVM ne respecterait plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent l'OPCVM, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au premier alinéa, de ce qu'il ne doit pas procéder à cette modification. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM en conséquence.

Lorsqu'une modification visée au premier alinéa est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément au deuxième alinéa et qu'en conséquence de cette modification, l'OPCVM ne respecte plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM prennent toutes les mesures appropriées conformément à l'article 98, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser l'OPCVM, et notifient sans retard inutile aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM les mesures prises.».

6) L'article suivant est inséré:

«Article 93 bis

1. Les États membres veillent à ce qu'un OPCVM puisse retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts, y compris, le cas échéant, de catégories d'actions, dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 93, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre dont l'identité est connue;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public, y compris par des moyens électroniques, qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM;
- c) toutes modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégués sont modifiées ou abrogées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts mentionnées dans la notification visée au paragraphe 2.

Les informations visées aux points a) et b) du premier alinéa décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts.

Les informations visées au premier alinéa, points a) et b), sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre vis-à-vis duquel l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l'article 93 ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes dudit État membre. À partir de la date visée au premier alinéa, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification dans ledit État membre.

2. L'OPCVM soumet aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification contenant les informations visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c).

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM vérifient que la notification soumise par l'OPCVM conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM transmettent cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF.

Après avoir transmis la notification conformément au premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM notifient rapidement à l'OPCVM cette transmission.

4. L'OPCVM fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et de l'article 94.

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM transmettent aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 du présent article les informations relatives à toute modification des documents visés à l'article 93, paragraphe 2.

6. Les autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 du présent article ont les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, conformément à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 97, paragraphe 3, et à l'article 108. Sans préjudice des autres activités de suivi et des pouvoirs de surveillance visés à l'article 21, paragraphe 2, et à l'article 97, à partir de la date de transmission prévue au paragraphe 5 du présent article, les autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 du présent article n'exigent pas de l'OPCVM concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil (*).

7. Les États membres autorisent l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance aux fins du paragraphe 4, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

(*) Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 55).

7) À l'article 95, paragraphe 1, le point a) est supprimé.

Article 2

Modifications de la directive 2011/61/UE

La directive 2011/61/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«ae bis) "pré-commercialisation": la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32, dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment;».

2) L'article suivant est inséré au début du chapitre VI:

«Article 30 bis

Conditions pour la pré-commercialisation dans l'Union par un gestionnaire établi dans l'Union

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse entreprendre des activités de pré-commercialisation dans l'Union, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels:

- a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné;
- b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive;
- c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d'offre d'un FIA non encore établi sous une forme définitive.

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement et indique clairement:

- a) qu'il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA; et
- b) que les informations qui y sont présentées ne sont pas fiables parce qu'elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans l'Union ne soit pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation aux autorités compétentes ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

2. Les gestionnaires établis dans l'Union veillent à ce que les investisseurs n'acquière pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 31 ou 32.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire établi dans l'Union, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées aux articles 31 et 32.

Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans l'Union envoie, dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, aux autorités compétentes de son État membre d'origine. Ce courrier précise les États membres dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description de ces activités, comprenant des informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union informent rapidement les autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire établi dans l'Union entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la pré-commercialisation a lieu ou a eu lieu peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union de fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur son territoire.

3. Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire agréé établi dans l'Union que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (*), comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (**), comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la présente directive ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

4. Les gestionnaires établis dans l'Union veillent à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

(*) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(**) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

3) À l'article 32, paragraphe 7, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente directive ou que le gestionnaire de FIA ne respecte plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA informent le gestionnaire de FIA, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au premier alinéa, de ce qu'il ne doit pas procéder à cette modification. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA informent en conséquence les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire de FIA ne serait plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire de FIA ne respecterait plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA, et en informent sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA.

Si les modifications sont sans incidence sur la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire de FIA avec les dispositions de la présente directive ou le respect de celles-ci par le gestionnaire de FIA, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA informent dans un délai d'un mois les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA de ces modifications.»

4) L'article suivant est inséré:

«Article 32 bis

Retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union dans les États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans l'Union puisse retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 32, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil (*), une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre dont l'identité est connue;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public, y compris par des moyens électroniques, qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA;
- c) toutes modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou abrogées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée au premier alinéa, point c), le gestionnaire de FIA cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément au paragraphe 2.

2. Le gestionnaire de FIA soumet aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification contenant les informations visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c).

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA vérifient que la notification soumise par le gestionnaire de FIA conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA transmettent cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF.

Après avoir transmis la notification conformément au premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA notifient rapidement au gestionnaire de FIA cette transmission.

Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1, premier alinéa, point c), le gestionnaire de FIA n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement similaires ou des idées d'investissement similaires, dans l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2.

4. Le gestionnaire de FIA fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA les informations requises en vertu des articles 22 et 23.

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA transmettent aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f).

6. Les autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 du présent article ont les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA, conformément à l'article 45.

7. Sans préjudice d'autres pouvoirs de surveillance visés à l'article 45, paragraphe 3, à partir de la date de transmission prévue au paragraphe 5 du présent article, les autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 du présent article n'exigent pas du gestionnaire de FIA concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil (**).

8. Les États membres autorisent l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance aux fins du paragraphe 4.

(*) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

(**) Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 55).

5) À l'article 33, paragraphe 6, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire de FIA ne soit plus conforme à la présente directive ou à ce que le gestionnaire de FIA ne respecte plus la présente directive, les autorités compétentes concernées de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA informent le gestionnaire de FIA, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au premier alinéa, de ce qu'il ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire de FIA ne serait plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire de FIA ne respecterait plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46 et en informent sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA.».

6) L'article suivant est inséré:

«Article 43 bis

Facilités mises à la disposition des investisseurs de détail

1. Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire de FIA mette à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser des parts ou des actions d'un FIA auprès d'investisseurs de détail, des facilités pour exécuter les tâches suivantes:

- a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements;

- c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA dans l'État membre où est commercialisé ce dernier;
- d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

2. Les États membres n'exigent pas d'un gestionnaire de FIA qu'il ait une présence physique dans l'État membre d'accueil ou qu'il désigne un tiers aux fins du paragraphe 1.

3. Le gestionnaire de FIA veille à ce que les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1, y compris électroniquement, soient fournies:

- a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où le FIA est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre;
- b) par le gestionnaire de FIA lui-même ou par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance régissant les tâches à exécuter, ou par les deux;

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1, ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire de FIA et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire de FIA.».

7) L'article suivant est inséré:

«Article 69 bis

Évaluation du régime de passeport

Avant l'entrée en vigueur des actes délégués visés à l'article 67, paragraphe 6, en vertu desquels les règles établies à l'article 35 et aux articles 37 à 41 sont devenues applicables, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, en tenant compte des résultats d'une évaluation du régime de passeport prévu dans la présente directive, y compris l'extension de ce régime aux gestionnaires établis dans un pays tiers. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.».

8) À l'annexe IV, les points suivants sont ajoutés:

- «i) Les coordonnées nécessaires, y compris l'adresse, pour la facturation ou pour la communication d'éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil;
- j) Les informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 43 bis.».

Article 3

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 2 août 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 2 août 2021.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 4***Évaluation**

Au plus tard le 2 août 2024, la Commission procède, sur la base d'une consultation publique et après concertation avec l'AEMF et les autorités compétentes, à une évaluation de l'application de la présente directive. Au plus tard le 2 août 2025, la Commission présente un rapport sur l'application de la présente directive.

*Article 5***Réexamen**

Au plus tard le 2 août 2023, la Commission présente un rapport évaluant, entre autres, l'opportunité d'harmoniser les dispositions applicables aux sociétés de gestion d'OPCVM qui évaluent l'intérêt des investisseurs pour une idée d'investissement donnée ou une stratégie d'investissement donnée et s'il y a lieu d'apporter des modifications à la directive 2009/65/CE à cette fin.

*Article 6***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7737/01

N° 7737¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.2.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (ci-après la « Directive 2019/1160 »).

Pour rappel, les objectifs communs de la directive 2009/65/CE ainsi que de la directive 2011/61/UE précitées consistent entre autres à assurer des conditions de concurrence équitables entre les organismes de placement collectif et à lever les obstacles à la libre circulation des parts et actions d'organismes de placement collectif dans l'Union européenne, tout en garantissant une protection plus uniforme des investisseurs. Si ces objectifs ont été atteints dans une large mesure, certains obstacles empêchent encore les gestionnaires de fonds de profiter pleinement du marché intérieur.

La Directive 2019/1160, complétée par le règlement (UE) 2019/1156¹, vise ainsi à assurer une meilleure coordination des dispositions applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) actifs sur le marché de l'Union européenne, et à faciliter la distribution transfrontalière des OPCVM et des FIA au sein du marché intérieur.

Ladite directive procède dès lors à une refonte de règles actuellement applicables à la distribution transfrontalière des OPCVM et des FIA dans un but de supprimer les obstacles qui subsistent et afin d'assurer, d'une part, une meilleure protection des investisseurs et, d'autre part, des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des FIA.

Le règlement 2019/1156 établit quant à lui des règles et procédures supplémentaires concernant les OPCVM et les gestionnaires des FIA (notamment liés à la communication publicitaire). Ensemble, ledit règlement et la Directive 2019/1160 devraient coordonner plus étroitement les conditions applicables aux gestionnaires de fonds actifs dans le marché intérieur et faciliter la distribution transfrontalière des fonds qu'ils gèrent.

Le projet de loi sous avis opère la transposition de la Directive 2019/1160 en droit luxembourgeois par la modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement

¹ Règlement (UE) 2019/1156 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les Règlements (UE) n°345/2013, (UE) n°346/2013 et (UE) n°1286/2014

collectif ainsi que de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le projet de loi sous avis introduit ainsi dans la législation nationale notamment :

- des règles uniformes en matière de dispositions à prendre afin d'exécuter les tâches incombant aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA qui commercialisent auprès d'investisseurs de détail en vertu de la Directive 2019/1160, et ce dans chaque État membre de l'Union européenne où ces derniers ont l'intention de commercialiser ;
- le concept de la pré-commercialisation applicable aux FIA, et détermine ainsi les conditions qui encadrent l'exploration et l'évaluation de l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée ;
- à des fins de sécurité juridique, des conditions uniformes et claires régissant l'abandon de la commercialisation des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dans un État membre d'accueil.

La Chambre de Commerce observe que les articles 12 et 14 du projet de loi sous avis qui concernent le retrait de la notification relative à la commercialisation des parts et des actions de FIA contient les mots « *qu'ils gèrent* » pourtant non prévus par le texte de la Directive 2019/1160. Il serait dès lors judicieux de supprimer cette référence dans les dispositions concernées du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7737/02

N° 7737²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.4.2021).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental.....	2
4) Textes coordonnés.....	3
5) Fiche financière	31
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	32

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.4.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire, un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que des versions coordonnées tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre de commerce a été demandé et vous parviendra dès réception.

Monsieur le Ministre des Finances aimerait attirer votre attention sur le fait que cet amendement vise à introduire un article supplémentaire au projet de loi élargé, qui procède à la transposition de la directive européenne (UE) 2019/1160, devant être transposée jusqu'au 2 août 2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement gouvernemental a pour objectif d'apporter une modification au projet de loi n° 7737 en ajoutant une phrase à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dénommée ci-après « loi GFIA ».

L'amendement en question vise à préciser les normes comptables que les fonds d'investissement alternatifs (FIA) qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale et qui sont exemptés du champ d'application du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent utiliser afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la loi GFIA. L'amendement consacre le principe que ces FIA peuvent utiliser soit les normes luxembourgeoises (LUX GAAP), soit les normes internationales d'information financière (IFRS), soit les normes comptables équivalentes de certains pays tiers.

*

**TEXTE ET COMMENTAIRE
DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

Amendement introduisant un nouvel article 11

1° A la suite de l'article 10 du projet de loi, il est inséré un nouvel article 11, libellé comme suit :

« **Art. 11.** A l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, les normes comptables applicables à un FIA luxembourgeois qui prend la forme d'une société en commandite spéciale sont les normes comptables prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les normes comptables considérées comme équivalentes par la décision modifiée de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés. » ;

2° Les anciens articles 11 à 19 du projet de loi deviennent les nouveaux articles 12 à 20.

Motivation de l'amendement

Le présent amendement a pour objet de préciser à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA »), que tous les fonds d'investissement alternatifs (FIA) luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, indépendamment du fait qu'il s'agit d'un fonds d'investissement spécialisé, d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou d'un autre fonds d'investissement alternatif, peuvent utiliser l'une les normes comptables suivantes :

- les normes prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après, la « loi de 2002 »), à savoir les normes luxembourgeoises LUX GAAP et les normes internationales d'information financière (IFRS), ou
- les normes comptables que la Commission européenne a jugées comme normes comptables équivalentes aux normes IFRS dans sa décision modifiée du 12 décembre 2008, c'est-à-dire les principes comptables généralement admis des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République populaire de Chine, du Canada, de la République de Corée et, temporairement, de la République de l'Inde.

En effet, il s'est avéré que beaucoup de FIA luxembourgeois qui revêtent la forme d'une société en commandite spéciale sont de toute façon obligés de préparer leurs comptes annuels selon des normes comptables d'un pays tiers, étant donné que leurs promoteurs, leurs actifs investis et/ou leurs principaux investisseurs se trouvent dans le pays tiers en question. Afin d'éviter que ces FIA ne se trouvent dans l'obligation de tenir plusieurs comptabilités, le présent amendement précise explicitement la possibilité pour ces FIA d'utiliser des normes comptables de certains pays tiers. Etant donné que cette disposition ne s'applique qu'aux FIA luxembourgeois qui entrent dans le champ d'application de la loi GFIA et qui sont exemptés du champ d'application du chapitre II de la loi de 2002, il est proposé de procéder à un amendement de la loi GFIA plutôt que de la loi de 2002.

En ce qui concerne le choix des normes comptables acceptées, il est proposé de s'aligner sur une décision de la Commission européenne prise dans le contexte des émetteurs de valeurs mobilières.

Cette option est particulièrement justifiée dans le cas des fonds d'investissement, étant donné que la différence entre les normes comptables étrangères visées par le présent amendement et les normes comptables IFRS est en général très limitée. En effet, pour les fonds d'investissement, il s'avère que le portefeuille d'investissement est le poste primordial représentant en règle générale la quasi-totalité des actifs et que ce dernier est généralement comptabilisé, sur base de lignes directrices et principes tels que les *International Private Equity & Venture Capital Valuation Guidelines* par exemple, à la juste valeur tant en vertu des normes comptables étrangères visées par le présent amendement qu'en vertu des normes comptables IFRS.

*

TEXTES COORDONNES

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 1^{er}. L'article 53 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prend la teneur suivante :

« *Art. 53.* (1) Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre 21 ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 112 relatives à l'exercice, parties investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;

- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre 21 à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 55, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre ;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. ».

Art. 2. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« La lettre de notification comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que des informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 53, paragraphe 1^{er}. » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément au paragraphe 1^{er} ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit à la CSSF et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2 et qu'en conséquence de cette modification, l'OPCVM ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées conformément à l'article 147, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser l'OPCVM, et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil des mesures prises. ».

Art. 3. Il est inséré à la suite de l'article 54 de la même loi, un nouvel article 54-1 libellé comme suit :

« *Art. 54-1.* (1) Un OPCVM peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 54, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;

- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre vis-à-vis duquel l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l'article 54 ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes dudit État membre.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification dans ledit État membre.

(2) Si un OPCVM souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par l'OPCVM conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission à l'OPCVM.

(4) L'OPCVM fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu de l'article 55 et du chapitre 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents visés à l'article 54, paragraphe 2. ».

Art. 4. L'article 59 de la même loi prend la teneur suivante :

« *Art. 59.* (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg doit prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et

f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique au Luxembourg, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. ».

Art. 5. A l'article 60 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément à l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM et à la CSSF au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification. ».

Art. 6. Il est inséré à la suite de l'article 60 de la même loi, un nouvel article 60-1 libellé comme suit :

« *Art. 60-1.* (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts au Luxembourg, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification au Luxembourg.

(2) L'OPCVM fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et 94 de la directive 2009/65/CE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, a les mêmes droits et obligations que les

autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, tels que visés aux articles 21, paragraphe 2, 97, paragraphe 3 et 108 de la directive 2009/65/CE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 93bis, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93bis, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, ne peut exiger de l'OPCVM concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014. ».

Art. 7. A l'article 114, paragraphe 7, de la même loi, soit insérés à la suite de l'alinéa 1^{er}, les nouveaux alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

« Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion qu'elle n'est pas autorisée à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2, et qu'en conséquence de cette modification, la société de gestion ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées au titre de l'article 147 et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion des mesures prises. ».

Art. 8. A l'article 148, paragraphe 3, alinéa 2, point e), de la même loi, les mots « à 158 » sont remplacés par les mots « à 157 ».

Art. 9. L'article 158 de la même loi est abrogé.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 10. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré à la suite du point 58, un nouveau point 58-1 libellé comme suit :

« (58-1) «pré-commercialisation» : la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union européenne, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment ; ».

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, les normes comptables applicables à un FIA luxembourgeois qui prend la forme d'une société en commandite spéciale sont les normes comptables prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les normes comptables considérées comme équivalentes par la décision modifiée de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés. ».

Art. 1211. Il est inséré, à la suite du chapitre 5 de la même loi, un nouveau chapitre *5bis* libellé comme suit :

« Chapitre 5bis. – Conditions applicables à la pré-commercialisation dans l’Union européenne par un gestionnaire établi dans l’Union européenne »

Art. 28-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg pré-commercialisant au Luxembourg ou dans un autre Etat membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels :

- a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s’engager à acquérir des parts ou des actions d’un FIA donné ;
- b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive ;
- c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d’offre d’un FIA non encore établi sous une forme définitive.

Lorsqu’un projet de prospectus ou de document d’offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d’informations pour permettre aux investisseurs professionnels de prendre une décision d’investissement et indique clairement :

- a) qu’il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d’un FIA ; et
- b) que les informations qui y sont présentées ne sont pas fiables parce qu’elles sont incomplètes et susceptibles d’être modifiées.

Le gestionnaire n’est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres dans lequel le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d’entreprendre des activités de pré-commercialisation.

(2) Le gestionnaire visé au paragraphe 1^{er} veille à ce que les investisseurs professionnels n’acquiescent pas de parts ou d’actions d’un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions d’un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l’article 29 ou de l’article 30.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d’actions d’un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d’une pré-commercialisation ou d’un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d’une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées à l’article 29 ou de l’article 30.

(3) Dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, le gestionnaire envoie un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, à la CSSF. Ce courrier précise les États membres dans lesquels les activités de pré commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description de ces activités, comprenant les informations sur les stratégies d’investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l’objet d’une pré-commercialisation.

Le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

(4) Suite à la réception du courrier visé au paragraphe 3, la CSSF informe rapidement les autorités compétentes des autres États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation.

La CSSF peut, sur demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation, fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur leur territoire.

(5) Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »), comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la directive 2011/61/UE ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

Art. 28-2. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre pré-commercialisant au Luxembourg

(1) Après avoir reçu l'information visée à l'article 30bis, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine d'un gestionnaire agréé établi dans un autre Etat membre qui entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, la CSSF peut demander à ces autorités compétentes de lui fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30bis de la directive 2011/61/UE, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation. ».

Art. 1312. Il est inséré à la suite de l'article 29 de la même loi, un nouvel article 29-1, libellé comme suit :

« Art. 29-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent »

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui a procédé à une notification conformément à l'article 29, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »), une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg conformément

au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), b) etc). La CSSF vérifie que ladite notification est complète.

(3) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg. ».

Art. 1413. L'article 30, paragraphe 7, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les mots « sans retard inutile le gestionnaire » sont remplacés par les mots « le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, » et l'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire. » ;

2° L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « , et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire » ;

3° A l'alinéa 4, les mots « peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas » sont remplacés par les mots « sont sans incidence sur », et les mots « sans retard » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un mois ».

Art. 1514. Il est inséré à la suite de l'article 30 de la même loi, un nouvel article 30-1 libellé comme suit :

« Art. 30-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation dans un autre Etat membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent »

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 30, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément au paragraphe 2.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre confor-

mément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission au gestionnaire.

(4) Le gestionnaire fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f).

(6) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification visée au paragraphe 2, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, dans l'État membre identifié dans ladite notification. ».

Art. 1615. Il est inséré à la suite de l'article 31 de la même loi, un nouvel article 31-1 libellé comme suit :

« Art. 31-1. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent »

(1) Un gestionnaire établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne les informations requises en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32bis, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, a les mêmes droits et obligations que les

autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 32*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, ne peut exiger du gestionnaire du FIA concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg. ».

Art. 1716. L'article 32, paragraphe 5, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 2, les mots « sans retard inutile le gestionnaire » sont remplacés par les mots « le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, » ;
- 2° L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire ».

Art. 1817. Il est inséré à la suite de l'article 46 de la même loi, un nouvel article 46-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 46-1. Dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers des investisseurs de détail

(1) Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui commercialisent ou ont l'intention de commercialiser au Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA, doivent prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA ;
- d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) du présent paragraphe ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, aucune présence physique au Luxembourg ou désignation d'un tiers n'est requise.

(3) Le gestionnaire doit veiller à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par le gestionnaire lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er},

ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire. ».

Art. 1918. L'annexe IV de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° Au point h), le point final est remplacé par un point-virgule ;
 2° Sont insérés à la suite du point h), deux nouveaux points i) et j) qui prennent la teneur suivante :
- « i) les informations, y compris l'adresse, nécessaires pour la facturation ou pour la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ;
 - j) les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 46-1. ».

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 2019. La présente loi entre en vigueur le 2 août 2021.

*

La modification opérée par l'amendement gouvernemental figure en rouge dans le texte.

LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010 concernant les organismes de placement collectif

[...]

Chapitre 6. – Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres Etats membres

Art. 53. ~~Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre État membre doit prendre les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre où ses parts sont commercialisées, pour que les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la mise à disposition d'informations qui incombe à l'OPCVM soient assurés dans cet État membre.~~

Art. 53. (1) Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre 21 ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 112 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre 21 à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 55, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre ;

b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM.

Art. 54. (1) Un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre État membre doit transmettre au préalable une lettre de notification à la CSSF.

La lettre de notification contient des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts de l'OPCVM dans l'État membre d'accueil, y compris, le cas échéant, au sujet des catégories de parts. Dans le cadre de l'article 113, elle indique notamment que l'OPCVM est commercialisé par la société de gestion qui gère l'OPCVM.

La lettre de notification comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que des informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 53, paragraphe 1^{er}.

(2) L'OPCVM joint à la lettre de notification visée au paragraphe 1 la dernière version en date des documents suivants :

- a) son règlement de gestion ou ses documents constitutifs, son prospectus et, le cas échéant, son dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur, traduits conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1, points c) et d) ; et
- b) ses informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159, traduites conformément à l'article 55, paragraphe 1, points b) et d).

(3) La CSSF s'assure que la documentation présentée par l'OPCVM conformément aux paragraphes 1 et 2 est complète.

La CSSF transmet l'ensemble de la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble de la documentation visée au paragraphe 2. La CSSF joint à la documentation une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Après transmission de la documentation, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF à l'OPCVM. L'OPCVM peut avoir accès au marché de son État membre d'accueil à compter de la date de cette notification. L'OPCVM doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute modification apportée aux documents visés au paragraphe 2 et doit préciser où ces documents peuvent être obtenus sous forme électronique.

L'OPCVM doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute modification apportée aux documents visés au paragraphe 2 et doit préciser où ces documents peuvent être obtenus sous forme électronique.

~~**(4) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1 ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil avant de mettre ladite modification en œuvre.**~~

(4) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément au paragraphe 1^{er} ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit à la CSSF et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2 et qu'en conséquence de cette modification, l'OPCVM ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées conformément à l'article 147, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser l'OPCVM, et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM des mesures prises.

Art. 54-I. (1) Un OPCVM peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 54, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre vis-à-vis duquel l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l'article 54 ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes dudit État membre.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification dans ledit État membre.

(2) Si un OPCVM souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par l'OPCVM conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission à l'OPCVM.

(4) L'OPCVM fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu de l'article 55 et du chapitre 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents visés à l'article 54, paragraphe 2.

[...]

Chapitre 7. – Des OPCVM établis dans d'autres Etats membres commercialisant leurs parts au Luxembourg

Art. 59. Un OPCVM établi dans un autre État membre commercialisant ses parts au Luxembourg doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux porteurs de parts et le rachat ou le paiement des parts soient assurés au Luxembourg. L'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la mise à disposition des informations qui incombe à l'OPCVM soit assurée aux porteurs de parts au Luxembourg.

Art. 59. (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg doit prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE ;**
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;**
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;**
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;**
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et**
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.**

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique au Luxembourg, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;**
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.**

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM.

Art. 60. (1) Si un OPCVM établi dans un autre État membre se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 93 de la directive 2009/65/CE ainsi qu'une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Dès notification à l'OPCVM de la transmission à la CSSF visée au présent paragraphe par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci peut avoir accès au marché luxembourgeois à compter de la date de cette notification.

(2) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1 ou de

~~modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit la CSSF avant de mettre ladite modification en œuvre.~~

(2) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément à l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM et à la CSSF au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Art. 60-1. (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts au Luxembourg, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée à l'article 93bis, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification au Luxembourg.

(2) L'OPCVM fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et 94 de la directive 2009/65/CE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93bis, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, tels que visés aux articles 21, paragraphe 2, 97, paragraphe 3 et 108 de la directive 2009/65/CE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 93bis, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93bis, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, ne peut exiger de l'OPCVM concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

[...]

*I. Libre établissement et libre prestation de services dans un autre Etat membre
par une société de gestion agréée conformément au présent chapitre*

Art. 114. (1) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 101 et 102, une société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'exercer les activités couvertes par son agrément doit le notifier à la CSSF.

(2) La notification prévue au paragraphe 1 doit s'accompagner des informations et des documents suivants:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ;
- b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 101, paragraphes 2 et 3, envisagés ainsi que la structure de l'organisation de la succursale et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 112 ;
- c) l'adresse, dans l'Etat membre d'accueil de la société de gestion, à laquelle les documents peuvent être obtenus ; et
- d) le nom des dirigeants de la succursale.

(3) À moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, elle communique, dans les deux mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 2, ces informations aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion et en avise cette dernière. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion, elle fait connaître les motifs de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations. Le refus ou l'absence de réponse ouvrent droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion, une attestation confirmant que ladite société a été agréée, conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(4) La société de gestion qui exerce des activités par l'intermédiaire d'une succursale sur le territoire de l'Etat membre d'accueil respecte les règles arrêtées par l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de ladite société disposent de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2 pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de leur compétence.

(6) Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion ou, en cas d'absence de communication de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 5, la succursale peut être établie et commencer son activité.

(7) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément au paragraphe 2, point b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités de son Etat membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse prendre une décision sur cette modification au titre du paragraphe 3 et les autorités compétentes de son Etat membre d'accueil au titre du paragraphe 6 de l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion qu'elle n'est pas autorisée à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2, et qu'en conséquence de cette modification, la société de gestion ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées au titre de l'article 147 et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion des mesures prises.

(8) En cas de modification des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 3, premier alinéa, la CSSF en avise les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion. La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 3, troisième alinéa, et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

[...]

Chapitre 20. – Organisation de la surveillance

[...]

C. – Pouvoirs de surveillance et de sanction

[...]

Art. 148.

[...]

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers :

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 125-1, paragraphe 5, point b) ;
- b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1 ;
- c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3 ;
- d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes 6bis et 6ter ;
- e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 ~~à 158~~ à 157 ;
- f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5 ;
- g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de

- l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre État membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

[...]

B. – Publication d'autres renseignements

[...]

Art. 157. (1) Les OPCVM visés à l'article 2 doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins deux fois par mois. La CSSF peut toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts.

(2) Les OPC visés à l'article 87 doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins une fois par mois. La CSSF peut toutefois accorder des dérogations y relatives, sur demande dûment justifiée.

~~**Art. 158. Toutes les communications publicitaires destinées aux investisseurs doivent être clairement identifiables en tant que telles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication publicitaire assortie d'une invitation à acheter des parts d'OPC qui comprend des informations spécifiques concernant un OPC, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et avec les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM ou qui atténuent la portée de ses informations. Elle doit mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM. Elle précise où et dans quelle langue les investisseurs et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ses informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.**~~

*

LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013
relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

[...]

(58) «pays tiers» : un État autre qu'un État membre ;

(58-1) «pré-commercialisation» : la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union européenne, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment ;

(59) «représentant légal» : une personne physique domiciliée dans l'Union européenne ou une personne morale ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et qui, expressément désignée par un gestionnaire établi dans un pays tiers, agit, dans l'Union européenne, pour le compte de ce gestionnaire établi dans un pays tiers vis-à-vis des autorités, des clients, des organes et contreparties du gestionnaire établi dans un pays tiers en ce qui concerne les obligations incombant à ce dernier conformément à la directive 2011/61/UE ;

[...]

Art. 20. Rapport annuel

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg doit rendre disponible un rapport annuel par exercice pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier auquel ce rapport se réfère. Ce rapport annuel doit être fourni aux investisseurs sur demande. Il doit être mis à la disposition de la CSSF et, le cas échéant, de l'État membre d'origine du FIA.

Lorsque le FIA est tenu de publier un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE, seules les informations supplémentaires visées au paragraphe (2) ci-après doivent être fournies sur demande aux investisseurs, séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au rapport financier annuel. Dans ce dernier cas, le rapport financier annuel doit être publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier auquel il se réfère.

(2) Le rapport annuel doit contenir au moins les éléments suivants :

- a) un bilan ou un état du patrimoine ;
- b) un compte des revenus et des dépenses de l'exercice ;
- c) un rapport sur les activités de l'exercice ;
- d) tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 21 intervenu au cours de l'exercice auquel ce rapport se réfère ;
- e) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (« carried interests ») versées par le FIA ;
- f) le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel du gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

(3) Les données comptables contenues dans le rapport annuel doivent être établies conformément aux normes comptables de l'État membre d'origine du FIA ou, conformément aux normes comptables

du pays tiers dans lequel le FIA est établi et aux règles comptables établies dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA. **Aux fins du présent paragraphe, les normes comptables applicables à un FIA luxembourgeois qui prend la forme d'une société en commandite spéciale sont les normes comptables prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les normes comptables considérées comme équivalentes par la décision modifiée de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés.**

Les données comptables contenues dans le rapport annuel doivent être contrôlées par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu de la loi, au contrôle des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Le rapport délivré par le contrôleur des comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans le rapport annuel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les gestionnaires qui commercialisent des FIA de pays tiers doivent soumettre les rapports annuels de ces FIA à un contrôle conforme aux normes d'audit internationales en vigueur dans le pays où le FIA a son siège statutaire.

[...]

***Chapitre 5bis. – Conditions applicables à la pré-commercialisation
dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne***

Art. 28-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg pré-commercialisant au Luxembourg ou dans un autre Etat membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels :

- a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné ;**
- b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive ;**
- c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d'offre d'un FIA non encore établi sous une forme définitive.**

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs professionnels de prendre une décision d'investissement et indique clairement :

- a) qu'il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA ; et**
- b) que les informations qui y sont présentées ne-sont pas fiables parce qu'elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.**

Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré commercialisation à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres dans lequel le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

(2) Le gestionnaire visé au paragraphe 1^{er} veille à ce que les investisseurs professionnels n'acquière pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 29 ou de l'article 30.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en

conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées à l'article 29 ou de l'article 30.

(3) Dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, le gestionnaire envoie un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, à la CSSF. Ce courrier précise les États membres dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description de ces activités, comprenant les informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation.

Le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

(4) Suite à la réception du courrier visé au paragraphe 3, la CSSF informe rapidement les autorités compétentes des autres États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation.

La CSSF peut, sur demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation, fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur leur territoire.

(5) Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »), comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la directive 2011/61/UE ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

Art. 28-2. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre pré-commercialisant au Luxembourg

(1) Après avoir reçu l'information visée à l'article 30bis, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire agréé établi dans un autre État membre qui entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, la CSSF peut demander à ces autorités compétentes de lui fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30bis de la directive 2011/61/UE, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

Chapitre 6. – Droits des gestionnaires établis dans l'Union européenne à commercialiser et à gérer des FIA de l'Union européenne dans l'Union européenne.

Section 1 – Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans l'Union européenne

Art. 29. Des gestionnaires établis au Luxembourg commercialisant au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de tout FIA

de l'Union européenne qu'il gère est tenu de se conformer aux dispositions du présent article. Lorsque le FIA de l'Union européenne est un FIA nourricier, la commercialisation visée au premier alinéa est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union européenne. Lorsqu'un gestionnaire établi au Luxembourg se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des FIA qu'il gère et qui sont soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent article quant à l'obligation de notification ne trouvent pas application.

(2) Le gestionnaire visé au présent article qui se propose de commercialiser au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère doit transmettre au préalable à la CSSF une notification pour chaque FIA qu'il se propose de commercialiser. Cette notification doit comprendre la documentation et les informations visées à l'annexe III de la présente loi.

(3) La CSSF informe le gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (2), au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (2). La CSSF s'oppose à la commercialisation du FIA uniquement lorsque la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions de la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte pas ou ne respectera pas les dispositions de la présente loi. En cas d'accord de la CSSF, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg à compter de la date de notification de la décision de la CSSF. Lorsque le FIA concerné est un FIA établi dans un État membre autre que le Luxembourg, la CSSF informe également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA au Luxembourg.

(4) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou aussitôt après une modification imprévue. Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans retard inutile le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le 43 gestionnaire n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 29-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui a procédé à une notification conformément à l'article 29, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »), une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;

- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;**
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.**

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), b) etc). La CSSF vérifie que ladite notification est complète.

(3) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg.

Art. 30. Des gestionnaires établis au Luxembourg commercialisant dans un autre Etat membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels dans un autre État membre des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Lorsque le FIA de l'Union européenne est un FIA nourricier, la commercialisation visée au premier alinéa est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union européenne.

(2) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère doit transmettre au préalable à la CSSF une notification pour chaque FIA qu'il se propose de commercialiser.

Cette notification doit comprendre la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(3) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet le dossier de notification visé au paragraphe (2) aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que le FIA soit commercialisé, au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception d'un dossier de notification complet.

La CSSF joint au dossier de notification une attestation confirmant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(4) Après transmission du dossier de notification, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Le gestionnaire peut commercialiser le FIA dans l'État membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

Lorsque le FIA concerné est un FIA établi dans un État membre autre que le Luxembourg, la CSSF informe également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA dans l'État membre d'accueil du gestionnaire.

(5) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation de l'État membre d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.

(6) La notification visée au paragraphe (2) et l'attestation visée au paragraphe (3) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(7) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe **sans retard inutile le gestionnaire le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}**, qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. **La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.**

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA, **et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.**

Si les modifications **peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas** la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe **sans retard dans un délai d'un mois** les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

(8) Sans préjudice des dispositions de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 30-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation dans un autre Etat membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 30, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;**
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;**
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.**

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il

gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément au paragraphe 2.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission au gestionnaire.

(4) Le gestionnaire fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f).

(6) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification visée au paragraphe 2, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, dans l'État membre identifié dans ladite notification.

Art. 31. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre commercialisant au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Si un gestionnaire établi dans un autre État membre se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 32, paragraphe (3), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 31-1. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;

- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;**
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.**

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne les informations requises en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32bis, paragraphe 21 de la directive 2011/61/UE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 32bis, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32bis, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, ne peut exiger du gestionnaire du FIA concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg.

Section 2 – Conditions applicables à la gestion de FIA de l'Union européenne

Art. 32. Des gestionnaires établis au Luxembourg assurant la gestion de FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre et/ou prestant des services dans un autre Etat membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut en outre fournir dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, les services visés à l'article 5, paragraphe 4 pour lesquels il est agréé.

(2) Le gestionnaire qui se propose de fournir les activités et services visés au paragraphe 1^{er} pour la première fois est tenu de communiquer à la CSSF les informations suivantes :

- a) l'État membre sur le territoire duquel le gestionnaire envisage de gérer des FIA directement ou d'y établir une succursale, et/ou de fournir les services visés à l'article 5, paragraphe 4 ;
- b) un programme d'activités précisant notamment les services que le gestionnaire envisage de fournir et/ou identifiant les FIA qu'il compte gérer. »

(3) Si le gestionnaire envisage d'établir une succursale, il doit fournir, outre les informations prévues au paragraphe (2), les informations suivantes :

- a) la structure organisationnelle de la succursale ;
- b) l'adresse, dans l'État membre d'origine du FIA, à laquelle des documents peuvent être obtenus ;
- c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.

(4) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (2), ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (3), la documentation complète aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

La CSSF joint au dossier une attestation confirmant que le gestionnaire a été agréé conformément aux dispositions de la présente loi.

Après transmission du dossier aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans son État membre d'accueil.

(5) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2) et, le cas échéant, au paragraphe (3), le gestionnaire doit en avvertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre les modifications prévues ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe ~~sans retard inutile le gestionnaire le gestionnaire,~~ **dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er},** qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50 **et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.**

Si les modifications peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

[...]

Chapitre 8. – Commercialisation auprès d'investisseurs de détail

Art. 46. Commercialisation par les gestionnaires de FIA auprès d'investisseurs de détail

(1) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sont autorisés à commercialiser sur le territoire du Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent conformément à la directive 2011/61/UE, indépendamment du fait que les FIA soient commercialisés sur une base transfrontalière ou non, ou qu'il s'agisse de FIA de l'Union européenne ou de FIA de pays tiers. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) Les FIA doivent être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Pour les FIA établis au Luxembourg, cette condition est réputée remplie dans le chef des FIA régis par la partie 11 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le présent paragraphe ne préjuge pas des conditions d'éligibilité applicables aux investisseurs dans des FIA qui sont soumis à une réglementation par une loi du secteur financier au Luxembourg.
- b) Pour les FIA établis dans un État membre autre que le Luxembourg ou dans un pays tiers, ces FIA doivent être soumis dans leur État d'origine à une réglementation qui offre aux investisseurs des

garanties de protection au moins équivalentes à celles prévues par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg. Ces FIA doivent en outre être soumis dans leur État d'origine à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg. Dans ce cas, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance du FIA doit également être assurée.

(2) Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par voie d'un règlement à prendre par la CSSF.

Art. 46-1. Dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers des investisseurs de détail

(1) Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui commercialisent ou ont l'intention de commercialiser au Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA, doivent prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA ;**
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;**
- c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA ;**
- d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE ;**
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) du présent paragraphe ; et**
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.**

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, aucune présence physique au Luxembourg ou désignation d'un tiers n'est requise.

(3) Le gestionnaire doit veiller à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;**
- b) par le gestionnaire lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.**

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire.

[...]

*

ANNEXE IV

Documentation et informations à fournir pour une commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg

- a) une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) l'identification du dépositaire du FIA ;
- d) une description du FIA, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs ;

- e) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;
- g) l'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ;
- h) des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA ;
- i) les informations, y compris l'adresse, nécessaires pour la facturation ou pour la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ;**
- j) les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 46-1.**

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

L'amendement gouvernemental au projet de loi n° 7737 portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendement gouvernemental au projet de loi n° 7737 portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de : 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière »
Téléphone :	247-82669
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L’amendement gouvernemental a pour objectif d’apporter une modification au projet de loi n° 7737 en ajoutant une phrase à l’article 20, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, dénommée ci-après « loi GFIA ». Il vise à préciser les normes comptables que les fonds d’investissement alternatifs (FIA) qui prennent la forme d’une société en commandite spéciale et qui sont exemptés du champ d’application du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent utiliser afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe 3 de l’article 20 de la loi GFIA. L’amendement consacre le principe que ces FIA peuvent utiliser soit les normes luxembourgeoises (LUX GAAP), soit les normes internationales d’information financière (IFRS), soit les normes comptables équivalentes de certains pays tiers.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	01/04/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : ALFI, CSSF
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹

¹ N.a. : non applicable.

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7737/03

N° 7737³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.4.2021)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 26 février 2021, le projet de loi n°7737 portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

L'objectif du projet de loi n°7737 est de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (ci-après la « Directive 2019/1160 »).

Pour rappel, les objectifs communs de la directive 2009/65/CE ainsi que de la directive 2011/61/UE précitées consistent entre autres à assurer des conditions de concurrence équitables entre les organismes de placement collectif et à lever les obstacles à la libre circulation des parts et actions d'organismes de placement collectif dans l'Union européenne, tout en garantissant une protection plus uniforme des investisseurs. Si ces objectifs ont été atteints dans une large mesure, certains obstacles empêchent encore les gestionnaires de fonds de profiter pleinement du marché intérieur.

La Directive 2019/1160, complétée par le règlement (UE) 2019/1156¹, vise ainsi à assurer une meilleure coordination des dispositions applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) actifs sur le marché de l'Union européenne, et à faciliter la distribution transfrontalière des OPCVM et des FIA au sein du marché intérieur.

La Directive 2019/1160 procède dès lors à une refonte de règles actuellement applicables à la distribution transfrontalière des OPCVM et des FIA dans un but de supprimer les obstacles qui subsistent et afin d'assurer, d'une part, une meilleure protection des investisseurs et, d'autre part, des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des FIA. Le règlement 2019/1156 établit quant à lui des règles et procédures supplémentaires concernant les OPCVM et les gestionnaires des FIA (notamment liés à la communication publicitaire). Ensemble, la directive et le

¹ Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014

règlement précités devraient coordonner plus étroitement les conditions applicables aux gestionnaires de fonds actifs dans le marché intérieur et faciliter la distribution transfrontalière des fonds qu'ils gèrent.

L'amendement gouvernemental sous avis vise quant à lui à préciser que les normes comptables que les FIA établis sous une des formes sociétaires exemptées du champ d'application du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises peuvent utiliser afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont (i) soit les normes luxembourgeoises (LUX GAAP), (ii) soit les normes internationales d'information financière (IFRS), (iii) soit les normes comptables équivalentes de certains pays tiers.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler quant à l'amendement gouvernemental sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

7737/04

N° 7737⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2021)

Par dépêche du 29 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif qui est transposée en l'occurrence ainsi que les textes coordonnés par extraits des lois modifiées par le projet de loi sous avis.

Par dépêche du 2 avril 2021, le Premier ministre a encore saisi le Conseil d'État d'un amendement gouvernemental au projet de loi initial.

Le présent avis traitera en même temps des deux dépêches susmentionnées en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles analysés, sur le texte coordonné annexé à l'amendement gouvernemental du 2 avril 2021.

L'avis et l'avis complémentaire de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 mars et 3 mai 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise essentiellement à transposer la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (ci-après la « directive (UE) 2019/1160 »), et cela à travers des modifications à l'endroit de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « loi OPC ») et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les principales modifications apportées aux directives 2009/65/CE¹ (ci-après la « directive OPCVM ») et 2011/61/UE² (ci-après la « directive AIFM ») sont les suivantes :

- introduction d'une définition commune et de conditions uniformes pour la « pré-commercialisation » des fonds d'investissement alternatifs, procédure qui est destinée à permettre aux gestionnaires d'évaluer l'intérêt des investisseurs professionnels pour une idée ou une stratégie d'investissement avant la notification formelle à l'autorité compétente ; d'une façon générale, les exigences nationales en matière de commercialisation devraient être rendues plus transparentes ;
- introduction de conditions uniformes à respecter en cas d'abandon de la commercialisation dans un État membre et notamment définition d'une procédure de retrait de commercialisation ; d'une façon générale, les procédures et conditions d'actualisation ou de retrait des notifications liées à l'utilisation du passeport de commercialisation seront davantage harmonisées ;
- suppression dans le chef des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de l'exigence d'une présence physique locale pour fournir certaines facilités aux investisseurs de détail, en contrepartie de la mise en place de règles communes aux OPCVM et aux FIA visant à garantir l'accès des investisseurs aux informations auxquelles ils ont droit par d'autres voies.

Le règlement (UE) 2019/1156 du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 vient compléter la directive (UE) 2019/1160. Il vise à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifie les règlements (UE) n° 345/2013³, n° 346/2013⁴ et n° 1286/2014⁵.

Le règlement en question définit, tout d'abord, des règles uniformes concernant la publication des dispositions nationales concernant les exigences de commercialisation applicables aux organismes de placement collectif et les communications publicitaires adressées aux investisseurs.

Il établit, par ailleurs, des principes communs concernant les frais et charges perçus par les autorités nationales compétentes auprès des gestionnaires d'organismes de placement collectif sur leurs activités transfrontalières.

Le règlement prévoit encore la création d'une base de données centrale sur la commercialisation transfrontalière des organismes de placement collectif. Il revient à l'Autorité européenne des marchés financiers de publier sur son site internet au plus tard le 2 février 2022, dans une langue communément utilisée dans la sphère financière internationale, cette base de données centrale.

Le dispositif formé par la directive (UE) 2019/1160 et le règlement (UE) 2019/1156 a ainsi pour objectif :

- de lever les obstacles réglementaires qui empêchent aujourd'hui les gestionnaires de fonds d'investissement de pleinement exploiter le « passeport européen » qui constitue la pierre angulaire du dispositif en ce qu'il permet aux sociétés de gestion de proposer leurs fonds d'investissement dans l'ensemble des pays européens, et cela depuis les années 1980 pour les produits relevant de la directive OPCVM et depuis 2013 pour les fonds d'investissement alternatifs ;
- de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs ;
- d'accroître ainsi les opportunités d'investissement ; et
- de mieux protéger les investisseurs.

1 Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

2 Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.

3 Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens.

4 Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

5 Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

À noter encore que les auteurs de la proposition de directive qui est devenue la directive (UE) 2019/1160 reconnaissent cependant qu'il existe d'autres facteurs qui limitent la distribution transfrontalière des fonds d'investissement dans l'Union européenne, notamment les régimes fiscaux nationaux applicables aux fonds d'investissement et aux investisseurs, les canaux de distribution verticaux et la préférence culturelle pour les produits d'investissement nationaux⁶.

En ce qui concerne le projet de loi, le Conseil d'État constate que diverses dispositions de la directive (UE) 2019/1160 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE sont transposées deux fois, une première fois dans la perspective où le Luxembourg constitue l'État membre d'origine dans lequel le fonds est établi et agréé et une deuxième fois dans la perspective où le Luxembourg est l'État membre d'accueil du fonds, c'est-à-dire, selon la définition donnée par la loi précitée du 17 décembre 2010, l'« État membre, autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, dans lequel les parts de l'OPCVM sont commercialisées ». La loi précitée du 12 juillet 2013 comporte une définition comparable. Cette double perspective se retrouve aux articles 1^{er} et 4, aux articles 2 et 5 et aux articles 3 et 6 du projet de loi qui forment des sortes de binômes, le deuxième élément du binôme étant le miroir du premier. Il en est de même de l'article 12 (introduction de deux nouveaux articles 28-1 et 28-2 dans la loi OPC) et des articles 15 et 16 du projet de loi qui reprennent en partie les mêmes dispositions de la directive AIFM telle que celle-ci a été modifiée par la directive (UE) 2019/1160. Dans tous les cas, les dispositifs se distinguent par le fait que le premier élément du binôme se réfère aux dispositions nationales, tandis que le deuxième élément se réfère aux textes des directives, ce que les auteurs du projet de loi expliquent par la perspective adoptée, qui est celle de fonds établis dans un autre État membre.

Le Conseil d'État constate que cette approche n'est pas entièrement nouvelle et qu'on en trouve des traces dans la législation en vigueur. Elle s'explique par l'imbrication des mécanismes à l'œuvre en raison du dispositif du passeport européen dont bénéficient les fonds. Ainsi, les OPCVM peuvent faire l'objet d'une commercialisation dans l'Union européenne sous le couvert des procédures de reconnaissance mutuelle des agréments, conformément à la directive OPCVM. En principe, les fonds sont contrôlés par les autorités du pays d'origine et non pas par celles du pays où la commercialisation est effectuée, les dispositifs à l'œuvre dans l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil étant cependant étroitement liés. Par ailleurs, ce sont les autorités de l'État membre d'origine du fonds qui sont, en principe, seules habilitées à prendre des mesures à l'égard du fonds en cas de violation des dispositions pertinentes. Ce n'est que lorsque la violation de dispositions se situant en dehors du champ d'application des directives visées ou des dispositions qui s'appliquent aux fonds qui commercialisent leurs parts dans des États membres autres que ceux où ils sont établis est en cause, que les autorités de l'État membre d'accueil du fonds peuvent intervenir, et dans la deuxième hypothèse seulement si les mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine se sont révélées inadéquates ou parce que l'État membre en question n'a pas agi dans un délai raisonnable et que le fonds continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs de l'État membre d'accueil.

Le Conseil d'État note encore que le législateur belge a choisi la même approche. Il se réfère à ce sujet au projet de loi en voie d'instance en Belgique en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1160⁷.

Cette façon de procéder a certes l'avantage d'augmenter la lisibilité des dispositifs. Elle introduit cependant dans les dispositifs nationaux des dispositions qui n'ont pas vraiment de substance normative. Par ailleurs, les fonds concernés se verront imposer les mêmes obligations par deux droits nationaux différents. Le Conseil d'État relève encore, au passage, que l'article 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 précise en son paragraphe 1^{er} que la partie de la loi sur les OPCVM « s'applique à tous les OPCVM établis au Luxembourg », certaines des dispositions qui suivent ayant cependant trait aux obligations imposées aux fonds qui ne sont pas établis au Luxembourg et par rapport auxquels le Luxembourg fait office d'État membre d'accueil. Il y aurait dès lors lieu de préciser le champ d'application de la partie I sur les OPCVM de la loi précitée du 17 décembre 2010.

6 Proposition de directive du parlement européen et du conseil modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la distribution transfrontière des fonds communs de placement, 12 mars 2018, COM (2018), 92 final, p. 3.

7 Projet de loi belge n° 55/2000/001 portant transposition de directives et mise en œuvre de règlements européens en matière financière déposé devant la Chambre des représentants le 2 juin 2021.

L'approche choisie par les auteurs du projet de loi devrait par ailleurs permettre à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) de sanctionner, dans les cas exceptionnels que le Conseil d'État vient de rappeler, certains comportements de fonds par rapport auxquels elle agit en tant qu'autorité de l'État membre d'accueil. Ceci dit, le Conseil d'État estime que la liste des comportements qui sont sanctionnables par la CSSF devrait être ajustée en vue de tenir compte des nouvelles obligations qui sont imposées aux fonds par le texte sous avis.

À noter encore que les États membres ont jusqu'au 2 août 2021 au plus tard pour adopter et publier les dispositions nationales nécessaires pour se conformer à la directive. Ils doivent appliquer ces dispositions à compter du 2 août 2021.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique modifie l'article 53 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. Il reprend un certain nombre d'obligations dans le chef des OPCVM qui sont établis au Luxembourg et qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres.

Le Conseil d'État note que le prescrit de la directive se trouve, dans sa substance, correctement repris par le texte de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État constate cependant que les auteurs du projet de loi se sont départis des formulations utilisées par la directive, dans sa version française, au niveau des phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 3. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, les auteurs ont remplacé la formulation de la directive aux termes de laquelle l'OPCVM doit mettre à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser ses parts, des facilités pour exécuter certaines tâches, par une formulation enjoignant à l'OPCVM de « prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches [...] ». Si cette substitution fonctionne au niveau du paragraphe 1^{er}, tel n'est plus le cas en ce qui concerne le paragraphe 3. La directive précise ainsi que « les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1, y compris électroniquement » sont fournies en respectant certaines modalités, ce que les auteurs du projet de loi traduisent par l'obligation à charge de l'OPCVM de veiller « à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement [...] ».

Au cas où les auteurs du projet de loi continueraient de voir des inconvénients dans la reprise pure et simple du texte de la directive, le Conseil d'État suggère de libeller l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, mettre en place les dispositifs nécessaires permettant d'exécuter les tâches suivantes :

[...] ».

Au paragraphe 3, il suffirait dans ce cas de remplacer le terme de « dispositions » par celui de « dispositifs ».

Article 2

L'article 2 transpose l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 à travers une modification de l'article 54 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Sont visés ici encore les OPCVM qui sont établis au Luxembourg et qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres. L'article 54 traite de la lettre de notification que l'OPCVM doit transmettre à la CSSF avant l'éventuelle commercialisation de parts dans d'autres États membres.

Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée, de sorte qu'il ne formule pas d'observation de principe. Il se limite à constater un léger écart par rapport au texte français de la directive qui précise que la notification par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM visée au dernier alinéa de l'article 54, paragraphe 4, de la LSF doit se faire « sans retard inutile », le texte proposé par les auteurs du projet de loi remplaçant cette formulation par celle de « sans retard injustifié ». Si le Conseil d'État peut s'accommoder de cette dernière formulation, ce n'est qu'au vu du flottement qu'on peut effectivement constater au niveau de la terminologie retenue par les versions anglaise, allemande et française de la directive.

En ce qui concerne l'utilisation du terme de « dispositions » au nouvel alinéa 3 qui est ajouté à l'article 54, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 3

L'insertion, par l'article 3 du projet de loi, d'un nouvel article 54-1 dans la loi précitée du 17 décembre 2010 vise la transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160. Le nouvel article met en place une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser, à partir du Luxembourg, des parts ou des actions d'un OPCVM dans un autre État membre. L'absence de conditions claires et uniformes régissant l'abandon de la commercialisation de parts de fonds a été critiquée comme étant source d'incertitudes économiques et juridiques pour les gestionnaires de fonds. C'est pour remédier à cette situation que la directive (UE) 2019/1160 instaure des règles entourant le retrait des modalités prévues pour la commercialisation de parts.

Le Conseil d'État constate que la substance du prescrit de la directive se trouve respectée, et que certaines imprécisions au niveau de la formulation du texte sont le fait du législateur européen. Le Conseil d'État se borne à noter qu'il serait indiqué, et même si cela ressort du contexte, de préciser au paragraphe 1^{er} que c'est la CSSF qui est le destinataire de la démarche engagée par l'OPCVM.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 59 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. L'article en question reprend un certain nombre d'obligations qui s'imposeront à l'OPCVM établi dans un autre État membre et qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg.

Le Conseil d'État constate que l'article sous avis transpose la même disposition de la directive (UE) 2019/1160 que l'article 1^{er} du projet de loi qui modifie l'article 53 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Les auteurs du projet de loi expliquent au commentaire des articles que la disposition commentée « est le miroir de l'article 53 de la loi OPC, tel que modifié par l'article 1^{er} du projet de loi, qui concerne les OPCVM établis au Luxembourg et commercialisant leurs parts dans d'autres États membres ».

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, et notamment le recours à la notion de « dispositions » à l'article 59, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 5

La modification, à travers l'article 5 du projet de loi, de l'article 60, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 décembre 2010 transpose l'article 1^{er}, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2019/1160. Le nouveau dispositif ajoute, pour les OPCVM établis dans d'autres États membres et qui commercialisent leurs parts au Luxembourg, l'obligation d'informer également les autorités compétentes de l'État membre d'origine en cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification initiale. Il constitue ainsi le miroir de la modification apportée à l'article 54, paragraphe 4, de la loi OPC par l'article 2 du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie sur ce dernier point à ses considérations générales.

Article 6

L'article 6 du projet de loi insère un nouvel article 60-1 dans la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160. La disposition instaure une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser au Luxembourg des parts d'OPCVM lorsque les organismes en question sont établis dans d'autres États membres.

L'article 60-1 constitue la disposition miroir de l'article 54-1. Le Conseil d'État renvoie ici encore à ses considérations générales.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 60-1 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État s'interroge sur la perspective qu'il est censé refléter. D'après les termes de cette disposition, la CSSF, agissant « en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93bis, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE » – il s'agit de la notifi-

cation que l'OPCVM soumet aux autorités compétentes de son État membre d'origine – aurait « les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ». Or, dans le contexte de l'article 60-1, la CSSF constitue précisément l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si la disposition reprise en l'occurrence du texte de la directive OPCVM a sa place dans la disposition sous revue.

Article 7

L'article 7 du projet de loi ajoute deux nouveaux alinéas 2 et 3 à l'article 114, paragraphe 7, de la loi précitée du 17 décembre 2010, et cela en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 1, de la directive (UE) 2019/1160. Cette disposition aligne la procédure de notification aux autorités compétentes concernant des modifications relatives aux informations fournies par des sociétés de gestion d'OPCVM dans le cadre de l'établissement d'une succursale sur le territoire d'un autre État membre sur la procédure de notification applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. La référence aux dispositions de la directive OPCVM plutôt qu'à celles de la loi précitée du 17 décembre 2010 se justifierait, selon les auteurs du projet de loi, par le contexte transfrontalier des activités visées.

Le Conseil d'État constate encore que la transposition du prescrit de la directive se trouve correctement effectuée.

Article 8

L'article 8 modifie une référence au niveau de la loi précitée du 17 décembre 2010 et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 9

L'article 9 abroge l'article 158 de la loi précitée du 17 décembre 2010 pour tenir compte de l'abrogation, par l'article 1^{er}, point 2, de la directive (UE) 2019/1160 de l'article 77 de la directive 2009/65/CE. La disposition abrogée a trait aux communications publicitaires, matière qui est désormais couverte par les dispositions du règlement (UE) 2019/1156.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 10

L'article 10 introduit une définition de la notion de « pré-commercialisation » à l'article 1^{er} la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'article 2, point 1, de la directive (UE) 2019/1160 se trouve ainsi transposé.

L'introduction d'une définition harmonisée du concept de pré-commercialisation vise à parer aux divergences d'interprétation de cette notion au sein de l'Union européenne. À l'heure actuelle, la loi précitée du 12 juillet 2013, comme la directive qui se trouvait à sa base, définit seulement la notion de « commercialisation ». À l'avenir, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, devront, avant de soumettre à des investisseurs des contrats de souscription, même non finalisés, ainsi que des versions plus abouties des documents constitutifs ou commerciaux se rapportant à un fonds d'investissement alternatif, se soumettre aux procédures applicables, et notamment aux procédures de notification. Dans cette perspective, les contours du concept de « pré-commercialisation », qui reste assez vague au niveau de sa définition directe, sont précisés, notamment à travers les dispositions du nouvel article 28-1 qui est introduit dans la loi précitée du 2 juillet 2013 moyennant l'article 12 du projet de loi.

Article 11 introduit par l'amendement unique du 2 avril 2021

L'amendement sous rubrique vise à préciser, à travers un ajout à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 12 juillet 2013, que les fonds d'investissement alternatifs, qui remplissent certaines conditions, peuvent recourir, pour l'établissement de leur comptabilité, soit aux normes luxembourgeoises (LUX GAAP), soit aux normes internationales d'information financière (IFRS), soit aux normes comptables équivalentes de certains pays tiers. Concernant la troisième catégorie de normes comptables pouvant être utilisées, il s'agit de normes de pays tiers dont l'équivalence aux normes IFRS a été reconnue par la Commission européenne à travers sa décision modifiée du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont choisi de limiter le nouveau choix en matière de normes comptables aux fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, forme de société qui a été précisément introduite à travers une modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par la loi précitée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sans que ce choix ne soit autrement commenté à travers la motivation de l'amendement.

Article 12 (article 11 du projet de loi initial)

L'article 12 insère un nouveau chapitre *5bis* dans la loi précitée du 12 juillet 2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, qui ajoute un nouvel article *30bis* à la directive 2011/61/UE. Ce nouveau chapitre traite de la pré-commercialisation, telle que définie à travers l'article 10 du projet de loi, dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne. Le nouveau chapitre comporte deux articles, à savoir :

- l'article 28-1 qui prévoit les règles et procédures relatives à la pré-commercialisation à respecter par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs établis au Luxembourg et entreprenant des activités de pré-commercialisation auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg ou dans d'autres États membres ;
- l'article 28-2 qui établit les règles et procédures relatives à la pré-commercialisation par des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs établis, cette fois-ci, dans un État membre autre que le Luxembourg et s'adonnant à des opérations de pré-commercialisation auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg.

En l'occurrence, la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée. Le Conseil d'État ne formule dès lors pas d'observation à ce niveau.

En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 1^{er} du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013, elle est déficiente. Il conviendrait de reformuler la disposition comme suit :

« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel la pré-commercialisation a lieu ou a eu lieu peut, après avoir reçu l'information visée à l'article *30bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union européenne de fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg. »

Pour ce qui est du paragraphe 2 du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013 qui réitère le principe suivant lequel le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article *30bis* de la directive 2011/61/UE, principe qui se trouve déjà visé à l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, nouvellement introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, mais cette fois-ci dans la perspective du gestionnaire établi au Luxembourg qui pré-commercialise au Luxembourg ou dans un autre État membre, il illustre les observations du Conseil d'État, développées au niveau des considérations générales, concernant la rédaction en miroir d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

Article 13 (article 12 du projet de loi initial)

L'article 13 du projet de loi introduit un nouvel article 29-1 dans la loi précitée du 12 juillet 2013. La disposition en question a essentiellement trait aux conditions à respecter par le gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif établi au Luxembourg, et cela en termes de procédure à suivre et d'informations à fournir aux investisseurs, lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation au Luxembourg de certains ou de l'ensemble des fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne qu'il gère.

Le Conseil d'État constate que l'article 13 sous avis ne transpose pas à vrai dire une disposition de la directive (UE) 2019/1160. La directive ne couvre en effet en son article 2, point 4, qui introduit un nouvel article *32bis* dans la directive 2011/61/UE, que le cas de figure du retrait de la notification relative à la commercialisation des parts ou actions d'un fonds dans les États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire. Ce cas de figure est traité à travers les articles 15 et 16 du projet de loi.

Le texte proposé par les auteurs du projet de loi est étroitement aligné sur celui des articles 15 et 16 du projet de loi et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 14 (article 13 du projet de loi initial)

L'article 14 du projet de loi transpose l'article 2, point 3, de la directive (UE) 2019/1160. Les modifications qui sont apportées dans cette perspective à l'article 30, paragraphe 7, de la loi précitée du 12 juillet 2013 précisent sur un certain nombre de points – il s'agit plus particulièrement de délais qui sont imposés à la CSSF – la procédure à suivre lorsque les informations contenues dans la notification transmise par le gestionnaire établi au Luxembourg, qui commercialise dans un autre État membre des parts ou des actions de fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne qu'il gère, subissent des modifications importantes.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous avis.

Article 15 (article 14 du projet de loi initial) et article 16 (article 15 du projet de loi initial)

Les articles 15 et 16 du projet de loi insèrent respectivement, le premier un nouvel article 30-1, et le deuxième un nouvel article 31-1 dans la loi précitée du 12 juillet 2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. Il s'agit en l'occurrence de définir des conditions uniformes et claires réglant l'abandon de la commercialisation de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement alternatif dans un État membre d'accueil. En ce qui concerne le nouvel article 30-1, il vise le cas de figure où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi au Luxembourg et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation des parts ou des actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne dans un autre État membre. En ce qui concerne le nouvel article 31-1, il couvre l'hypothèse où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi dans un autre État membre et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne au Luxembourg. Ici encore, les deux dispositions sont rédigées en miroir et le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales à ce sujet. Elles définissent la procédure à suivre, mais également les conséquences du lancement et de l'aboutissement d'une procédure de désenregistrement. Le gestionnaire devra en effet à ce moment s'assurer que cette procédure ne couvre pas un État membre au niveau duquel il envisage de pré-commercialiser un fond ayant une stratégie d'investissement similaire à celui dont il envisage de cesser l'activité, vu notamment qu'il devra, pendant une période de trente-six mois, s'abstenir d'entreprendre de telles activités de pré-commercialisation.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 31-1 qui est introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, paragraphe qui précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations en relation avec la formulation du texte du nouvel article 60-1, paragraphe 3, qui est introduit, par le projet de loi sous revue, dans la loi précitée du 17 décembre 2010.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que la transposition des dispositions de la directive a été correctement et fidèlement opérée.

Article 17 (article 16 du projet de loi initial)

L'article 17 du projet de loi modifie l'article 32, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 12 juillet 2013 en vue de de la transposition de l'article 2, point 5, de la directive (UE) 2019/1160. Ici encore, les modifications apportées à la loi précitée du 12 juillet 2013 ont pour but de définir des délais pour la CSSF lorsqu'elle réagit à une modification des informations qui lui ont été initialement communiquées par un gestionnaire établi au Luxembourg assurant la gestion des fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne établis dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 18 (article 17 du projet de loi initial)

L'article 17 intègre un nouvel article 46-1 dans la loi précitée du 12 juillet 2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 6, de la directive (UE) 2019/1160. Le dispositif proposé couvre les dispositions que les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs doivent prendre envers des investisseurs de détail et a pour but de garantir un traitement uniforme des investisseurs de détail d'OPCVM et de fonds d'investissement alternatifs. Le texte de la nouvelle disposition est calqué sur celui de l'article 53 de la loi précitée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi sont étroitement alignées sur celles de la directive et la transposition du texte de la directive s'en trouve correctement effectuée.

Article 19 (article 18 du projet de loi initial)

L'article 19 complète l'annexe IV de la loi précitée du 12 juillet 2013 relative à la documentation et aux informations à fournir par le gestionnaire pour une commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg. L'article 2, point 8, de la directive (UE) 2019/1160 se trouve ainsi transposé.

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Article 20 (article 19 du projet de loi initial)

L'article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 2 août 2021, date qui correspond au délai qui a été fixé aux États membres pour adopter et publier les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'occasion du remplacement et d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette indication de l'article n'est pas mise en caractères italiques.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Par exemple, à l'article 53, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur modifiée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il convient d'écrire « Un OPCVM ~~doit~~ prend, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, ~~prendre~~ des dispositions [...] ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif ».

Article 6

À l'article 60-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi précitée du 17 décembre 2010, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7737/05

N° 7737⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(9.7.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7737 a été déposé par le Ministre des Finances le 21 décembre 2020.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 11 janvier 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 26 février 2021.

Un amendement gouvernemental a été déposé le 6 avril 2021.

La Chambre de commerce a émis son avis complémentaire le 29 avril 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 juin 2021.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 5 juillet 2021.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 9 juillet 2021.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (ci-après : « Directive 2019/1160 »). La transposition de ladite directive est opérée au moyen de modifications apportées à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après : « la loi du 17 décembre 2010 ») et à la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après : « la loi du 12 juillet 2013 »).

Le but de la directive (UE) 2019/1160, complétée par le règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (ci-après : « le règlement (UE) 2019/1156 »), consiste à assurer une meilleure coordination des dispositions applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatifs (FIA) actifs sur le marché de l'Union européenne, et à faciliter la distribution transfrontalière des OPCVM et FIA au sein du marché intérieur.

Les textes précités, qui sont un élément constitutif du plan d'action de la Commission européenne sur l'Union des Marchés des Capitaux, opèrent une refonte des règles actuellement applicables à la distribution transfrontalière des OPCVM et des FIA, dans le but de supprimer les barrières qui empêchent aujourd'hui les gestionnaires d'exploiter pleinement le passeport européen de commercialisation prévu par les directives 2009/65/CE et 2011/61/EU. La refonte vise un double objectif. D'une part, il s'agit d'assurer la protection des investisseurs et, d'autre part, de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des FIA, en assurant notamment la cohérence entre les règles de commercialisation applicables aux FIA et celles applicables aux OPCVM.

Afin de clarifier et de moderniser le cadre juridique en la matière, la directive (UE) 2019/1160 introduit des règles uniformes pour les OPCVM et les gestionnaires de FIA qui commercialisent auprès d'investisseurs de détail, en matière de dispositions à prendre en vue de l'exécution des tâches leur incombant en vertu de la directive dans chaque État membre où ils ont l'intention de commercialiser. La directive reconnaît notamment que l'exigence d'une présence physique pour l'exécution de ces tâches s'est avérée particulièrement contraignante, d'autant plus que les services y associés sont, déjà à l'heure actuelle, généralement fournis par d'autres moyens.

De plus, la directive (UE) 2019/1160 introduit le concept de la pré-commercialisation applicable aux FIA, qui permet de déterminer les conditions qui encadrent l'exploration et l'évaluation de l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée.

En dernier lieu, à des fins de sécurité juridique, la directive (UE) 2019/1160 introduit des conditions uniformes et claires concernant l'abandon de la commercialisation des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dans un État membre d'accueil.

Le projet de loi n° 7737 a été complété par un amendement gouvernemental visant à préciser les normes comptables que les FIA qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale peuvent utiliser afin de satisfaire aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'État n'exprime aucune opposition formelle et se limite à formuler quelques observations quant au projet de loi et à l'amendement gouvernemental y relatif.

D'emblée, le Conseil d'État note que diverses dispositions de la directive (UE) 2019/1160 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE sont transposées deux fois, une première fois dans la perspective où le Luxembourg constitue l'État membre d'origine dans lequel le fonds est établi et agréé et

une deuxième fois dans la perspective où le Luxembourg est l'État membre d'accueil du fonds, c'est-à-dire, selon la définition donnée par la loi du 17 décembre 2010, l'« État membre, autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, dans lequel les parts de l'OPCVM sont commercialisées » – et que la loi du 12 juillet 2013 comporte une définition comparable. La Haute corporation explique le bien-fondé de cette approche et note que le législateur belge a légiféré de manière similaire. Toutefois, elle se tient de constater que même si cette façon de procéder a l'avantage d'augmenter la lisibilité des dispositifs, elle a l'inconvénient d'introduire dans les dispositifs nationaux des dispositions qui n'ont pas vraiment de substance normative.

Le Conseil d'État estime également que l'approche choisie par les auteurs du projet de loi devrait par ailleurs permettre à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) de sanctionner, dans des cas exceptionnels, certains comportements de fonds par rapport auxquels elle agit en tant qu'autorité de l'État membre d'accueil.

Par ailleurs, le Conseil d'État juge que la liste des comportements qui sont sanctionnables par la CSSF devrait être ajustée en vue de tenir compte des nouvelles obligations qui sont imposées aux fonds par le présent projet de loi.

A l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État note que la formulation dudit article diverge des formulations utilisées par la directive. La Haute corporation constate que cette substitution ne pose pas de problème à l'exception du paragraphe 3 de l'article 1^{er} pour lequel elle propose de remplacer le terme de « dispositions » par celui de « dispositifs ». Cette dernière observation est également réitérée aux articles 2 et 4.

Concernant l'article 6, le Conseil d'État se questionne sur la perspective que le nouvel article 60-1 de la loi du 17 décembre 2010, introduit par l'article précité, est censé refléter. Le Conseil d'État se demande si la disposition reprise à partir du texte de la directive OPCVM a sa place dans la disposition sous revue.

A l'article 11 introduit par l'amendement gouvernemental du 2 avril 2021, la Haute corporation note que le projet de loi entend limiter le nouveau choix en matière de normes comptables aux fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, forme de société qui a été précisément introduite à travers une modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Concernant l'article 12 du projet de loi amendé, le Conseil d'État émet une proposition de texte quant à la rédaction du paragraphe 1^{er} du nouvel article 28-2 de la loi du 12 juillet 2013, afin de répondre à une déficience dudit article initial.

Finalement, aux articles 15 et 16 du projet de loi amendé, en ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 31-1 qui est introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, paragraphe qui précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations en relation avec la formulation du texte du nouvel article 60-1, paragraphe 3, qui est introduit, par le projet de loi, dans la loi du 17 décembre 2010.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 26 février 2021, la Chambre de commerce approuve le projet de loi et note simplement que les articles 12 et 14 du projet de loi, qui concernent le retrait de la notification relative à la commercialisation des parts et des actions de FIA, contient les mots « *qu'ils gèrent* » pourtant non prévus par le texte de la Directive 2019/1160.

En réaction à l'amendement gouvernemental, la Chambre de commerce a émis son avis complémentaire le 29 avril 2021. Elle n'a pas formulé de commentaire à l'égard de cet amendement.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, dénommée ci-après « directive (UE) 2019/1160 », et modifie à cet effet la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dénommée ci-après « loi OPC », et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dénommée ci-après « loi GFIA ».

Observations générales d'ordre légistique

Les auteurs du projet de loi précisent qu'étant donné que les lois OPC et GFIA dévient de l'ordre légistique préconisé, il est proposé d'en faire de même dans le présent projet de loi, afin de maintenir la cohérence avec le libellé actuel des deux lois.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle qu'à l'occasion du remplacement et d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette indication de l'article n'est pas mise en caractères italiques.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Par exemple, à l'article 53, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur modifiée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il convient d'écrire « Un OPCVM ~~doit~~ prend, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, ~~prendre~~ des dispositions [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'Etat à des fins de cohérence du texte.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, étant donné que la formulation proposée par le Conseil d'Etat donne l'impression que la loi en projet a pour objet exclusif la transposition de la directive précitée, ce qui n'est pas le cas.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 53 de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 92 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dénommée ci-après « directive 2009/65/CE », en ce qui concerne les OPCVM établis au Luxembourg qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres. A noter que la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 est assurée, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et qui commercialisent leurs parts au Luxembourg, par l'article 4 du présent projet de loi.

Les modifications opérées ont pour objectif de moderniser et de préciser les dispositions à prendre par les OPCVM afin de garantir l'accès des investisseurs aux informations auxquelles ils ont droit. En effet, les dispositions actuellement en vigueur se sont avérées contraignantes et n'ont pas toujours été utilisées par les investisseurs comme cela avait été initialement prévu par la directive 2009/65/CE. Le mode de contact privilégié est devenu l'interaction directe entre investisseurs et gestionnaires de fonds, par voie électronique ou par téléphone, et les remboursements et paiements sont également exécutés par d'autres canaux.

Le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 53 de la loi OPC énonce les différentes tâches dont les OPCVM doivent veiller à ce qu'elles soient exécutées dans chaque État membre où ils ont l'intention de commercialiser, telles que le traitement des ordres et les paiements aux porteurs de parts, ainsi que la fourniture des informations aux investisseurs auxquelles ces derniers ont droit. A noter que le texte du projet de loi diverge sensiblement de la version française de la directive (UE) 2019/1160 en employant le terme « dispositions » à la place de « facilités ». Si la version anglaise de la directive emploie le terme « facilities », tandis que la version allemande de la directive emploie le terme « Einrichtungen », le terme « facilités » ne semble pas en être la traduction la plus adéquate dans ce contexte.

Le nouveau paragraphe 2 qu'il est proposé d'introduire à l'article 53 de la loi OPC, réitère le nouveau principe introduit par la directive (UE) 2019/1160, selon lequel la réalisation des tâches ne requiert pas obligatoirement une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni une désignation d'un tiers. L'OPCVM gardera cependant toujours la possibilité de désigner une entité ou un tiers pour réaliser lesdites tâches.

Enfin, le nouveau paragraphe 3, introduit à l'article 53 de la loi OPC, précise les langues dans lesquelles les dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues au paragraphe 1^{er} doivent être fournies, et prévoit que les tâches peuvent être fournies soit par l'OPCVM lui-même, soit par un tiers soumis à une réglementation et une surveillance équivalentes concernant les différentes tâches, soit par les deux à la fois.

Le Conseil d'État note que le prescrit de la directive se trouve, dans sa substance, correctement repris par le texte de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État constate cependant que les auteurs du projet de loi se sont départis des formulations utilisées par la directive, dans sa version française, au niveau des phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 3. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, les auteurs ont remplacé la formulation de la directive aux termes de laquelle l'OPCVM doit mettre à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser ses parts, des facilités pour exécuter certaines tâches, par une formulation enjoignant à l'OPCVM de « prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches [...] ». Si cette substitution fonctionne au niveau du paragraphe 1^{er}, tel n'est plus le cas en ce qui concerne le paragraphe 3. La directive précise ainsi que « les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1, y compris électroniquement » sont fournies en respectant certaines modalités, ce que les auteurs du projet de loi traduisent par l'obligation à charge de l'OPCVM de veiller « à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement [...] ».

Au cas où les auteurs du projet de loi continueraient de voir des inconvénients dans la reprise pure et simple du texte de la directive, le Conseil d'État suggère de libeller l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, mettre en place les dispositifs nécessaires permettant d'exécuter les tâches suivantes :

[...] ».

Au paragraphe 3, il suffirait dans ce cas de remplacer le terme de « dispositions » par celui de « dispositifs ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État à des fins de cohérence du texte.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier l'article 54 de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 93 de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne les OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres. A noter que la transposition de l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 est

assurée, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et qui commercialisent leurs parts au Luxembourg, par l'article 5 du présent projet de loi.

L'article 54, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, de la loi OPC, transpose l'article 1^{er}, point 5, lettre a), de la directive (UE) 2019/1160, et complète le contenu de la lettre de notification à transmettre par l'OPCVM à la CSSF au préalable d'une éventuelle commercialisation de parts dans d'autres États membres. Ainsi, il est prévu que la lettre de notification doit également comprendre les informations nécessaires à la facturation et à la communication des frais ou charges applicables le cas échéant par les autorités nationales de l'État membre d'accueil, tout comme les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 53 de la loi OPC.

L'article 54, paragraphe 4, de la loi OPC, tel que modifié par l'article 2, point 2°, du présent projet de loi, porte transposition de l'article 1^{er}, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2019/1160, et apporte des précisions quant à la procédure applicable en cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification initiale adressée à la CSSF en vue d'une commercialisation des parts d'un OPCVM dans d'autres États membres, en alignant la procédure de notification concernant les OPCVM sur la procédure de notification concernant les fonds d'investissement alternatifs, dénommés ci-après « FIA », prévue par la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, dénommée ci-après « directive 2011/61/UE ».

Il y a lieu de noter que, malgré le fait que les OPCVM auxquels l'article 54 s'applique sont établis au Luxembourg, il est fait référence ici aux dispositions de la directive 2009/65/CE, et non pas aux articles correspondants de la loi OPC, pour tenir compte du contexte transfrontalier des activités visées.

Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée, de sorte qu'il ne formule pas d'observation de principe. Il se limite à constater un léger écart par rapport au texte français de la directive qui précise que la notification par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM visée au dernier alinéa de l'article 54, paragraphe 4, de la LSF doit se faire « sans retard inutile », le texte proposé par les auteurs du projet de loi remplaçant cette formulation par celle de « sans retard injustifié ». Si le Conseil d'État peut s'accommoder de cette dernière formulation, ce n'est qu'au vu du flottement qu'on peut effectivement constater au niveau de la terminologie retenue par les versions anglaise, allemande et française de la directive.

En ce qui concerne l'utilisation du terme de « dispositions » au nouvel alinéa 3 qui est ajouté à l'article 54, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 54-1 dans la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 93*bis* dans la directive 2009/65/CE. Le nouvel article 54-1 a trait aux OPCVM établis au Luxembourg, et instaure une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions dans un autre État membre. Il est le pendant du nouvel article 60-1 de la loi OPC, tel qu'introduit par l'article 6 du présent projet de loi.

L'introduction du nouvel article 93*bis* dans la directive 2009/65/CE a pour objet de remédier à des incertitudes économiques et juridiques résultant de l'absence de règles uniformes au niveau européen régissant l'abandon de la commercialisation des parts d'un OPCVM dans un État membre d'accueil. De surcroît, les règles nouvellement introduites visent à garantir le respect des intérêts des investisseurs, restants ou sortants, dans ces OPCVM.

L'article sous rubrique veille ainsi à énumérer les conditions à respecter par l'OPCVM lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation de ses parts, ou de catégories de parts, dans un autre État membre. En l'occurrence, les investisseurs concernés dans l'État membre en question se voient proposer une offre de rachat ou de remboursement de leurs parts, sans frais ou déductions, qui est valable pendant au moins trente jours. L'intention de cesser la commercialisation de parts doit être rendue publique, sur un support accessible au public et adapté à un investisseur type d'OPCVM. De plus, et afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts concernées, toute disposition contractuelle avec des intermédiaires financiers ou délégués est à revoir ou à supprimer avec effet à partir de la date de retrait de la notification initiale.

Il est désormais prévu que si un OPCVM décide d'abandonner la commercialisation dans un État membre d'accueil, il doit le notifier à l'autorité compétente de son État membre d'origine, en l'occurrence la CSSF. Cette notification doit contenir les informations visées au paragraphe 1^{er} du nouvel article 54-1 de la loi OPC. Il doit également fournir les informations requises en vertu de l'article 55 et du chapitre 21 de cette même loi qui sont également à transmettre aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM dans une langue officielle, ou approuvée par l'autorité compétente, du pays dans lequel les investisseurs concernés se trouvent.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, doit vérifier la complétude de la notification et la transmettre le cas échéant aux autorités compétentes des États membres concernés et à l'AEMF, au plus tard quinze jours ouvrables après avoir reçu la notification complète de la part de l'OPCVM. Cette transmission doit également être notifiée à l'OPCVM.

Le Conseil d'Etat note que le nouvel article met en place une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser, à partir du Luxembourg, des parts ou des actions d'un OPCVM dans un autre État membre. L'absence de conditions claires et uniformes régissant l'abandon de la commercialisation de parts de fonds a été critiquée comme étant source d'incertitudes économiques et juridiques pour les gestionnaires de fonds. C'est pour remédier à cette situation que la directive (UE) 2019/1160 instaure des règles entourant le retrait des modalités prévues pour la commercialisation de parts.

Le Conseil d'État constate que la substance du prescrit de la directive se trouve respectée, et que certaines imprécisions au niveau de la formulation du texte sont le fait du législateur européen. Le Conseil d'État se borne à noter qu'il serait indiqué, et même si cela ressort du contexte, de préciser au paragraphe 1^{er} que c'est la CSSF qui est le destinataire de la démarche engagée par l'OPCVM.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'État étant donné que la précision suggérée par le Conseil d'État ne semble pas essentielle pour la bonne compréhension du texte, qui suit d'ailleurs le texte de la directive à transposer.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à modifier l'article 59 de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 92 de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et commercialisant leurs parts au Luxembourg. Cette disposition est le miroir de l'article 53 de la loi OPC, tel que modifié par l'article 1^{er} du projet de loi, qui concerne les OPCVM établis au Luxembourg et commercialisant leurs parts dans d'autres États membres. Étant donné que l'article 59 de la loi OPC s'applique aux OPCVM établis dans d'autres États membres, il y a lieu de se référer à la directive 2009/65/CE et non pas aux dispositions nationales correspondantes.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État constate que l'article sous avis transpose la même disposition de la directive (UE) 2019/1160 que l'article 1^{er} du projet de loi et renvoie à ses considérations générales.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, et notamment le recours à la notion de « dispositions » à l'article 59, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

La Commission des Finances et d Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État à des fins de cohérence du texte.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à modifier l'article 60, paragraphe 2, de la loi OPC, et porte transposition de l'article 1^{er}, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 93, paragraphe 8, de la directive 2009/65/CE. Cet article s'applique aux OPCVM établis dans d'autres États membres commercialisant leurs parts au Luxembourg, et constitue ainsi le miroir de la modification apportée à l'article 54, paragraphe 4, de la loi OPC par l'article 2 du projet de loi.

La modification apportée à l'article 60 de la loi OPC par le présent article ajoute désormais l'obligation, pour les OPCVM établis dans d'autres États membres et commercialisant leurs parts au Luxembourg, d'informer également les autorités compétentes de l'État membre d'origine en cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification initiale, visée à l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE. L'OPCVM doit fournir cette information au moins un mois

avant de mettre en œuvre ladite modification. En faisant référence au paragraphe 1^{er} de l'article 93 de la directive 2009/65/CE, la modification apportée à l'article 60, paragraphe 2, de la loi OPC permet en même temps de clarifier le texte actuel de ce paragraphe 2 qui est ambigu dans le sens où il se réfère au paragraphe 1^{er} de l'article 60 de la loi OPC qui lui se réfère aux paragraphes 1^{er} et 2 dudit article de la directive 2009/65/CE.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 60-1 dans la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 93*bis* dans la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et commercialisant leurs parts au Luxembourg. Cette disposition constitue le miroir du nouvel article 54-1 de la loi OPC, tel qu'introduit par l'article 3 du projet de loi. Il définit les conditions et instaure une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser au Luxembourg des parts d'OPCVM établis dans d'autres États membres.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

A noter que le paragraphe 2 de l'article 60-1 de la loi OPC précise, en transposant le nouvel article 93*bis*, paragraphes 4 et 7, de la directive 2009/65/CE, que les informations à fournir aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM doivent être communiquées dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 60-1 de la loi OPC, portant transposition du nouvel article 93*bis*, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE, vise à préciser les droits et obligations de la CSSF qui, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié par l'OPCVM pour le retrait de la commercialisation de ses parts, gardera les mêmes droits et obligations qu'une autorité compétente d'un État membre d'accueil. Cette disposition vise à assurer une protection continue des investisseurs restant investis dans un OPCVM suite à la cessation de sa commercialisation au Luxembourg, notamment en ce qui concerne le droit d'obtenir des informations exactes sur les activités que conserve l'OPCVM. La CSSF ne peut cependant, à partir de la date de transmission des informations par l'État membre d'origine de l'OPCVM prévue à l'article 93*bis*, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, exiger de l'OPCVM concerné de démontrer qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014, dénommé ci-après, le « règlement (UE) 2019/1156 ».

Étant donné que cet article s'applique aux OPCVM établis dans d'autres États membres, il y a lieu de se référer aux articles de la directive 2009/65/CE et non aux dispositions nationales de transposition.

A noter finalement que même si l'article 6 du projet de loi prévoit des obligations pour des OPCVM qui se situent dans un autre État membre, certaines dispositions sont reprises dans le présent projet de loi afin de mieux protéger les investisseurs au Luxembourg. Il est ainsi prévu que les investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM se voient fournir les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et 92 de la directive 2009/65/CE dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Le Conseil d'État renvoie ici encore à ses considérations générales.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 60-1 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État s'interroge sur la perspective qu'il est censé refléter. D'après les termes de cette disposition, la CSSF, agissant « en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE » – il s'agit de la notification que l'OPCVM soumet aux autorités compétentes de son État membre d'origine – aurait « les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ». Or, dans le contexte de l'article 60-1, la CSSF constitue précisément l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si la disposition reprise en l'occurrence du texte de la directive OPCVM a sa place dans la disposition sous revue.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 60-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi précitée du 17 décembre 2010, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, la CSSF étant ici l'autorité compétente de l'Etat membre identifié par l'OPCVM pour le retrait de la commercialisation de ses parts. Ladite disposition a précisément pour objet de clarifier que la CSSF conservera dans une telle situation les mêmes droits et obligations qu'une autorité compétente d'un Etat membre d'accueil.

En ce qui concerne l'observation d'ordre légistique, la Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et insère une virgule à l'endroit indiqué.

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à insérer les deux nouveaux alinéas 2 et 3 à l'article 114, paragraphe 7, de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 1, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Cet article permet de combler un vide réglementaire de la directive 2009/65/CE en alignant la procédure de notification aux autorités compétentes concernant des modifications relatives aux informations fournies par les sociétés de gestion d'OPCVM dans le cadre de l'établissement d'une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre sur la procédure de notification applicable aux gestionnaires de FIA prévue par la directive 2011/61/UE.

Il y a lieu de noter que, malgré le fait que les sociétés de gestion auxquelles l'article 114 s'applique sont établies au Luxembourg, il est fait référence ici aux dispositions de la directive 2009/65/CE, et non pas à la loi OPC correspondante, pour tenir compte du contexte transfrontalier des activités visées.

Le Conseil d'Etat constate encore que la transposition du prescrit de la directive se trouve correctement effectuée.

Article 8

En conséquence de l'abrogation de l'article 158 de la loi OPC par l'article 9 du projet de loi, l'article 8 du projet de loi remplace la référence audit article 158 par une référence à l'article 157.

L'article 8 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 du présent projet de loi abroge l'article 158 de la loi OPC relatif aux communications publicitaires aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 2, de la directive (UE) 2019/1160 qui abroge l'article 77 de la directive 2009/65/CE.

Les dispositions relatives aux communications publicitaires sont en effet remplacées et renforcées par le règlement (UE) 2019/1156, qui, en parallèle, étend l'application de ces principes aux gestionnaires de FIA, visant ainsi à atteindre un niveau élevé de protection pour tous les investisseurs.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Chapitre 2

Article 10

L'article 10 du projet de loi porte transposition de l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère le nouveau point *aebis*) au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la directive 2011/61/UE, et introduit une définition de la notion de « pré-commercialisation » dans la loi GFIA. L'introduction de cette définition permet de remédier à des divergences d'interprétation au sein de l'Union européenne, en établissant une définition harmonisée et applicable dans tous les Etats membres. Cette dernière précise notamment que la pré-commercialisation devrait avant tout permettre aux gestionnaires d'évaluer l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une certaine idée ou stratégie d'investissement, mais en aucun cas équivaloir à un placement auprès d'investisseurs ou à une offre d'investissement.

L'introduction de cette nouvelle définition va de pair avec l'insertion des nouveaux articles 28-1 et 28-2 dans la loi GFIA. Il est renvoyé pour le détail au commentaire de l'article 11 initial.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2019/1160 se trouve transposé.

L'introduction d'une définition harmonisée du concept de pré-commercialisation vise à parer aux divergences d'interprétation de cette notion au sein de l'Union européenne. À l'heure actuelle, la loi

précitée du 12 juillet 2013, comme la directive qui se trouvait à sa base, définit seulement la notion de « commercialisation ». À l'avenir, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, devront, avant de soumettre à des investisseurs des contrats de souscription, même non finalisés, ainsi que des versions plus abouties des documents constitutifs ou commerciaux se rapportant à un fonds d'investissement alternatif, se soumettre aux procédures applicables, et notamment aux procédures de notification. Dans cette perspective, les contours du concept de « pré-commercialisation », qui reste assez vague au niveau de sa définition directe, sont précisés, notamment à travers les dispositions du nouvel article 28-1 qui est introduit dans la loi précitée du 2 juillet 2013 moyennant l'article 12 du projet de loi.

Article 11 nouveau

L'**amendement gouvernemental** a introduit un nouvel article 11 suivant à la suite de l'article 10 du projet de loi:

« Art. 11. A l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, les normes comptables applicables à un FIA luxembourgeois qui prend la forme d'une société en commandite spéciale sont les normes comptables prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les normes comptables considérées comme équivalentes par la décision modifiée de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés. ». » ;

L'amendement gouvernemental a pour objet de préciser à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA »), que tous les fonds d'investissement alternatifs (FIA) luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, indépendamment du fait qu'il s'agit d'un fonds d'investissement spécialisé, d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou d'un autre fonds d'investissement alternatif, peuvent utiliser l'une les normes comptables suivantes :

- les normes prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après, la « loi de 2002 »), à savoir les normes luxembourgeoises LUX GAAP et les normes internationales d'information financière (IFRS), ou
- les normes comptables que la Commission européenne a jugées comme normes comptables équivalentes aux normes IFRS dans sa décision modifiée du 12 décembre 2008, c'est-à-dire les principes comptables généralement admis des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République populaire de Chine, du Canada, de la République de Corée et, temporairement, de la République de l'Inde.

En effet, il s'est avéré que beaucoup de FIA luxembourgeois qui revêtent la forme d'une société en commandite spéciale sont de toute façon obligés de préparer leurs comptes annuels selon des normes comptables d'un pays tiers, étant donné que leurs promoteurs, leurs actifs investis et/ou leurs principaux investisseurs se trouvent dans le pays tiers en question. Afin d'éviter que ces FIA ne se trouvent dans l'obligation de tenir plusieurs comptabilités, le présent amendement précise explicitement la possibilité pour ces FIA d'utiliser des normes comptables de certains pays tiers. Etant donné que cette disposition ne s'applique qu'aux FIA luxembourgeois qui entrent dans le champ d'application de la loi GFIA et qui sont exemptés du champ d'application du chapitre II de la loi de 2002, il est proposé de procéder à un amendement de la loi GFIA plutôt que de la loi de 2002.

En ce qui concerne le choix des normes comptables acceptées, il est proposé de s'aligner sur une décision de la Commission européenne prise dans le contexte des émetteurs de valeurs mobilières.

Cette option est particulièrement justifiée dans le cas des fonds d'investissement, étant donné que la différence entre les normes comptables étrangères visées par le présent amendement et les normes comptables IFRS est en général très limitée. En effet, pour les fonds d'investissement, il s'avère que le portefeuille d'investissement est le poste primordial représentant en règle générale la quasi-totalité des actifs et que ce dernier est généralement comptabilisé, sur base de lignes directrices et principes tels que les *International Private Equity & Venture Capital Valuation Guidelines* par exemple, à la juste valeur tant en vertu des normes comptables étrangères visées par le présent amendement qu'en vertu des normes comptables IFRS.

Les articles 11 à 19 initiaux du projet de loi deviennent les nouveaux articles 12 à 20.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont choisi de limiter le nouveau choix en matière de normes comptables aux fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, forme de société qui a été précisément introduite à travers une modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par la loi précitée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sans que ce choix ne soit autrement commenté à travers la motivation de l'amendement.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget sont informés du fait que pour l'instant seules les sociétés en commandite spéciale sont visées par la présente disposition, car il s'agit, d'une part, des sociétés principalement intéressées par le choix en matière de normes comptables et, d'autre part, ces sociétés sont, d'un point de vue du droit comptable, les plus libres d'appliquer des normes comptables d'Etats tiers.

Article 12 (article 11 initial)

L'article 12 vise à insérer un nouveau chapitre *5bis* dans la loi GFIA aux fins de la transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article *30bis* dans la directive 2011/61/UE. Ce nouveau chapitre a trait à la pré-commercialisation dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne. Il va de pair avec l'introduction, par l'article 10 du projet de loi, d'une nouvelle définition de la notion de « pré-commercialisation » dans la loi GFIA.

Afin de remédier à des divergences en ce qui concerne le traitement, dans le droit national de différents États membres, de la pré-commercialisation, l'article en question vise à mettre en place un cadre harmonisé en la matière. La pré-commercialisation est une pratique qui permet aux gestionnaires de FIA d'évaluer l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée. Le nouveau chapitre *5bis* a pour objet de fixer les conditions sous lesquelles un gestionnaire de FIA peut entreprendre de telles activités. Il y a lieu de noter qu'au Luxembourg, tout comme dans la majorité des autres États membres, le concept de pré-commercialisation n'est pas formellement consacré à l'heure actuelle.

Le nouveau chapitre *5bis* est composé de deux nouveaux articles :

- L'article 28-1 couvre les cas de figure où le gestionnaire de FIA établi au Luxembourg entreprend des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre ;
- L'article 28-2 couvre les cas de figure où le gestionnaire de FIA établi dans un autre État membre que le Luxembourg entreprend des activités de pré-commercialisation au Luxembourg.

Il y a lieu de noter que la directive (UE) 2019/1160 couvre actuellement exclusivement les cas de pré-commercialisation au sein de l'Union européenne par les seuls gestionnaires de FIA établis au sein de l'Union européenne. Il est cependant rappelé au considérant 12 de la directive (UE) 2019/1160 que les règles en matière de pré-commercialisation nouvellement introduites, « ne devraient en aucun cas désavantager un gestionnaire de FIA de l'Union par rapport à un gestionnaire de FIA établi dans un pays tiers ». Ainsi, si un gestionnaire de FIA établi dans un pays tiers souhaite entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, il est tenu de se conformer à des dispositions similaires à celles prévues pour les gestionnaires de FIA établis dans l'Union européenne.

Le Conseil d'État constate, qu'en l'occurrence, la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée et il ne formule dès lors pas d'observation à ce niveau.

L'article 28-1 nouveau de la loi GFIA détaille les règles et procédures relatives à la pré-commercialisation à respecter par les gestionnaires de FIA établis au Luxembourg et pré-commercialisant auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg ou dans d'autres États membres.

En son paragraphe 1^{er}, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article *30bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/61/UE, il est précisé quelles informations un gestionnaire de FIA établi au Luxembourg peut, ou ne peut pas, distribuer en vue de la pré-commercialisation auprès d'investisseurs professionnels potentiels au Luxembourg ou dans d'autres États membres. La pré-commercialisation devrait ainsi porter sur une idée ou une stratégie d'investissement permettant aux gestionnaires d'évaluer l'intérêt des investisseurs potentiels pour un FIA ou un compartiment de FIA, sans pour autant autoriser la présentation d'informations qui permettraient aux investisseurs d'acquérir des parts ou actions de ce FIA, ni la distribution de formulaires de souscription ou de documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive. Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni dans le cadre de la pré-commercia-

lisation, ce dernier ne devra pas contenir suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement. En vertu de l'alinéa 3, le gestionnaire, avant de commencer des activités de pré-commercialisation, n'est pas obligé de notifier des informations y relatives à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres concernés, ou de remplir d'autres conditions, à part celles énoncées au nouvel article 28-1 de la loi GFIA.

Le paragraphe 2, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la directive 2011/61/UE, énonce le principe selon lequel aucune acquisition de parts ou d'actions d'un FIA ne peut avoir lieu dans le cadre d'une pré-commercialisation. Une telle acquisition devrait, au contraire, respecter les règles de la commercialisation définies par l'article 29 ou l'article 30 de la loi GFIA. De même, toute souscription ayant eu lieu endéans les 18 mois suivant le début des activités de pré-commercialisation devrait être considérée comme résultant d'une commercialisation et ainsi être soumise à l'article 29 ou l'article 30 de la loi GFIA.

Le paragraphe 3 porte transposition des dispositions de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, et paragraphe 4 de la directive 2011/61/UE. A l'alinéa 1^{er}, il est précisé que, dans un délai de deux semaines après le début d'une activité de pré-commercialisation, certaines informations de base relatives à la pré-commercialisation doivent être communiquées à la CSSF par courrier informel afin de garantir que celle-ci puisse exercer un certain contrôle sur la pré-commercialisation. L'alinéa 2, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE prévoit par ailleurs que le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, apporte des précisions concernant les échanges d'informations entre autorités compétentes. Il est précisé à ce sujet que la CSSF, suite à la réception des informations sur les activités de pré-commercialisation, doit en informer les autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris de telles activités. L'alinéa 2 prévoit que la CSSF peut, sur demande, fournir des informations complémentaires sur des FIA établis au Luxembourg à l'autorité compétente de l'État membre où les FIA concernés entreprennent ou ont entrepris des activités de pré-commercialisation.

Le paragraphe 5, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE, précise qu'un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement, établissement de crédit, société de gestion d'OPCVM ou gestionnaire de FIA, ou bien qu'il agit comme agent lié, conformément aux directives européennes respectives. Il y a lieu de noter que les références aux directives, et non pas aux lois luxembourgeoises transposant ces directives, devront être maintenues pour tenir compte du fait que le tiers entreprenant des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire pourrait également être établi dans un État membre autre que le Luxembourg.

L'article 28-2 nouveau de la loi GFIA, portant transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, prévoit les règles et procédures relatives à la pré-commercialisation à respecter par les gestionnaires de FIA établis dans un État membre autre que le Luxembourg et pré-commercialisant auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg. L'article en question est le pendant de l'article 28-1 de ladite loi.

En son paragraphe 1^{er}, il est précisé que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel sont entreprises des activités de pré-commercialisation par un gestionnaire établi dans un autre État membre, peut demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

Selon le Conseil d'Etat, la rédaction du paragraphe 1^{er} du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013, est déficiente. Il conviendrait de reformuler la disposition comme suit :

« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel la pré-commercialisation a lieu ou a eu lieu peut, après avoir reçu l'information visée à l'article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union européenne de fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas adopter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat étant donné que les clarifications supplémentaires qui y sont proposées ressortent du contexte du texte du projet de loi et à des fins de cohérence avec le nouvel article 28-1, paragraphe 4, alinéa 2.

Le paragraphe 2 réitère le principe suivant lequel le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE.

Pour ce qui est du paragraphe 2 du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013 qui réitère le principe suivant lequel le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE, principe qui se trouve déjà visé à l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, nouvellement introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, mais cette fois-ci dans la perspective du gestionnaire établi au Luxembourg qui pré-commercialise au Luxembourg ou dans un autre État membre, il illustre les observations du Conseil d'État, développées au niveau des considérations générales, concernant la rédaction en miroir d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

Article 13 (article 12 initial)

Le présent article vise à insérer un nouvel article 29-1 dans la loi GFIA et est dérivé du libellé du nouvel article 32*bis* de la directive 2011/61/UE, tel qu'introduit par l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160.

L'article 32*bis* de la directive 2011/61/UE a pour objet de définir les conditions et d'instaurer une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne, avec comme objectif de remédier à des incertitudes économiques et insécurités juridiques pour les gestionnaires de fonds. Il y a lieu de noter que la directive (UE) 2019/1160 ne définit via l'introduction du nouvel article 32*bis* que les conditions applicables au retrait de la notification relative à la commercialisation des parts ou actions dans les États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire. Or, par souci de cohérence avec l'article 29 de la loi GFIA, et même si ce cas de figure n'est pas explicitement prévu par la directive (UE) 2019/1160, l'introduction du nouvel article 29-1 dans la loi GFIA vise à couvrir dans la législation luxembourgeoise également le cas de figure où le gestionnaire de FIA est établi au Luxembourg et cesse la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne faisant l'objet d'une notification en vertu de l'article 29 de la loi GFIA. En ce qui concerne la transposition des dispositions introduites par le nouvel article 32*bis* de la directive (UE) 2019/1160 relatives au retrait de la notification dans un État membre autre que l'État membre d'origine du gestionnaire, il est renvoyé aux articles 14 et 15 du présent projet de loi.

Sont ainsi énumérées dans le paragraphe 1^{er} de l'article 29-1 nouveau de la loi GFIA les conditions à respecter par le gestionnaire de FIA établi au Luxembourg lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation au Luxembourg de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne qu'il gère. En l'occurrence, les investisseurs concernés se voient proposer une offre de rachat ou de remboursement de leurs parts, sans frais ou déductions, qui est valable pendant au moins trente jours. A noter cependant qu'une telle offre de rachat ou de remboursement n'est pas prévue pour les FIA de type fermé et les fonds régis par le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, car cela [serait contraire à la nature de ces fonds]. L'intention de cesser la commercialisation de parts doit être rendue publique, sur un support accessible au public, qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA. En plus, et afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions concernées, toute disposition contractuelle avec des intermédiaires financiers ou des délégataires est à revoir ou à supprimer.

Le paragraphe 2 précise le contenu de la notification qui doit être adressée par le gestionnaire à la CSSF dans le cas où le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation. Il est également prévu que la CSSF vérifie la complétude de cette notification de retrait.

Le paragraphe 3 précise les informations que le gestionnaire doit fournir aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA, ainsi qu'à la CSSF, et les moyens de communication qui peuvent être utilisés à cette fin. En l'occurrence, il s'agit du rapport annuel ainsi que des informations qui sont à communiquer aux investisseurs conformément à l'article 21 de la loi GFIA.

Le paragraphe 4 vise à interdire toute activité de pré-commercialisation au Luxembourg pendant une période de trente-six mois à partir de la date de retrait de la notification de commercialisation. Cette interdiction concerne également des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires à celles ayant fait l'objet du retrait de la notification de commercialisation.

Le Conseil d'État constate que l'article 13 sous avis ne transpose pas à vrai dire une disposition de la directive (UE) 2019/1160. La directive ne couvre en effet en son article 2, point 4, qui introduit un nouvel article 32*bis* dans la directive 2011/61/UE, que le cas de figure du retrait de la notification relative à la commercialisation des parts ou actions d'un fonds dans les États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire. Ce cas de figure est traité à travers les articles 15 et 16 du projet de loi.

Le texte proposé par les auteurs du projet de loi est étroitement aligné sur celui des articles 15 et 16 du projet de loi et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 14 (article 13 initial)

Le présent article vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 3, de la directive (UE) 2019/1160 à l'article 32, paragraphe 7, la directive 2011/61/UE, traitant des modifications relatives aux informations contenues dans la notification transmise par le gestionnaire aux autorités compétentes de son État membre d'origine en vue d'une commercialisation de parts ou d'actions de FIA dans d'autres États membres. Sont ainsi précisés à l'article 30, paragraphe 7, de la loi GFIA les délais endéans lesquels la CSSF doit informer le gestionnaire, ou les autorités compétentes des États membres d'accueil, des conséquences d'une telle modification, ainsi que les obligations d'information de ces dernières.

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Article 15 (article 14 initial)

Le présent article vise à insérer un nouvel article 30-1 dans la loi GFIA aux fins de la transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 32*bis* dans la directive 2011/61/UE. Le nouvel article 32*bis* a pour objet de remédier à des incertitudes économiques et insécurités juridiques pour les gestionnaires de fonds, en palliant à l'absence de conditions uniformes et claires réglant l'abandon de la commercialisation de parts ou d'actions d'un FIA dans un État membre d'accueil.

Aux fins de la transposition de l'article 32*bis* de la directive 2011/61/UE, le nouvel article 30-1 de la loi GFIA, conjointement avec le nouvel article 31-1 qui en constitue le miroir, définissent les conditions et instaurent une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions dans un autre État membre.

Ces nouvelles exigences visent également à garantir le respect des intérêts des investisseurs, restants ou sortants, dans ces organismes.

En ce qui concerne les dispositions générales et les conditions à respecter par le gestionnaire de FIA lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation de certains ou de l'ensemble des FIA qu'il gère, il est renvoyé pour le détail au commentaire de l'article 12 du projet de loi, introduisant un nouvel article 29-1 dans la loi GFIA.

L'article 30-1 nouveau de la loi GFIA couvre les cas de figure où le gestionnaire de FIA est établi au Luxembourg et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne dans un autre État membre.

Les paragraphes 3 et 5 précisent les obligations qui incombent à la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine. Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF doit vérifier la notification soumise par le gestionnaire dans le cadre du retrait des modalités prévues pour la commercialisation, et qu'elle transmet cette dernière à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil identifié dans la notification, ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers, endéans quinze jours ouvrables de la réception de la notification complète. Cette transmission doit être notifiée au gestionnaire. Le paragraphe 5 ajoute que toute modification relative aux documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f), de la loi GFIA doivent également être communiquée par la CSSF à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil concerné.

Le Conseil d'État constate que les articles 15 et 16 du projet de loi insèrent respectivement, le premier un nouvel article 30-1, et le deuxième un nouvel article 31-1 dans la loi précitée du 12 juillet

2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. Il s'agit en l'occurrence de définir des conditions uniformes et claires réglant l'abandon de la commercialisation de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement alternatif dans un État membre d'accueil. En ce qui concerne le nouvel article 30-1, il vise le cas de figure où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi au Luxembourg et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation des parts ou des actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne dans un autre État membre. En ce qui concerne le nouvel article 31-1, il couvre l'hypothèse où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi dans un autre État membre et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne au Luxembourg. Ici encore, les deux dispositions sont rédigées en miroir et le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales à ce sujet. Elles définissent la procédure à suivre, mais également les conséquences du lancement et de l'aboutissement d'une procédure de désenregistrement. Le gestionnaire devra en effet à ce moment s'assurer que cette procédure ne couvre pas un État membre au niveau duquel il envisage de pré-commercialiser un fond ayant une stratégie d'investissement similaire à celui dont il envisage de cesser l'activité, vu notamment qu'il devra, pendant une période de trente-six mois, s'abstenir d'entreprendre de telles activités de pré-commercialisation.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que la transposition des dispositions de la directive a été correctement et fidèlement opérée.

Article 16 (article 15 initial)

Le présent article vise à insérer un nouvel article 31-1 dans la loi GFIA et porte transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 32*bis* dans la directive 2011/61/UE en ce qui concerne le cas de figure où le gestionnaire de FIA est établi dans un autre État membre et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation de parts ou d'actions d'un FIA de l'Union européenne au Luxembourg.

En ce qui concerne les dispositions générales et les conditions à respecter par le gestionnaire de FIA lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation de certains ou de l'ensemble des FIA qu'il gère, il est renvoyé au commentaire des articles 12 et 14 du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 clarifie que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

La CSSF ne peut cependant, à partir de la date de transmission des informations par l'État membre d'origine de l'OPCVM prévue à l'article 32*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, exiger du gestionnaire du FIA concerné de démontrer qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156.

Étant donné que sont ici visés les gestionnaires établis dans d'autres États membres, il y a lieu de se référer à la directive 2011/61/UE et non pas aux dispositions nationales y correspondantes.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 31-1 qui est introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, paragraphe qui précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations en relation avec la formulation du texte du nouvel article 60-1, paragraphe 3, qui est introduit, par le projet de loi sous revue, dans la loi précitée du 17 décembre 2010.

Article 17 (article 16 initial)

Le présent article vise à modifier l'article 32, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, de la loi GFIA, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 2, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 à l'article 33, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE. Les modifications apportées à la loi du 12 juillet 2013 ont pour but de définir des délais pour la CSSF lorsqu'elle réagit à une modification des informations qui lui ont été initialement communiquées par un gestionnaire établi au Luxembourg assurant la gestion des fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne établis dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale.

Ainsi, le point 1°, précise le délai endéans duquel le gestionnaire doit se voir notifier le fait qu'il ne doit pas procéder à la modification décrite à l'article 32, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi GFIA.

Le point 2° prévoit que la CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil des mesures qu'elle prend en vertu de l'article 32, paragraphe 5, alinéa 3, de la loi GFIA.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 18 (article 17 initial)

Le présent article insère un nouvel article 46-1 dans la loi GFIA relatif aux dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers les investisseurs de détail. Cet article porte transposition de l'article 2, point 6, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 43*bis* dans la directive 2011/61/UE. L'article 46-1 nouveau vise à garantir un traitement uniforme des investisseurs de détail d'OPCVM et de FIA, en introduisant de nouvelles exigences dans la loi GFIA pour les gestionnaires de FIA commercialisant leurs actions ou parts de FIA au Luxembourg. Le considérant 6 de la directive (UE) 2019/1160 indique que « *Afin de garantir un traitement uniforme des investisseurs de détail, il faut que les exigences en matière de facilités s'appliquent aussi aux gestionnaires de FIA qui sont autorisés par des États membres à commercialiser, sur le territoire de ces derniers, des parts ou des actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) auprès d'investisseurs de détail.* ».

Ainsi, le nouvel article 46-1 de la loi GFIA est le corollaire de l'article 53 de la loi OPC, tel que modifié par l'article 1^{er} du présent projet de loi. Il est renvoyé au commentaire dudit article.

Le Conseil d'État constate que les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi sont étroitement alignées sur celles de la directive et la transposition du texte de la directive s'en trouve correctement effectuée.

Article 19 (article 18 initial)

Le présent article vise à insérer deux nouveaux points à l'annexe IV de la loi GFIA relative à la documentation et aux informations à fournir par le gestionnaire pour une commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg. L'article 18 porte transposition de l'article 2, point 8, de la directive (UE) 2019/1160 qui ajoute les points i) et j) à l'annexe IV de la directive 2011/61/UE.

Il vise, en son nouveau point i), à faciliter le recouvrement transfrontalier de frais réglementaires.

Le nouveau point j) est inséré pour des raisons de cohérence avec l'article 46-1 nouvellement introduit dans la loi GFIA par l'article 17 du présent projet de loi.

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Chapitre 3

Article 20 (article 19 initial)

L'article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 2 août 2021, date qui correspond au délai qui a été fixé aux États membres pour adopter et publier les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7737 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du
Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant
les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne
la distribution transfrontalière des organismes de placement
collectif et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les orga-
nismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires
de fonds d'investissement alternatifs**

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010
concernant les organismes de placement collectif**

Art. 1^{er}. L'article 53 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prend la teneur suivante :

« Art. 53. (1) Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre 21 ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 112 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre 21 à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 55, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre ;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. ».

Art. 2. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« La lettre de notification comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que des informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 53, paragraphe 1^{er}. » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément au paragraphe 1^{er} ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit à la CSSF et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2 et qu'en conséquence de cette modification, l'OPCVM ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées conformément à l'article 147, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser l'OPCVM, et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM des mesures prises. ».

Art. 3. Il est inséré à la suite de l'article 54 de la même loi, un nouvel article 54-1 libellé comme suit :

« Art. 54-1. (1) Un OPCVM peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 54, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre vis-à-vis duquel l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l'article 54 ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes dudit État membre.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification dans ledit État membre.

(2) Si un OPCVM souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par l'OPCVM conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission à l'OPCVM.

(4) L'OPCVM fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu de l'article 55 et du chapitre 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents visés à l'article 54, paragraphe 2. ».

Art. 4. L'article 59 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 59. (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg doit prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique au Luxembourg, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. ».

Art. 5. A l'article 60 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément à l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM et à la CSSF au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification. ».

Art. 6. Il est inséré à la suite de l'article 60 de la même loi, un nouvel article 60-1 libellé comme suit :

« Art. 60-1. (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, peut retirer la notification des modalités

prévues pour la commercialisation de parts au Luxembourg, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification au Luxembourg.

(2) L'OPCVM fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et 94 de la directive 2009/65/CE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, tels que visés aux articles 21, paragraphe 2, 97, paragraphe 3, et 108 de la directive 2009/65/CE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 93*bis*, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, ne peut exiger de l'OPCVM concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014. ».

Art. 7. A l'article 114, paragraphe 7, de la même loi, sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er}, les nouveaux alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

« Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion qu'elle n'est pas autorisée à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2, et qu'en conséquence de cette modification, la société de gestion ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées au titre de l'article 147 et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion des mesures prises. ».

Art. 8. A l'article 148, paragraphe 3, alinéa 2, point e), de la même loi, les mots « à 158 » sont remplacés par les mots « à 157 ».

Art. 9. L'article 158 de la même loi est abrogé.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013
relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Art. 10. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré à la suite du point 58, un nouveau point 58-1 libellé comme suit :

« (58-1) «pré-commercialisation» : la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union européenne, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment ; ».

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, les normes comptables applicables à un FIA luxembourgeois qui prend la forme d'une société en commandite spéciale sont les normes comptables prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les normes comptables considérées comme équivalentes par la décision modifiée de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés. ».

Art. 12. Il est inséré, à la suite du chapitre 5 de la même loi, un nouveau chapitre 5bis libellé comme suit :

« Chapitre 5bis. – Conditions applicables à la
pré-commercialisation dans l'Union européenne par
un gestionnaire établi dans l'Union européenne »

Art. 28-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg pré-commercialisant au Luxembourg ou dans un autre Etat membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels :

- a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné ;
- b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive ;
- c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d'offre d'un FIA non encore établi sous une forme définitive.

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs professionnels de prendre une décision d'investissement et indique clairement :

- a) qu'il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA ; et
- b) que les informations qui y sont présentées ne sont pas fiables parce qu'elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres dans lequel le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

(2) Le gestionnaire visé au paragraphe 1^{er} veille à ce que les investisseurs professionnels n'acquiescent pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquiescer des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 29 ou de l'article 30.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées à l'article 29 ou de l'article 30.

(3) Dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, le gestionnaire envoie un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, à la CSSF. Ce courrier précise les États membres dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description de ces activités, comprenant les informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation.

Le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

(4) Suite à la réception du courrier visé au paragraphe 3, la CSSF informe rapidement les autorités compétentes des autres États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation.

La CSSF peut, sur demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation, fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur leur territoire.

(5) Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »), comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la directive 2011/61/UE ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

Art. 28-2. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre pré-commercialisant au Luxembourg

(1) Après avoir reçu l'information visée à l'article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire agréé établi dans un autre État membre qui entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, la CSSF peut demander à ces autorités compétentes de lui fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation. ».

Art. 13. Il est inséré à la suite de l'article 29 de la même loi, un nouvel article 29-1, libellé comme suit :

« Art. 29-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui a procédé à une notification conformément à l'article 29, peut retirer la notification des modalités prévues pour la

commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »), une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), b) et c). La CSSF vérifie que ladite notification est complète.

(3) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg. ».

Art. 14. L'article 30, paragraphe 7, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 2, les mots « sans retard inutile le gestionnaire » sont remplacés par les mots « le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, » et l'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire. » ;

- 2° L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « , et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire » ;

- 3° A l'alinéa 4, les mots « peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas » sont remplacés par les mots « sont sans incidence sur », et les mots « sans retard » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un mois ».

Art. 15. Il est inséré à la suite de l'article 30 de la même loi, un nouvel article 30-1 libellé comme suit :

« Art. 30-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

- (1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de

l'ensemble des FIA dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 30, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément au paragraphe 2.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission au gestionnaire.

(4) Le gestionnaire fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f).

(6) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification visée au paragraphe 2, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, dans l'État membre identifié dans ladite notification. ».

Art. 16. Il est inséré à la suite de l'article 31 de la même loi, un nouvel article 31-1 libellé comme suit :

« Art. 31-1. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes

ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;

- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne les informations requises en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 32*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, ne peut exiger du gestionnaire du FIA concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg. ».

Art. 17. L'article 32, paragraphe 5, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 2, les mots « sans retard inutile le gestionnaire » sont remplacés par les mots « le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, » ;
- 2° L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire ».

Art. 18. Il est inséré à la suite de l'article 46 de la même loi, un nouvel article 46-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 46-1. Dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers des investisseurs de détail

(1) Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui commercialisent ou ont l'intention de commercialiser au Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA, doivent prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA ;

- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA ;
- d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) du présent paragraphe ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, aucune présence physique au Luxembourg ou désignation d'un tiers n'est requise.

(3) Le gestionnaire doit veiller à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par le gestionnaire lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire. ».

Art. 19. L'annexe IV de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° Au point h), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° Sont insérés à la suite du point h), deux nouveaux points i) et j) qui prennent la teneur suivante :
 - « i) les informations, y compris l'adresse, nécessaires pour la facturation ou pour la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ;
 - j) les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 46-1. ».

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le 2 août 2021.

Luxembourg, le 9 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7737

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 15

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7737

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Engel Georges)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Mosar Laurent)
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui (Modert Octavie)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hetto-Gaasch Françoise	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui (Adehm Diane)	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Hansen Martine)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 15

Vote: Projet de loi N°7737

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7737/06

N° 7737⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

64



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 juin et du 5 juillet 2021
2. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7838 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021
- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7839 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021
- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Nima Ahmadzadeh, directeur des « Affaires économiques et budgétaires »
(Ministère des Finances)
M. Alex Majerus, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 juin et du 5 juillet 2021

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Suite à une intervention de M. Laurent Mosar, les membres de la Commission s'accordent à soumettre les 4 projets de loi (n°7737, n°7761, n°7723 et n°7464) au vote de la Chambre sans débat (modèle de base : présentation du rapport / sans discussion).

3. 7838 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 7839 Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission prennent note du fait que la Conférence des Présidents a décidé que le projet de loi sera soumis à un vote à majorité qualifiée en séance plénière.

Luxembourg, le 12 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

61



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2021

Ordre du jour :

1. 7761 Projet de loi portant modification :
1° du Code de la consommation ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Andy Pepin, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

M. Loris Meyer, Attaché du groupe parlementaire DP
Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **7761** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de la consommation ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
et
7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

2. **7737** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Les membres de la Commission des Finances et du Budget examinent l'avis du Conseil d'Etat.

Pour rappel, le projet de loi vise essentiellement à transposer la directive (UE) 2019/1160, et cela à travers des modifications à l'endroit de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « loi OPC ») et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le dispositif formé par la directive (UE) 2019/1160 et le règlement (UE) 2019/1156 a ainsi pour objectif :

- de lever les obstacles réglementaires qui empêchent aujourd'hui les gestionnaires de fonds d'investissement de pleinement exploiter le « passeport européen » qui constitue la pierre angulaire du dispositif en ce qu'il permet aux sociétés de gestion de proposer leurs fonds d'investissement dans l'ensemble des pays européens, et cela depuis les années 1980 pour les produits relevant de la directive OPCVM et depuis 2013 pour les fonds d'investissement alternatifs ;
- de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs ;
- d'accroître ainsi les opportunités d'investissement ; et
- de mieux protéger les investisseurs.

Considérations générales :

Le Conseil d'Etat constate que diverses dispositions de la directive (UE) 2019/1160 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE sont transposées deux fois, une première fois dans

la perspective où le Luxembourg constitue l'État membre d'origine dans lequel le fonds est établi et agréé et une deuxième fois dans la perspective où le Luxembourg est l'État membre d'accueil du fonds, c'est-à-dire, selon la définition donnée par la loi précitée du 17 décembre 2010, l'« État membre, autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, dans lequel les parts de l'OPCVM sont commercialisées ».

Le Conseil d'État constate que cette approche n'est pas entièrement nouvelle et qu'on en trouve des traces dans la législation en vigueur. Il note encore que le législateur belge a choisi la même approche. Selon lui, cette façon de procéder a certes l'avantage d'augmenter la lisibilité des dispositifs, mais elle introduit dans les dispositifs nationaux des dispositions qui n'ont pas vraiment de substance normative.

La représentante du ministère des Finances signale toutefois qu'il a été jugé nécessaire de prévoir les deux perspectives dans le projet de loi, notamment afin d'assurer la transposition complète de la directive (UE) 2019/1160, de se conformer à la structure actuelle de la loi OPC et de maximiser la protection de l'investisseur luxembourgeois investissant dans des titres commercialisés au Luxembourg par des fonds étrangers. Cette façon de procéder permet également de préciser par exemple dans quelles langues les fonds étrangers doivent commercialiser leurs produits au Luxembourg.

Le Conseil d'État relève encore que l'approche choisie par les auteurs du projet de loi devrait par ailleurs permettre à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) de sanctionner certains comportements de fonds par rapport auxquels elle agit en tant qu'autorité de l'État membre d'accueil. Ceci dit, le Conseil d'État estime que la liste des comportements qui sont sanctionnables par la CSSF devrait être ajustée en vue de tenir compte des nouvelles obligations qui sont imposées aux fonds par le texte sous avis.

La représentante du ministère des Finances indique que les auteurs du projet de loi considèrent que la CSSF dispose de toute façon, dans les lois modifiées par le projet de loi, d'une série de pouvoirs et de mesures de sanctions s'appliquant pratiquement à l'ensemble des dispositions de ces lois.

Observations générales d'ordre légistique

Les auteurs du projet de loi précisent qu'étant donné que les lois OPC et GFIA dévient de l'ordre légistique préconisé, il est proposé d'en faire de même dans le présent projet de loi, afin de maintenir la cohérence avec le libellé actuel des deux lois.

Dans son avis, le Conseil d'État rappelle qu'à l'occasion du remplacement et d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette indication de l'article n'est pas mise en caractères italiques.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Par exemple, à l'article 53, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur modifiée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il convient d'écrire « Un OPCVM ~~doit~~ prend, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, ~~prendre~~ des dispositions [...] ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'État à des fins de cohérence du texte.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat étant donné que la formulation proposée par le Conseil d'Etat donne l'impression que la loi en projet a pour objet exclusif la transposition de la directive précitée, ce qui n'est pas le cas.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique modifie l'article 53 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. Il reprend un certain nombre d'obligations dans le chef des OPCVM qui sont établis au Luxembourg et qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres.

Le Conseil d'État note que le prescrit de la directive se trouve, dans sa substance, correctement repris par le texte de l'article 1^{er}. Il constate cependant que les auteurs du projet de loi se sont départis des formulations utilisées par la directive, dans sa version française, au niveau des phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 3.

Au cas où les auteurs du projet de loi continueraient de voir des inconvénients dans la reprise pure et simple du texte de la directive, le Conseil d'État suggère de libeller l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, mettre en place les dispositifs nécessaires permettant d'exécuter les tâches suivantes :
[...] ».

Au paragraphe 3, il suffirait dans ce cas de remplacer le terme de « dispositions » par celui de « dispositifs ».

Suite aux explications de la représentante du ministère des Finances, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat à des fins de cohérence du texte.

Article 2

L'article 2 transpose l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 à travers une modification de l'article 54 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Sont visés ici encore les OPCVM qui sont établis au Luxembourg et qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres. L'article 54 traite de la lettre de notification que l'OPCVM doit transmettre à la CSSF avant l'éventuelle commercialisation de parts dans d'autres États membres.

Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée, de sorte qu'il ne formule pas d'observation de principe. Il se limite à constater un léger écart par rapport au texte français de la directive qui précise que la notification par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM visée au dernier alinéa de l'article 54, paragraphe 4, de la LSF doit se faire « sans retard inutile », le texte proposé par les auteurs du projet de loi remplaçant cette formulation par celle de « sans retard injustifié ». Si le Conseil d'État peut s'accommoder de cette dernière formulation, ce n'est qu'au vu du flottement qu'on peut effectivement constater au niveau de la terminologie retenue par les versions anglaise, allemande et française de la directive.

En ce qui concerne l'utilisation du terme de « dispositions » au nouvel alinéa 3 qui est ajouté à l'article 54, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 3

L'insertion, par l'article 3 du projet de loi, d'un nouvel article 54-1 dans la loi précitée du 17 décembre 2010 vise la transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160. Le nouvel article met en place une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser, à partir du Luxembourg, des parts ou des actions d'un OPCVM dans un autre État membre. L'absence de conditions claires et uniformes régissant l'abandon de la commercialisation de parts de fonds a été critiquée comme étant source d'incertitudes économiques et juridiques pour les gestionnaires de fonds. C'est pour remédier à cette situation que la directive (UE) 2019/1160 instaure des règles entourant le retrait des modalités prévues pour la commercialisation de parts.

Le Conseil d'État constate que la substance du prescrit de la directive se trouve respectée, et que certaines imprécisions au niveau de la formulation du texte sont le fait du législateur européen. Le Conseil d'État se borne à noter qu'il serait indiqué, et même si cela ressort du contexte, de préciser au paragraphe 1^{er} que c'est la CSSF qui est le destinataire de la démarche engagée par l'OPCVM.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'État étant donné que la précision suggérée par le Conseil d'État ne semble pas essentielle pour la bonne compréhension du texte, qui suit d'ailleurs le texte de la directive à transposer.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 59 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. L'article en question reprend un certain nombre d'obligations qui s'imposeront à l'OPCVM établi dans un autre État membre et qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, et notamment le recours à la notion de « dispositions » à l'article 59, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État à des fins de cohérence du texte.

Article 5

La modification, à travers l'article 5 du projet de loi, de l'article 60, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 décembre 2010 transpose l'article 1^{er}, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2019/1160. Le nouveau dispositif ajoute, pour les OPCVM établis dans d'autres États membres et qui commercialisent leurs parts au Luxembourg, l'obligation d'informer également les autorités compétentes de l'État membre d'origine en cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification initiale. Il constitue ainsi le miroir de la modification apportée à l'article 54, paragraphe 4, de la loi OPC par l'article 2 du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie sur ce dernier point à ses considérations générales.

Article 6

L'article 6 du projet de loi insère un nouvel article 60-1 dans la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160. La disposition instaure une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser au Luxembourg des parts d'OPCVM lorsque les organismes en question sont établis dans d'autres États membres.

L'article 60-1 constitue la disposition miroir de l'article 54-1. Le Conseil d'État renvoie ici encore à ses considérations générales.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 60-1 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État s'interroge sur la perspective qu'il est censé refléter. D'après les termes de cette disposition, la CSSF, agissant « en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE » - il s'agit de la notification que l'OPCVM soumet aux autorités compétentes de son État membre d'origine - aurait « les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ». Or, dans le contexte de l'article 60-1, la CSSF constitue précisément l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si la disposition reprise en l'occurrence du texte de la directive OPCVM a sa place dans la disposition sous revue.

La représentante du ministère des Finances explique que la CSSF est ici l'autorité compétente de l'État membre identifié par l'OPCVM pour le retrait de la commercialisation de ses parts. Ladite disposition a précisément pour objet de clarifier que la CSSF conservera dans une telle situation les mêmes droits et obligations qu'une autorité compétente d'un État membre d'accueil. Suite à ces explications, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la disposition en l'état.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 60-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi précitée du 17 décembre 2010, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État et d'insérer une virgule à l'endroit indiqué.

Article 7

Le Conseil d'État constate encore que la transposition du prescrit de la directive se trouve correctement effectuée.

Articles 8 à 10

Les articles 8 à 10 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 11 introduit par l'amendement gouvernemental du 2 avril 2021

L'amendement gouvernemental précise, à travers un ajout à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 12 juillet 2013, que les fonds d'investissement alternatifs, qui remplissent certaines conditions, peuvent recourir, pour l'établissement de leur comptabilité, soit aux normes luxembourgeoises (LUX GAAP), soit aux normes internationales d'information financière (IFRS), soit aux normes comptables équivalentes de certains pays tiers. Concernant la troisième catégorie de normes comptables pouvant être utilisées, il s'agit de normes de pays tiers dont l'équivalence aux normes IFRS a été reconnue par la Commission européenne à travers sa décision modifiée du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont choisi de limiter le nouveau choix en matière de normes comptables aux fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, forme de société qui a été précisément introduite à travers une modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par la loi précitée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sans que ce choix ne soit autrement commenté à travers la motivation de l'amendement.

La représentante du ministère des Finances explique que pour l'instant seules les sociétés en commandite spéciale sont visées par la présente disposition, car il s'agit, d'une part, des sociétés principalement intéressées par le choix en matière de normes comptables et, d'autre part, ces sociétés sont, d'un point de vue du droit comptable, les plus libres d'appliquer des normes comptables d'Etats tiers.

Article 12 (article 11 du projet de loi initial)

L'article 12 insère un nouveau chapitre *5bis* dans la loi précitée du 12 juillet 2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, qui ajoute un nouvel article *30bis* à la directive 2011/61/UE. Ce nouveau chapitre traite de la pré-commercialisation, telle que définie à travers l'article 10 du projet de loi, dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne.

En l'occurrence, la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée. Le Conseil d'État ne formule dès lors pas d'observation à ce niveau.

En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 1^{er} du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013, elle est déficiente. Il conviendrait de reformuler la disposition comme suit :
« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel la pré-commercialisation a lieu ou a eu lieu peut, après avoir reçu l'information visée à l'article *30bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union européenne de fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg. »

Suite aux explications de la représentante du ministère des Finances, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas adopter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat étant donné que les clarifications supplémentaires qui y sont proposées ressortent du contexte du texte du projet de loi et à des fins de cohérence avec le nouvel article 28-1, paragraphe 4, alinéa 2.

Pour ce qui est du paragraphe 2 du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013 qui réitère le principe suivant lequel le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE, principe qui se trouve déjà visé à l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, nouvellement introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, mais cette fois-ci dans la perspective du gestionnaire établi au Luxembourg qui pré-commercialise au Luxembourg ou dans un autre État membre, il illustre les observations du Conseil d'État, développées au niveau des considérations générales, concernant la rédaction en miroir d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

Article 13 (article 12 du projet de loi initial)

L'article 13 du projet de loi introduit un nouvel article 29-1 dans la loi précitée du 12 juillet 2013. La disposition en question a essentiellement trait aux conditions à respecter par le gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif établi au Luxembourg, et cela en termes de procédure à suivre et d'informations à fournir aux investisseurs, lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation au Luxembourg de certains ou de l'ensemble des fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne qu'il gère.

Le Conseil d'État constate que l'article 13 sous avis ne transpose pas à vrai dire une disposition de la directive (UE) 2019/1160. Le texte proposé par les auteurs du projet de loi est étroitement aligné sur celui des articles 15 et 16 du projet de loi et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

La représentante du ministère des Finances explique que la directive couvre uniquement le cas de cessation de commercialisation dans un État membre d'accueil, alors que le présent article prévoit le cas de cessation de la commercialisation de titres par un gestionnaire luxembourgeois au Luxembourg.

Article 14 (article 13 du projet de loi initial)

L'article 14 du projet de loi transpose l'article 2, point 3, de la directive (UE) 2019/1160. Les modifications qui sont apportées dans cette perspective à l'article 30, paragraphe 7, de la loi précitée du 12 juillet 2013 précisent sur un certain nombre de points - il s'agit plus particulièrement de délais qui sont imposés à la CSSF - la procédure à suivre lorsque les informations contenues dans la notification transmise par le gestionnaire établi au Luxembourg, qui commercialise dans un autre État membre des parts ou des actions de fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne qu'il gère, subissent des modifications importantes.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous avis.

Article 15 (article 14 du projet de loi initial) et article 16 (article 15 du projet de loi initial)

Les articles 15 et 16 du projet de loi insèrent respectivement, le premier un nouvel article 30-1, et le deuxième un nouvel article 31-1 dans la loi précitée du 12 juillet 2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. Il s'agit en l'occurrence de définir des conditions uniformes et claires réglant l'abandon de la commercialisation de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement alternatif dans un État membre d'accueil. En ce qui concerne le nouvel article 30-1, il vise le cas de figure où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi au Luxembourg et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation des parts ou des actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne dans un autre État membre. En ce qui concerne le nouvel article 31-1, il couvre l'hypothèse où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi dans un autre État membre et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation de parts ou

d'actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne au Luxembourg. Ici encore, les deux dispositions sont rédigées en miroir et le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales à ce sujet.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 31-1 qui est introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, paragraphe qui précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations en relation avec la formulation du texte du nouvel article 60-1, paragraphe 3, qui est introduit, par le projet de loi sous revue, dans la loi précitée du 17 décembre 2010.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que la transposition des dispositions de la directive a été correctement et fidèlement opérée.

Article 17 (article 16 du projet de loi initial)

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 18 (article 17 du projet de loi initial)

Les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi sont étroitement alignées sur celles de la directive et la transposition du texte de la directive s'en trouve correctement effectuée.

Article 19 (article 18 du projet de loi initial)

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Article 20 (article 19 du projet de loi initial)

L'article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 2 août 2021, date qui correspond au délai qui a été fixé aux États membres pour adopter et publier les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Echange de vues :

- M. André Bauler pose une question relative à la particularité des sociétés en commandite spéciale. La représentante du ministère des Finances signale que cette forme de société est la plus fréquemment utilisée dans le secteur des fonds d'investissement. D'un point de vue du droit comptable, il s'agit des sociétés les plus libres d'appliquer des normes comptables d'États tiers
- M. Laurent Mosar constate que les fonds du Royaume-Uni commercialisés au Luxembourg sont toujours nombreux. En réponse à ses interrogations, la représentante du ministère des Finances indique que le Royaume-Uni (RU) est désormais soumis aux réglementations destinées aux pays tiers. La phase transitoire pendant laquelle les fonds du RU ont eu la possibilité de s'enregistrer auprès de la CSSF au Luxembourg a expiré. Le présent projet de loi n'a pas traité la délégation de la gestion d'actifs de fonds d'investissement.

*

Le Président de la Commission de Finances et du Budget annonce la tenue d'une réunion portant sur les « LuxLetters » vendredi le 9 juillet 2021 à 9:30. D'autres sujets seront encore portés à l'ordre du jour de prochaines réunions avant fin juillet.

Luxembourg, le 7 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

25



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2021

Ordre du jour :

1. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Adoption d'un projet de rapport
2. 7735 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Adoption d'un projet de rapport
3. 7637 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Adoption d'un projet de rapport
4. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen,

Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances) (pour les points 1 et 2)

Mme Sandra Denis, du ministère des Finances (pour le point 2)

M. Andy Pepin, du ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur signale deux corrections à apporter à la page 2 de son projet de rapport.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission opte pour le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

(Note de la secrétaire-administrateur : le Conseil d'Etat ayant signalé qu'il allait émettre un deuxième avis complémentaire portant sur la modification de la date d'entrée en vigueur du projet de loi, un rapport complémentaire devra être adopté avant le vote du projet de loi en séance plénière.)

2. 7735 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs, en réaction à la pandémie de COVID-19

Le rapporteur signale une correction à apporter à un titre figurant à la page 3 de son projet de rapport.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission opte pour le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

3. 7637 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés

Le rapporteur signale deux corrections à apporter à la page 2 de son projet de rapport.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission opte pour le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

- 4. 7737** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
 - 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente l'objet et les articles du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7737.

La directive à transposer (et le règlement qui la complète) ont pour objectif d'assurer la protection des investisseurs et de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des FIA, en assurant notamment la cohérence entre les règles de commercialisation applicables aux FIA et celles applicables aux OPCVM. Dans un souci de clarification et de modernisation, la directive (UE) 2019/1160 introduit des règles uniformes pour les OPCVM et les gestionnaires de FIA qui commercialisent auprès d'investisseurs de détail, en matière de dispositions à prendre en vue de l'exécution des tâches leur incombant en vertu de la directive dans chaque État membre où ils ont l'intention de commercialiser.

Les articles 1 et 4 (OPCVM) et l'article 17 (FIA) du projet de loi transposent la disposition de la directive reconnaissant que l'exigence d'une présence physique dans l'État membre d'accueil ou la désignation d'un tiers n'est plus imposée.

La directive (UE) 2019/1160 introduit, à des fins de sécurité juridique, des conditions uniformes et claires régissant l'abandon de la commercialisation des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dans un État membre d'accueil. Ces conditions sont reprises aux articles 3, 6, 12, 14 et 15 du projet de loi. Il est ainsi prévu qu'en cas d'abandon, une offre générale de rachat ou de remboursement soit offerte, que l'intention de l'abandon soit rendue publique et que toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées. L'OPCVM ou le gestionnaire de FIA fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ou le FIA abandonné les informations requises. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

La directive (UE) 2019/1160 introduit au niveau européen le concept de la pré-commercialisation (pre-marketing) applicable aux FIA, et détermine les conditions qui encadrent l'exploration et l'évaluation de l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée. Il est prévu, entre autres, que toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les 18 mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une

commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables. Les articles 10 et 11 du projet de loi introduisent ces dispositions.

Sont encore brièvement décrits les articles 2, 5, 7, 9, 13 et 17 pour le contenu desquels il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire n°7737.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le projet de loi contribue à l'amélioration de la protection des investisseurs en ce qu'il précise certaines démarches, entre d'autres d'information des investisseurs, à suivre par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les gestionnaires de FIA et qu'il prévoit des délais pour certaines procédures.
- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, la représentante du ministère des Finances explique qu'un « FIA nourricier » est un FIA dont l'actif est investi ou exposé au moins à 85% en parts ou actions d'un FIA ou plusieurs « FIA maîtres ».
- Il est confirmé que, comme jusqu'à présent, la surveillance des OPCVM et des gestionnaires de FIA n'est pas confiée à l'ESMA (European securities and markets authority), mais qu'elle a toujours lieu dans le pays d'origine de l'OPCVM ou du gestionnaire de FIA. L'ESMA est chargée de la mise en place de bases de données reprenant par exemple les conditions de marketing ou les frais réglementaires établis dans les Etats membres.
- A l'image des directives et règlements ayant trait aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA existants, la portée de la présente directive englobe également l'Espace économique européen (EEE).
- La présente directive n'a pas d'impact sur les OPCVM et gestionnaires de FIA britanniques qui, en raison du Brexit, ont de toute façon perdu leur passeport européen.
- Les intermédiaires des OPCVM et des gestionnaires de FIA luxembourgeois actifs à l'étranger ne sont pas contraints de disposer d'un agrément luxembourgeois étant donné qu'ils peuvent profiter du passeport européen.

*

Le Président de la Commission signale que la mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget des diverses motions déposées par des membres de l'opposition est en préparation. Le sujet de l'impact du Brexit sur la place financière sera abordé à l'issue de la réunion jointe prévue le 22 janvier 2021.

Luxembourg, le 20 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7737



Loi du 21 juillet 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de

2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 1^{er}.

L'article 53 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prend la teneur suivante :

« Art. 53.

(1) Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre 21 ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 112 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre 21 à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 55, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre ;

b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. ».

Art. 2.

L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« La lettre de notification comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que des informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 53, paragraphe 1^{er}. » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément au paragraphe 1^{er} ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit à la CSSF et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2 et qu'en conséquence de cette modification, l'OPCVM ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées conformément à l'article 147, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser l'OPCVM, et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM des mesures prises. ».

Art. 3.

Il est inséré à la suite de l'article 54 de la même loi, un nouvel article 54-1 libellé comme suit :

« Art. 54-1.

(1) Un OPCVM peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 54, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre vis-à-vis duquel

l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l'article 54 ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes dudit État membre.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification dans ledit État membre.

(2) Si un OPCVM souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par l'OPCVM conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission à l'OPCVM.

(4) L'OPCVM fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu de l'article 55 et du chapitre 21. À cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents visés à l'article 54, paragraphe 2. ».

Art. 4.

L'article 59 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 59.

(1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg doit prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique au Luxembourg, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas

être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. ».

Art. 5.

À l'article 60 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément à l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM et à la CSSF au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification. ».

Art. 6.

Il est inséré à la suite de l'article 60 de la même loi, un nouvel article 60-1 libellé comme suit :

« Art. 60-1.

(1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts au Luxembourg, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification au Luxembourg.

(2) L'OPCVM fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et 94 de la directive 2009/65/CE. À cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, tels que visés aux articles 21, paragraphe 2, 97, paragraphe 3, et 108 de la directive 2009/65/CE.

À partir de la date de transmission prévue à l'article 93*bis*, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, ne peut exiger de l'OPCVM concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution

transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014. ».

Art. 7.

À l'article 114, paragraphe 7, de la même loi, sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er}, les nouveaux alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

« Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion qu'elle n'est pas autorisée à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2, et qu'en conséquence de cette modification, la société de gestion ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées au titre de l'article 147 et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion des mesures prises. ».

Art. 8.

À l'article 148, paragraphe 3, alinéa 2, point e), de la même loi, les mots « à 158 » sont remplacés par les mots « à 157 ».

Art. 9.

L'article 158 de la même loi est abrogé.

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 10.

À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré à la suite du point 58, un nouveau point 58-1 libellé comme suit :

« (58-1) « pré-commercialisation » : la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union européenne, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment ; ».

Art. 11.

À l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, les normes comptables applicables à un FIA luxembourgeois qui prend la forme d'une société en commandite spéciale sont les normes comptables prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les normes comptables considérées comme équivalentes par la décision modifiée de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de

valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés. ».

Art. 12.

Il est inséré, à la suite du chapitre 5 de la même loi, un nouveau chapitre *5bis* libellé comme suit :

« Chapitre 5bis. – Conditions applicables à la pré-commercialisation dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne

Art. 28-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg pré-commercialisant au Luxembourg ou dans un autre État membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels :

- a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné ;
- b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive ;
- c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d'offre d'un FIA non encore établi sous une forme définitive.

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs professionnels de prendre une décision d'investissement et indique clairement :

- a) qu'il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA ; et
- b) que les informations qui y sont présentées ne sont pas fiables parce qu'elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres dans lequel le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

(2) Le gestionnaire visé au paragraphe 1^{er} veille à ce que les investisseurs professionnels n'acquière pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 29 ou de l'article 30.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées à l'article 29 ou de l'article 30.

(3) Dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, le gestionnaire envoie un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, à la CSSF. Ce courrier précise les États membres dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description de ces activités, comprenant les informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation.

Le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

(4) Suite à la réception du courrier visé au paragraphe 3, la CSSF informe rapidement les autorités compétentes des autres États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation.

La CSSF peut, sur demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation, fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur leur territoire.

(5) Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »), comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la directive 2011/61/UE ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

Art. 28-2. Des gestionnaires établis dans un autre État membre pré-commercialisant au Luxembourg

(1) Après avoir reçu l'information visée à l'article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire agréé établi dans un autre État membre qui entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, la CSSF peut demander à ces autorités compétentes de lui fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation. ».

Art. 13.

Il est inséré à la suite de l'article 29 de la même loi, un nouvel article 29-1, libellé comme suit :

« Art. 29-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui a procédé à une notification conformément à l'article 29, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »), une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), b) et c). La CSSF vérifie que ladite notification est complète.

(3) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. À cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg. ».

Art. 14.

L'article 30, paragraphe 7, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les mots « sans retard inutile le gestionnaire » sont remplacés par les mots « le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, » et l'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire. » ;

2° L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « , et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire » ;

3° À l'alinéa 4, les mots « peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas » sont remplacés par les mots « sont sans incidence sur », et les mots « sans retard » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un mois ».

Art. 15.

Il est inséré à la suite de l'article 30 de la même loi, un nouvel article 30-1 libellé comme suit :

« Art. 30-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 30, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément au paragraphe 2.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission au gestionnaire.

(4) Le gestionnaire fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. À cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f).

(6) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification visée au paragraphe 2, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, dans l'État membre identifié dans ladite notification. ».

Art. 16.

Il est inséré à la suite de l'article 31 de la même loi, un nouvel article 31-1 libellé comme suit :

« Art. 31-1. Des gestionnaires établis dans un autre État membre retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne les informations requises en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE. À cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

À partir de la date de transmission prévue à l'article 32*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, ne peut exiger du gestionnaire du FIA concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg. ».

Art. 17.

L'article 32, paragraphe 5, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 2, les mots « sans retard inutile le gestionnaire » sont remplacés par les mots « le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, » ;
- 2° L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire ».

Art. 18.

Il est inséré à la suite de l'article 46 de la même loi, un nouvel article 46-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 46-1. Dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers des investisseurs de détail

(1) Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui commercialisent ou ont l'intention de commercialiser au Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA, doivent prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA ;
- d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) du présent paragraphe ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, aucune présence physique au Luxembourg ou désignation d'un tiers n'est requise.

(3) Le gestionnaire doit veiller à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par le gestionnaire lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire. ».

Art. 19.

L'annexe IV de la même loi est modifiée comme suit :

1° Au point h), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Sont insérés à la suite du point h), deux nouveaux points i) et j) qui prennent la teneur suivante :

- « i) les informations, y compris l'adresse, nécessaires pour la facturation ou pour la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ;
- j) les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 46-1. ».

Chapitre 3 - Entrée en vigueur**Art. 20.**

La présente loi entre en vigueur le 2 août 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Pour le Ministre des Finances,
Lex Delles
Ministre

Tokyo, le 21 juillet 2021.
Henri

Doc. parl. 7737 ; sess. ord. 2020-2021 ; Dir (UE) 2019/1160.

